

# **HISTOIRE DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION**

-----

**RECHERCHES  
SUR LES PÉRIODES  
DE LA RESTAURATION  
ET DE LA MONARCHIE DE JUILLET**

***L'INSPECTION GÉNÉRALE DES PRISONS  
1817-1848***

*« L'histoire du cœur humain  
se trouve écrite toute entière dans l'histoire des prisons. »*  
(Louis-Mathurin Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons - 1844)

**SEPTEMBRE 2018**



**Avertissement**

*La présente monographie est un travail d'« historien-amateur », dont la seule prétention est de débroussailler une partie du chemin qui conduit à l'Inspection générale de l'administration (IGA) contemporaine.*

*Elle a vocation à être critiquée, améliorée, contredite et complétée par ses lecteurs...*

*Le choix a été fait de laisser la plus grande place à la citation de textes anciens ou d'analyses modernes.*

*Cette monographie est un document de travail interne, qu'il convient de ne pas diffuser à l'extérieur de l'Association.*

**Remerciements**

*Merci à Damien Reberry et Guy Hamon pour leur relecture attentive et leurs précieux conseils.*



## TENTATIVE DE SYNTHÈSE

L'Inspection générale de l'administration (IGA) moderne a été instituée en 1948, sur la base de la transformation de l'Inspection générale des services administratifs (IGSA) créée un siècle auparavant, en 1848.

**L'IGSA de 1848 est elle-même le produit de la réunion, puis de la fusion, au sein d'un même service, de trois inspections générales fondées sous la Restauration et développées sous la Monarchie de Juillet :**

- l'Inspection générale des prisons ;
- l'Inspection générale des asiles d'aliénés ;
- l'Inspection générale des établissements de bienfaisance.

Ces trois inspections s'inspirent largement de la fonction d' « *inspecteur général des hôpitaux civils et des maisons de force du Royaume* »<sup>1</sup>, instituée par Necker en 1781 et qui demeura active jusqu'en 1790.

-----

La compétence de l'IGSA se limite, en 1848, à ces trois catégories d'établissements (prisons, asiles d'aliénés et établissements de bienfaisance) ; elle se développera fortement sous la III<sup>e</sup> République ; ainsi, en 1901 et 1907, son champ de compétence est étendu au contrôle des services du ministère de l'Intérieur et des organismes placés sous le contrôle de celui-ci.

En revanche, l'IGSA perdra progressivement ses compétences :

- dans le domaine des prisons, avec la création de l'Inspection générale des services judiciaires (IGSJ) en 1908 ;
- dans le domaine des hôpitaux, avec la création de l'Inspection générale de la santé et de la population (IGSP) en 1946, devenue l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) en 1967.

**Ainsi, les IGA, IGSJ et IGAS modernes sont les héritières directes, non seulement de l'IGSA, mais également des inspections générales de la Restauration et, précédemment, de la fonction d' « *Inspecteur général des hôpitaux civils et des maisons de force du Royaume* » de l'Ancien Régime.**

-----

Alors que la Révolution et l'Empire se sont consacrés principalement à la réforme du droit pénal, la Restauration, qui hérite un système fondé sur la détention avec séparation des détenus, réfléchit au fonctionnement du système carcéral lui-même.

---

<sup>1</sup> Voir la monographie consacrée à « *L'histoire de l'Inspection générale de l'administration - Recherches sur la période 1780-1790* » (septembre 2015).

Son Gouvernement, porté par un courant philanthropique alors très actif, souhaite, sur la base du droit pénal existant, améliorer le sort des prisonniers et faire de l'enfermement un réel outil d'amendement des condamnés.

Entre autres initiatives (notamment la création d'une Société royale pour l'amélioration des prisons en 1819), le Gouvernement de Louis XVIII instaure, le 2 avril 1817, une fonction d'« *inspecteur général des maisons centrales de détention* », confiée à un jeune fonctionnaire, par ailleurs auteur dramatique, Alexandre de La Ville de Mirmont.

La qualité du travail de l'unique inspecteur général est rapidement reconnue.

Dans un contexte où la récidive progresse et où les dysfonctionnements du système pénitentiaire se multiplient, le Gouvernement décide de nommer, auprès de La Ville de Mirmont, un deuxième inspecteur général des prisons, en 1830 ; il s'agit de Charles Lucas, avocat déjà connu pour son combat en faveur de l'abolition de la peine de mort.

**Les années 1830 sont marquées par un développement significatif de la fonction, qui compte 7 titulaires en 1838, et par la structuration progressive d'un service d'inspection générale des prisons en tant que tel.**

De ce point de vue, l'année 1838 marque un tournant, avec l'institution d'un « *conseil des inspecteurs généraux des prisons* », en charge de conseiller le ministre de l'Intérieur sur l'ensemble des dimensions de la politique pénitentiaire.

Les effectifs de l'Inspection générale des prisons continuent de se développer, avec le recrutement d'une dizaine de nouveaux membres, parmi lesquelles Antoinette Lechevalier, « *inspectrice générale des prisons de femmes* ». En 1847, elle compte 17 membres.

**Les travaux des inspecteurs généraux des prisons sont reconnus, régulièrement cités par le ministre de l'Intérieur, publiés, souvent réutilisés par les parlementaires.**

Ils sont au cœur du débat sur la réforme du modèle carcéral, entre tenants du système « *auburnien* » (isolement nocturne, mais travail en commun) et partisans du système « *pennsylvanien* » ou « *philadelphien* » (enfermement cellulaire permanent).

L'Inspection générale des prisons est d'ailleurs profondément divisée par ce débat, certains inspecteurs généraux n'hésitant pas à s'invectiver dans les ouvrages qu'ils publient sur le sujet...

Par l'arrêté organique du 25 novembre 1848, le président du Conseil des ministres Louis Eugène Cavaignac crée l'IGSA. Il réunit, au sein d'un service unique, mais composé de trois sections distinctes, les trois services d'inspection qui existent alors au sein du ministère de l'Intérieur.

De nombreux membres de l'ancienne Inspection générale des prisons sont remerciés : sur 17, seuls 6 anciens membres intègrent la section « *prisons* » de la nouvelle IGSA.

## SOMMAIRE

<b>Tentative de synthèse.....</b>	<b>5</b>
<b>Sommaire .....</b>	<b>7</b>
<b>1. LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DU SYSTÈME PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE DE 1791</b>	
<b>À 1817.....</b>	<b>9</b>
<b>1.1. Les ambitions révolutionnaires.....</b>	<b>9</b>
1.1.1. Une nouvelle vision de l'idéal de Justice .....	11
1.1.2. La réforme de la Justice par la Constituante .....	13
<b>1.2. L'administration des prisons confiée au ministère de l'Intérieur par le Directoire.....</b>	<b>18</b>
1.2.1. L'administration des prisons confiée au ministre de l'Intérieur.....	18
1.2.2. Un contrôle des prisons par les commissaires du pouvoir exécutif auprès des départements.....	19
<b>1.3. La création des "maisons centrales" sous le Premier Empire.....</b>	<b>21</b>
<b>2. 1817 : LA CRÉATION DE LA FONCTION D'INSPECTEUR DES MAISONS CENTRALES DE DÉTENTION.....</b>	<b>27</b>
<b>2.1. La mise en place d'une fonction d' "inspecteur des maisons centrales" en 1817.....</b>	<b>27</b>
<b>2.2. La place essentielle des philanthropes .....</b>	<b>30</b>
2.2.1. La création de la Société royale pour l'amélioration des prisons.....	31
2.2.2. Le contrôle des prisons départementales par le Conseil général des prisons et les Commissions des prisons départementales .....	34
<b>2.3. L'impressionnante activité de l'unique "inspecteur des maisons centrales" (1817-1830)....</b>	<b>37</b>
2.3.1. La richesse des rapports de l'inspecteur des maisons centrales .....	37
2.3.2. L'affirmation progressive d'une déontologie de l'inspecteur .....	44
2.3.3. Un philanthrope, faux inspecteur général : Benjamin Appert.....	45
<b>3. 1830-1837 : LE DÉVELOPPEMENT DE LA FONCTION D'INSPECTEUR DES PRISONS.....</b>	<b>47</b>
<b>3.1. L'augmentation constante des effectifs entre 1830 et 1837 .....</b>	<b>47</b>
3.1.1. 1830 : la nomination de Charles Lucas .....	47
3.1.2. 1835 : les nominations d'Henry Dugat et d'Eugène Tourin.....	49
3.1.3. 1837 : les nominations d'Alphonse Martin-Deslandes et de Louis-Mathurin Moreau- Christophe.....	50
3.1.4. 1837 : la nomination de Guillaume Abel Blouet, inspecteur général des bâtiments des prisons.....	52
3.1.5. La structuration progressive du service de l'Inspection générale des prisons entre 1832 et 1837 .....	54

<b>3.2. Le débat sur la politique pénale et carcérale .....</b>	<b>57</b>
3.2.1. « <i>Auburniens</i> » contre « <i>pennsylvaniens</i> » .....	58
3.2.2. 1836 : le choix du Gouvernement français en faveur du modèle pennsylvanien .....	62
<b>4. 1838 - 1848 : L'ÉMERGENCE D'UN CORPS D'INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES PRISONS....</b>	<b>65</b>
<b>4.1. 1838 : un embryon de statut pour l'Inspection générale des prisons .....</b>	<b>65</b>
4.1.1. Les tournées des inspecteurs généraux des prisons.....	66
4.1.2. Le Conseil des inspecteurs généraux des prisons.....	73
4.1.3. Des missions ponctuelles en France ou à l'étranger .....	75
<b>4.2. L'augmentation constante des effectifs de l'Inspection générale des prisons entre 1838 et 1848 .....</b>	<b>76</b>
4.2.1. Les inspecteurs généraux de 1 <sup>e</sup> classe.....	77
4.2.2. Les inspecteurs généraux de 2 <sup>e</sup> classe.....	78
4.2.3. Des bénévoles à l'Inspection : les « <i>inspecteurs généraux adjoints</i> » .....	79
4.2.4. 1842 : l'adjonction d'un « <i>inspecteur du service médical des maisons centrales</i> » .....	89
4.2.5. 1843 : la nomination de l' « <i>inspectrice générale des prisons de femmes</i> » .....	91
<b>4.3. Des travaux reconnus et utilisés.....</b>	<b>93</b>
<b>4.4. Des divergences fortes entre les membres de l'Inspection sur le modèle carcéral .....</b>	<b>95</b>
4.4.1. Une réforme qui n'en finit pas de ne pas aboutir .....	96
4.4.2. La « <i>guerre de tranchées</i> » entre Moreau-Christophe et Lucas .....	97
4.4.3. Des divisions qui ternissent l'image de l'Inspection générale des prisons .....	105
<b>4.5. Novembre 1848 : la création de l'Inspection générale des services administratifs (IGSA). 109</b>	
<b>Annexe 1 : Une inspection de prestige : Las Cases, par Jehan Carayon, inspecteur général de l'administration, in <i>Revue Administration</i>, n° 133 spécial, octobre 1986.....</b>	<b>111</b>
<b>Annexe 2 : Principaux actes et documents administratifs relatifs à l'Inspection générale des prisons de 1817 à 1862.....</b>	<b>117</b>
<b>Annexe 3 : Organigramme du ministère de l'Intérieur en 1843.....</b>	<b>123</b>
<b>Annexe 4 : Visite de l'inspecteur général des prisons au Comte de Montecristo et à l'Abbé Faria.....</b>	<b>125</b>

# 1. LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DU SYSTÈME PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE DE 1791 À 1817

## 1.1. LES AMBITIONS RÉVOLUTIONNAIRES

La Révolution hérite de l’Ancien Régime un système pénitentiaire complexe, comprenant de nombreux types de lieux d’enfermement, en fonction du crime ou du délit commis ou en fonction du public incarcéré (délinquants, criminels, aliénés, mendiants, dettiers...). Toutefois, ces distinctions n’apparaissent pas forcément dans la réalité de l’univers carcéral, un même lieu pouvant accueillir plusieurs catégories de publics<sup>2</sup>.

***Prisons et prisonniers dans le Nord sous la III<sup>e</sup> République, thèse de doctorat d’histoire contemporaine, par Sandrine Lambin, Université Lille-Nord-Charles de Gaulle, École doctorale sciences de l’homme et de la société, Institut de recherches historiques du Septentrion, 2013***

« *Les prisons de l’Ancien Régime étaient de différents types :*

- *les prisons ordinaires, royales, municipales ou seigneuriales dévolus aux dettiers, prévenus et aux auteurs de petits délits ;*
- *les prisons militaires ;*
- *les prisons pour pauvres, les dépôts de mendicité ;*
- *les prisons pour fous, les asiles.*

*D’autres lieux accueillent les prisonniers ayant fait l’objet d’une lettre de cachet, d’une mesure administrative ou privée, et ceux jugés par les tribunaux de police ou la maréchaussée. Ce sont les maisons ou couvents de force, les maisons de correction et les dépôts de mendicité.*

*Un même bâtiment peut être divisé pour différentes affectations. Il est fréquent que les distinctions sur le papier ne trouvent aucune application concrète dans les locaux. »*

À l’exception de certaines matières particulières, **l’enfermement n’est pas considéré comme une peine en soi**. Outre la mort, les peines sont, à titre principal : les galères, les peines corporelles, le bannissement, les peines infamantes, la confiscation et les amendes.

L’enfermement est simplement un moyen de s’assurer un accusé en attente de jugement ou, éventuellement, un substitut à une peine, par exemple pour les femmes condamnées qui ne sont pas envoyées aux galères.

***Les cahiers des États généraux en 1789 et la législation criminelle, par Albert Desjardins, Éd. Durand et Pédone-Lauriel (Paris), 1883***

« *Dans l’ancienne France, l’emprisonnement n’était pas regardé comme une peine, au moins comme une peine de droit commun, et ce n’était pas pour les condamnés qu’étaient faites les prisons proprement dites. On y retenait "l’accusé qui avait mérité qu’on décernât*

---

<sup>2</sup> Voir la monographie consacrée à « *L’histoire de l’Inspection générale de l’administration - Recherches sur la période 1780-1790* » (septembre 2015).

contre lui un décret de prise de corps, et le débiteur contre lequel il avait été rendu un jugement qui le condamnait à payer une somme quelconque, à quoi il n'avait pas satisfait", jugement qui, d'ailleurs, avait pu prononcer, en matière criminelle, des peines pécuniaires. **En principe, les prisons n'étaient que des lieux de garde.**

L'emprisonnement pénal était admis en certaines matières spéciales ; il pouvait être prononcé par des tribunaux d'exception, notamment par la juridiction militaire.

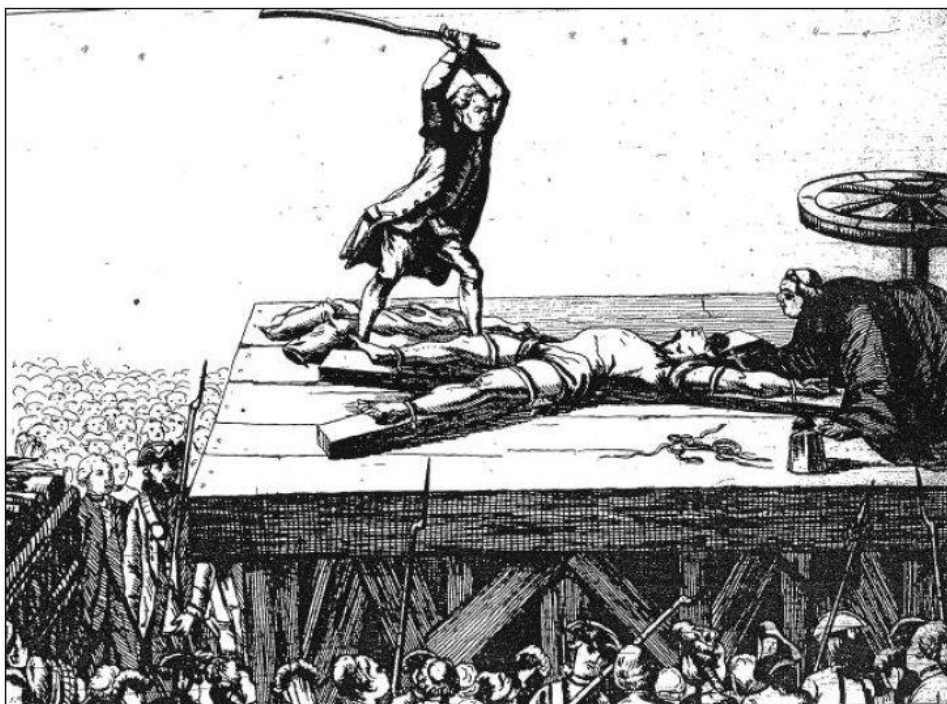
Il y avait des maisons de détention qui portaient des noms particuliers et qui étaient affectées à certaines catégories de personnes. C'étaient d'abord les maisons de force ou de correction. On y était enfermé, tantôt à la suite et pour l'exécution d'une condamnation, tantôt par ordre du Roi ou par mesure administrative. Au premier titre, elles remplaçaient les galères pour les femmes ; quand le Roi commuait à l'égard des hommes la peine de mort ou celle des galères en un emprisonnement perpétuel, la nouvelle peine s'y subissait également. La police y envoyait les personnes de mauvaise vie. Il en avait été spécialement établi pour les mendiants et gens sans aveu trouvés sur les grands chemins sans passeports ni certificats ; on y retenait les fous et les enfants mineurs en correction.

Les hôpitaux tenaient assez souvent lieu de maisons de force ou de correction (...).

Les prisons d'État, enfin, recevaient les personnes contre lesquelles étaient délivrées des lettres de cachet ; c'étaient ordinairement des châteaux-forts qui servaient à cet usage ; au premier rang était la Bastille.

Les maisons de force et les prisons d'État ne dépendaient que du Roi ; il n'en était pas de même des prisons ordinaires ; les seigneurs haut-justiciers pouvaient et devaient en avoir. Les officialités avaient aussi les leurs pour les prévenus destinés à comparaître devant l'official ou le bailli de l'évêché.

**Il ne faut jamais s'attendre à trouver dans notre ancien droit des lignes de démarcation absolument nettes ou du moins constamment respectées (...)** »



*Supplice d'Antoine-François Desrues, le 6 mai 1777, exécuté par le bourreau Charles-Henri Sanson*

### 1.1.1. Une nouvelle vision de l'idéal de Justice

Depuis la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, des idées nouvelles sur le sens de la peine et sur l'idéal de Justice se sont diffusées, à partir notamment des écrits de Cesare Beccaria<sup>3</sup>. Elles inspirent fortement les membres de l'Assemblée constituante.



Portrait de Cesare Beccaria

***Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours*** », par Christian Carlier, in *Criminocorpus revue hypermédia* (février 2009)

**« Cesare Beccaria a écrit un tout petit livre de 104 pages, sans compter celles d'errata, dont le retentissement allait être immense. Son *Traité des délits et des peines*, paru en 1764, avait le mérite de réunir, dans une brève synthèse, toutes les critiques adressées à la justice criminelle depuis des dizaines d'années et d'en tirer, non sans hésitations, approximations et contradictions, quelques principes et enseignements.**

**À chaque critique, un principe : la justice est cruelle, sinon barbare (peines corporelles et infâmantes, peine de mort surtout, torture, etc.), Beccaria propose la "douceur des peines" ; la justice frappe fort, donc, mais peu, elle se veut exemplaire, dissuasive, et épargne les puissants, Beccaria propose la "sûreté des peines" ; la justice est inégalement distribuée, on vient de le dire, mais encore elle est le jouet de l'arbitraire des magistrats, de leur humeur, de leurs idées morales, Beccaria propose la "légalité", principe suivant lequel une infraction n'est punissable que dès lors qu'elle est contenue dans un "catalogue", et punissable suivant un "tarif précis", le catalogue et le tarif étant réunis dans un "code".**

---

<sup>3</sup> Cesare Beccaria Bonesana (1738-1794) est un juriste, criminaliste, philosophe, économiste et homme de lettres italien. Dans son *Traité des délits et des peines*, il fonde le droit pénal moderne et développe la première argumentation contre la peine de mort.

*Les principes de Beccaria furent traduits dans des textes de loi dans un certain nombre de pays d'Europe. En France, ils reçurent un accueil enthousiaste parmi les esprits éclairés, "philosophes" - le premier traducteur de Beccaria fut l'Abbé Morellet<sup>4</sup> - mais plus largement les hommes de pouvoir et ceux de loi, singulièrement un certain nombre de hauts magistrats. Autant de personnalités qui encombraient les bancs de l'Assemblée constituante. (...) »*

Dans un contexte de revendication du principe de Liberté, les *Cahiers de doléances* de 1789 considèrent que **l'enfermement, quel qu'en soit le motif, constitue - en soi - une peine, puisqu'il prive l'Homme de son bien le plus cher**. Pour autant, ils n'excluent pas que l'enfermement devienne une peine de droit commun, sous réserve qu'il soit prononcé par un juge.

*Les cahiers des États généraux en 1789 et la législation criminelle, par Albert Desjardins, Éd. Durand et Pédone-Lauriel (Paris), 1883*

« Aussi les trois ordres de Langres signalent-ils comme aussi cruel qu'absurde ce principe "que la prison n'est pas une peine. **L'humanité se soulève contre cette affreuse pensée que ce n'est pas une punition de priver un citoyen du plus précieux de ses biens**, de le plonger ignominieusement dans le séjour du crime, de l'arracher à tout ce qu'il a de cher, de le précipiter peut-être dans la ruine, et d'enlever, non seulement à lui, mais à sa malheureuse famille tous les moyens de subsistance", d'où un malheur immérité pour l'innocent, une double punition pour le coupable.

*Il n'est pas étonnant que l'idée de faire de l'emprisonnement une peine de droit commun apparaisse dans quelques cahiers. Le clergé d'Évreux sollicite "l'établissement de maisons de correction où seraient renfermés à temps ou à perpétuité ceux qui auraient été condamnés à cette peine par les tribunaux, pour y être employés aux travaux dont ils seraient susceptibles." La pensée est au fond de beaucoup de cahiers qui parlent des prisons en général.*

*Il y avait déjà (...) un certain nombre d'établissements où la détention pouvait présenter le caractère d'une peine ; c'étaient les maisons de force. Elles sont, du reste, considérées sous un double aspect ; tantôt on y voit les lieux où se subit une détention arbitraire et l'on se propose de les faire disparaître, tout au moins de leur ôter cette destination ; tantôt on y trouve une des applications nécessaires du régime pénal : "Nous croyons, dit le tiers-état de Briey, que les maisons de force doivent être rasées, excepté celles que les États généraux croiront devoir laisser subsister comme maisons de correction ou de réclusion, mais dans lesquelles **nul citoyen ne pourra être détenu que par sentence du juge**". (...) »*

Les *Cahiers de doléances* de 1789 expriment également une exigence de contrôle des lieux de détention. Ce contrôle doit être réalisé par les juges eux-mêmes et, éventuellement, par les États provinciaux et les communes. En revanche, les *Cahiers de doléances* ne posent pas le principe d'un contrôle exercé par l'administration centrale, selon le modèle qui était en vigueur de 1780 à 1790, avec les inspecteurs généraux des maisons de force du Royaume.

---

<sup>4</sup> André Morellet (1727-1819) est un homme d'Église, écrivain, encyclopédiste et traducteur français. Il publie la traduction du *Traité des délits et des peines* de Beccaria en 1765.

***Les cahiers des États généraux en 1789 et la législation criminelle, par Albert Desjardins, Éd. Durand et Pédone-Lauriel (Paris), 1883***

« Il ne suffit pas de poser des principes et de faire des règlements ; certes il ne manquait pas d'ordonnances rendues pour garantir un régime tolérable aux détenus et pour maintenir le bon ordre parmi eux ; **c'est la stricte observation des mesures décrétées qu'il faut assurer, et on ne l'obtiendra qu'en organisant une surveillance exacte et continuelle.**

C'est ordinairement aux officiers de justice, aux juges royaux que l'on veut confier une tâche si importante : "Que les juges royaux ordinaires, dit le tiers de Melun, seront tenus de faire, à des époques fixes, des visites dans toutes les prisons, de quelque espèce que ce soit, étant dans l'étendue de leurs juridictions, laquelle visite ils pourront même réitérer toutes fois que bon leur semblera". De fréquentes visites doivent être faites par "les magistrats chargés de l'inspection des prisons", à la diligence du procureur général près le parlement du ressort, par le procureur général lui-même ou par ses substituts, "qui seront tenus d'en faire le rapport une fois le mois à leurs sièges".

Au pouvoir judiciaire, on associe quelquefois les États provinciaux. Il y a encore là une attribution qu'on ne manque pas de réclamer pour les communes : "Il sera nommé par les communes un nombre suffisant de personnes pour visiter les établissements de charité, hôpitaux et prisons". Le tiers de Paris intra-muros dit, avec plus de précision : "L'assemblée de Paris fera faire tous les mois la visite des prisons, pour s'assurer de l'état des prisons, du sort des prisonniers et de l'exécution des règlements."

Du reste, il ne s'agit pas seulement de règlements, il s'agit encore, peut-être s'agit-il surtout de la liberté individuelle dans la pensée de ceux qui veulent établir une si rigoureuse surveillance. Citons seulement le tiers de Châtillon-sur-Seine : "Le lieutenant-général du bailliage fera tous les trois mois ou plus souvent, s'il le juge nécessaire, la visite des prisons et maisons fortes de son ressort, pour s'assurer s'il y aurait ou non quelque personne détenue et des causes de sa détention et y pourvoir ainsi qu'il avisera."

Si les prisons seigneuriales ne sont pas regardées comme illégales, du moins excitent-elles plus de défiance, donnent-elles lieu à plus de critiques encore que les prisons royales. (...) Le clergé du Forez veut faire enjoindre expressément à tous juges royaux de les visiter chaque année. (...) »

### **1.1.2. La réforme de la Justice par la Constituante**

Rapporteur du projet de *Code pénal* devant l'Assemblée constituante, Louis-Michel Lepeletier, marquis de Saint-Fargeau<sup>5</sup>, propose de substituer à l'arbitraire judiciaire **une échelle de punitions graduées, égales pour tous, fondées sur la privation temporaire de liberté.**

---

<sup>5</sup> Louis-Michel Lepeletier (ou « *Le Peletier* » ou « *Le Pelletier* »), marquis de Saint-Fargeau (1760-1793), est un homme politique et juriste français. Il a été conseiller au Parlement de Paris dès 1779, avocat à la prison du Châtelet, avocat général, puis président à mortier du Parlement de Paris. Député de la noblesse de Paris aux États généraux, il devient en 1790 président de l'Assemblée nationale constituante ; il est également rapporteur du comité de jurisprudence criminelle de l'Assemblée.



*Portrait de Louis-Michel Lepeletier, marquis de Saint-Fargeau*

***En attendant Le Peletier de Saint-Fargeau : la règle pénale au début de la Révolution, par Martucci Roberto, in Annales historiques de la Révolution française, n°328, 2002***

« (...) Lorsque Le Peletier avoue sa difficulté à se plonger dans les "sombres régions des crimes et des supplices, pour y contempler le plus affligeant spectacle : celui de l'homme coupable et de l'homme souffrant", cette phrase représente le legs de son précepteur Moutonnet-Clairfons<sup>6</sup>, traducteur du florentin Dante et de son Enfer. En revanche, son système d'intimidation générale - punitur ne peccetur<sup>7</sup> - révèle le criminaliste disciple de Beccaria.

Le rapport est construit autour de deux idées : la critique du système punitif d'Ancien Régime, jugé inefficace et cruel, auquel les Comités réunis opposent le principe de "stricte et évidente nécessité des peines", énoncé dans la Déclaration des droits. Mais cette substitution de la modération légale à la répression brutale ne signifie pas pour autant le laxisme, elle a plutôt pour objet de faire correspondre à l'échelle des infractions une échelle parallèle de punitions graduées, égales pour tous, publiques et dont l'exécution est proche du lieu du crime.

C'est Le Peletier lui-même qui dit : "Je résume en peu de mots toute cette théorie générale, et je reprends l'énumération des caractères que vos comités ont pensé qu'il était utile d'imprimer à vos lois pénales. Il faut que les peines soient humaines, justement graduées, dans un rapport exact avec la nature du délit, égales pour tous les citoyens, exemptes de tout arbitraire judiciaire ; qu'elles ne puissent être dénaturées après le jugement dans le mode de

---

<sup>6</sup> Julien-Jacques Moutonnet-Clairfons (1740-1813) est un helléniste, censeur royal, membre des académies des Arcades de Rome, de la Crusca, de Lyon et de Rouen. Il a notamment défendu, dans divers écrits, la pensée de Jean-Jacques Rousseau.

<sup>7</sup> Traditionnellement, la Justice repose sur deux principes. « *Punitur quia peccatum est* » : principe de châtement, le délinquant est puni parce qu'il a péché. « *Punitur ne peccetur* » : principe d'exemplarité, le délinquant est puni afin qu'il ne pèche plus.

leur exécution ; **qu'elles soient répressives, principalement par des gênes et des privations prolongées**, par leur publicité, par leur proximité du lieu où le crime a été commis ; qu'elles corrigent les affections morales du condamné, par l'habitude du travail ; qu'elles décroissent en approchant du terme fixé à leur durée, et enfin qu'elles soient temporaires."

*Par ailleurs, le nouveau système punitif renonçait au symbole de la vengeance judiciaire et, tout en proscrivant le mot même de vengeance, il éliminait la peine de mort. Maintenu dans le seul cas de guerre civile et destinée aux seuls chefs d'une insurrection anticonstitutionnelle, la peine de mort sortait du contexte punitif de droit commun, remplacée par une liste de peines privatives de liberté d'une efficacité décroissante : condamnation au cachot, travaux forcés, gêne, et la simple prison. (...)*

*L'internement temporaire - d'un minimum de 2 ans de prison jusqu'au maximum de 24 années de cachot -, le travail comme moyen volontaire d'adoucissement du traitement pénitentiaire, la possibilité d'une réhabilitation délibérée par les municipalités, une fois révolu le temps de la peine, sont les éléments fondamentaux du projet arrêté par les Comités réunis. (...) »*

S'il est loin de reprendre l'ensemble des propositions de Lapeletier de Saint-Fargeau (notamment l'abolition de la peine de mort), **le Code pénal de 1791 pose la privation de liberté comme une peine ordinaire.**

***Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours*** », par Christian Carlier, in *Criminocorpus revue hypermédia* (février 2009)

*« (...) Le Pelletier de Saint-Fargeau (qui allait être le premier "martyr" de la Révolution<sup>8</sup>), fut le rapporteur du Code pénal devant l'Assemblée constituante.*

*Son rapport fut l'objet de vives controverses, et la montagne finit par accoucher d'une souris : la peine de mort fut maintenue, de même que le bague (travaux forcés), la prison devenant avec l'amende une panacée, mais qui ne s'appliquait qu'aux infractions petites et moyennes, sous la forme réduite bientôt à l'emprisonnement correctionnel et la réclusion criminelle. Le plus important était que l'enfermement, peine extraordinaire, devenait une peine ordinaire prononcée par les juridictions ordinaires. (...) »*

Il clarifie également le système pénitentiaire, selon un modèle où l'enfermement domine.

***Prisons et prisonniers dans le Nord sous la III<sup>e</sup> République***, thèse de doctorat d'histoire contemporaine, Sandrine Lambin, Université Lille-Nord-Charles de Gaulle, École doctorale sciences de l'homme et de la société, Institut de recherches historiques du Septentrion, juin 2013

*« Ce code pénal remanie le traitement des délinquants, et les lois qui s'ensuivent viennent clarifier les lieux, leur appellation et leur affectation. La cellule s'y inscrit comme mode*

---

<sup>8</sup> Il est assassiné le 20 janvier 1793, veille de l'exécution de Louis XVI, par Philippe Nicolas Marie de Paris, ancien garde du Roi, pour avoir voté la mort du souverain.

*d'exécution d'une peine pour les condamnés à la gêne. La cellule n'est pas une nouveauté : lieu d'enfermement pour ceux ayant les moyens de payer un prix de pension ou la pistole<sup>9</sup>, lieu d'exclusion pour les punis et les fous.*

*L'ensemble des individus aux prises avec l'appareil de justice, échappant au bagne ou à la peine de mort, est alors réparti **en 6 établissements** : maison d'arrêt, maison de justice, maison de correction, maison de détention, maison de gêne et maison de force.*

<b>Les bâtiments et leur usage en 1791</b>		
<b>Type</b>	<b>Population</b>	<b>Particularités</b>
Établissements accueillant les détenus en attente de jugement		
Maison d'arrêt	Prévenus	Travail non obligatoire.
Maison de justice	Accusés	Travail non obligatoire.
Établissements accueillant les correctionnels		
Maison de correction	Condamnés à une peine d'enfermement	Il est prévu que les détenus travaillent, et soient rémunérés suivant le système de pécule divisé en 3 parts (frais de pension, portion « <i>cantinable</i> » et fonds de réserve pour la sortie). Un quartier est réservé pour la correction paternelle.
Établissements accueillant les criminels		
Maison de force	Les condamnés aux fers	Travail forcé au profit de l'État. Durée maximale 24 ans.
Maison de gêne	Les condamnés à la gêne	Enfermement solitaire. Le condamné peut profiter d'une partie des fruits de son travail (pécule en 3 parts). Durée maximale 20 ans.
Maison de détention	Les condamnés à la détention	Mêmes conditions de travail que pour ceux condamnés à la gêne, mais peuvent choisir le travail en commun. Durée maximale 6 ans.

*Ces établissements assurent la garde des enfermés, mais leur visibilité par la population libre doit servir la dissuasion. Ils sont au cœur des villes. Le dispositif prévu pour les criminels s'adapte à l'âge du condamné (...). La séparation des sexes est de rigueur. (...) »*

**Toutefois, les principes de l'Assemblée constituante peinent à être mis en œuvre dans le contexte révolutionnaire.**

<sup>9</sup> La « *pistole* » désigne le régime de faveur dans une prison obtenu moyennant finance ; elle désigne également le quartier de la prison où l'on bénéficie de ce régime.



L'appel des dernières victimes de la Terreur dans la prison Saint Lazare, par Charles Louis Muller (Musée de la Révolution française de Vizille)

***Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours, par Christian Carlier, in Criminocorpus revue hypermédia (février 2009)***

« Restait à mettre les peines prévues par le Code pénal et le Code d'instruction criminelle à exécution. En règle générale, les prisons ordinaires furent rebaptisées maisons d'arrêt et de justice, cependant que des maisons de force (parmi lesquelles un certain nombre de dépôts de mendicité) devinrent maisons de force et (ou) de correction. Il n'y eut pas d'ouverture, encore moins de construction de prisons nouvelles.

**À partir de 1792, la guerre continentale, puis la guerre civile occasionnèrent une irrésistible inflation de la population enfermée. Leurs effets, conjugués à ceux du désastre financier, aboutirent à une politique consistant à faire flèche de tout bois : on enferma à tours de bras des prisonniers de toutes natures (outre les clientèles de droit commun habituelles, espions, faux-monnayeurs, trafiquants, politiques, etc.), sans compter les insoumis et déserteurs, tant au sein des anciennes prisons que d'établissements religieux récupérés comme biens nationaux.**

L'exemple d'Amiens est tout à fait représentatif de cette nouvelle donne. On voit la population pénale s'enfler au gré des événements politiques et militaires (exigence du serment des prêtres en 1791, déclaration de guerre d'avril 1792, terreur de 1793), cependant que de plus en plus d'établissements religieux sont convertis en prisons (...).

L'histoire anecdotique s'est emparée des prisons de cette période, l'exemple le plus notoire étant celui de la Conciergerie et de la Reine Marie-Antoinette. Prisons comme antichambres de la guillotine, prisons de tous les mélanges (des sexes, des âges, des catégories pénales, des catégories sociales). La réalité est plus complexe et moins spectaculaire. D'une part, **les modes de fonctionnement des prisons d'Ancien Régime ont la vie dure** : malgré l'indéniable entassement des prisonniers (qui ne fut que très provisoire), malgré la mort qui rôde (plus à Paris qu'en province), les vieilles pratiques subsistent, du concierge ou du geôlier qui "soigne aux petits oignons" au sein des pistoles les riches prisonniers cependant que les "pailleux" se consomment dans des quartiers du commun redevenus mouiroirs. En outre, toujours en continuité avec l'Ancien Régime, les prisonniers les plus huppés

*continuent d'être placés dans des "prisons pensions" (anciennes maisons de force), sous le prétexte de s'y faire soigner.*

*L'intérêt pour les prisons et leurs "pauvres prisonniers" n'a du reste été complètement interrompu que très peu de temps. Et certaines autorités politiques et judiciaires se sont inquiétées dès 1791 de concrétiser les prescriptions des codes. (...) »*

## **1.2. L'ADMINISTRATION DES PRISONS CONFIEE AU MINISTRE DE L'INTERIEUR PAR LE DIRECTOIRE**

Après la Terreur, le Directoire procède à une réforme importante de l'administration pénitentiaire et du droit pénal.

### **1.2.1. L'administration des prisons confiée au ministre de l'Intérieur**

**La loi du 10 vendémiaire An IV place l'administration des prisons sous l'autorité du ministre de l'Intérieur**, organisation qui perdurera jusqu'en 1911.

*La balance et la clef. Histoire du rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice, par Christian Carlier, in Criminocorpus revue hypermédia (décembre 2011)*

*« La fameuse loi du 10 vendémiaire An IV (2 octobre 1795), plaçant l'administration des prisons sous l'autorité du ministre de l'Intérieur<sup>10</sup> ne fit donc qu'officialiser un état de fait et couronner un courant de centralisation qui devait aboutir, 21 jours plus tard, au Code pénal du 3 brumaire An IV, lequel introduisait des commissaires exécutifs auprès des départements (les futurs préfets) pour surveiller l'administration des prisons. (...)*

*À cette date, tout était joué pour plus d'un siècle : les prisons ne devaient plus quitter le ministère de l'Intérieur, à une brève exception près<sup>11</sup> (...), et le système était bien en place, avec ses trois pôles d'organisation : le ministère de l'Intérieur, les préfets et les maires. (...) »*

A handwritten signature in cursive script, reading "salut et fraternité." followed by a large flourish. The signature is written in dark ink on a light-colored, slightly textured paper.

*Signature de Pierre Bénézech, ministre de l'Intérieur du Directoire<sup>12</sup>  
(Archives départementales de Loir-et-Cher)*

<sup>10</sup> Par décret du 12 germinal An II (1<sup>er</sup> avril 1794), une partie du ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice sont intégrés au sein de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux. Ainsi, du 1<sup>er</sup> floréal An II (20 avril 1794) au 12 brumaire An IV (3 novembre 1795), il n'y a pas de ministre de l'Intérieur.

<sup>11</sup> Le service des prisons est rattaché au ministère du Commerce et des Travaux publics du 17 mars 1831 au 6 avril 1834, sous l'autorité du Comte Antoine d'Argout, puis d'Adolphe Thiers.

<sup>12</sup> Pierre Bénézech (1749-1802) est ministre de l'Intérieur du 3 novembre 1795 au 15 juillet 1797.

Le Directoire améliore sensiblement le sort des prisonniers, même si la mise en œuvre de ses décisions reste inégale.

***Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours***, par Christian Carlier, in *Criminocorpus revue hypermédia* (février 2009)

*« Avec le Directoire (fin octobre 1795), c'est au tour du pouvoir central de tenter de prendre les choses pénitentiaires en main. Texte fondamental, la circulaire du ministre de l'Intérieur du 5 février 1796, qui intime aux autorités locales de mettre en place les nouvelles prisons telles que prévues par les textes à l'exclusion de tous autres : maisons d'arrêt, de justice, de correction, sans compter les maisons de répression. À Amiens, le département prend, le 22 mai 1799, un arrêté qui règle pour presque 50 ans le "statut" des prisonniers : 750 g de pain et de la soupe tous les jours ; fourniture d'habits aux indigents ; règles de discipline strictes ; pistole et cantine clairement tarifées ; limitations des communications avec l'extérieur ; recrutement de concierges, geôliers et guichetiers "d'un caractère et de mœurs irréprochables" et décentement rémunérés ; visite hebdomadaire d'un membre de l'administration municipale. (...) »*

### **1.2.2. Un contrôle des prisons par les commissaires du pouvoir exécutif auprès des départements**

Le *Code des délits et des peines* du 3 brumaire An IV prévoit que le contrôle des prisons et maisons d'arrêt est désormais assuré par des « *commissaires du pouvoir exécutif auprès des départements* », à savoir les préfets.

***Code des délits et des peines du 3 brumaire, An IV (25 octobre 1795), contenant les lois relatives à l'instruction des affaires criminelles***

*« TITRE XVIII – Des prisons et maisons d'arrêt*

*Article 570*

*Indépendamment des prisons qui sont établies comme peines, il y a, près de chaque directeur du jury d'accusation, une maison d'arrêt pour y retenir ceux qui sont envoyés par mandat d'officier de police ; et près de chaque tribunal criminel, une maison de justice pour détenir ceux contre lesquels il est intervenu une ordonnance de prise de corps.*

*Article 571*

*Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations de département veillent, sous l'autorité de ces administrations, à ce que ces différentes maisons soient non seulement sûres, mais propres et saines, de manière que la santé des personnes détenues ne puisse être aucunement altérée.*

*Article 572*

*La garde de ces maisons est confiée par l'administration du département, sur la présentation de l'administration municipale du canton, à des citoyens d'un caractère et de mœurs irréprochables ; lesquels promettent de veiller à la garde de ceux qui leur seront remis, et de les traiter avec douceur et humanité. (...) »*

En vertu de l'article 484 du *Code des délits et des peines* de 1795, la fonction de commissaire du pouvoir exécutif est incompatible avec celle de juré d'accusation et de jugement.

L'article 557 protège le commissaire, ainsi que les magistrats, contre l'outrage : « *Si quelques mauvais citoyens osaient outrager les juges, accusateurs publics, accusateurs nationaux, commissaires du pouvoir exécutif, greffiers ou huissiers, dans l'exercice de leurs fonctions, le président fait à l'instant saisir les coupables, et les fait déposer dans la maison d'arrêt. (...) Dans les vingt-quatre heures suivantes, le tribunal les condamne, par forme de punition correctionnelle, à un emprisonnement qui ne peut excéder huit jours.* »

La réforme du système pénitentiaire réalisée par le Directoire rencontre toutefois des limites. Le ministère de l'Intérieur, bien qu'ayant autorité sur l'administration des prisons, peine à s'imposer face aux autorités locales, qui gèrent l'essentiel des lieux de détention.

***Genèse de la prison moderne : les prisons départementales de Lyon dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, par Claire Borjon, in revue *Recherches contemporaines*, n°2, 1994***

« *Depuis la loi du 10 vendémiaire An IV, l'administration carcérale est rattachée au ministère de l'Intérieur.*

***Pour autant, le bureau des prisons n'a guère d'influence en ce début du XIX<sup>e</sup> siècle, puisque la gestion des prisons départementales est tout entière entre les mains des autorités locales.*** Cette gestion locale, périlleuse à Lyon en raison du partage administratif de la ville en trois municipalités distinctes, est rendue encore plus complexe en l'An VIII, avec la création d'un commissaire général de police. Nommé et affecté par le Premier Consul à toute ville de plus de 100 000 habitants, ce fonctionnaire, aux compétences fort étendues, est chargé notamment de la police des prisons. Or, face aux trois mairies d'arrondissements au pouvoir limité, les commissaires généraux de police successifs tentent de s'ériger en maîtres des prisons lyonnaises. À l'évidence, cette orientation ne favorise guère la mise en pratique du principe de prison pénale. Soucieux en effet de restaurer un ordre urbain fondé sur la protection des habitants, Noël et son successeur Dubois, privilégient la sécurité des bâtiments pénitentiaires au détriment de l'amendement des condamnés.

De facto, la surveillance des deux établissements est abandonnée au bon vouloir du commissaire général. Pour autant, les trois maires d'arrondissements ne renoncent pas sans mauvaise grâce à leurs attributions et cette rivalité d'influence prend toute son ampleur lorsqu'il s'agit de procéder à la nomination du personnel carcéral.

En effet, à la différence des maisons centrales où les employés supérieurs sont nommés par le ministre de l'Intérieur, le choix du personnel des prisons départementales revient au préfet. Dès lors, une rivalité éclate inmanquablement au sein des administrateurs locaux afin de placer le candidat de leur choix. ***Les répercussions de ces querelles administratives sur le service pénitentiaire sont des plus néfastes ; le poste reste vacant durant tout le temps - des mois... - que peuvent durer les discussions et compromet la sûreté de l'établissement.*** Ce piètre encadrement, qui livre momentanément les détenus à eux-mêmes, révèle une parfaite continuité avec la prison-dépôt de l'Ancien Régime. (...) »

### **1.3. LA CRÉATION DES "MAISONS CENTRALES" SOUS LE PREMIER EMPIRE**

Avec le *Code d'instruction criminelle* de 1808, le Premier Empire réforme profondément le système pénitentiaire. Ainsi, il distingue les prisons pour peine des maisons d'arrêt et des maisons de justice.

Le décret du 16 juin 1808 instaure une maison centrale de détention dans certains départements. Elle regroupe condamnés des tribunaux criminels et condamnés par voie de police correctionnelle lorsque la peine à subir est supérieure à un an ; les condamnés à moins d'un an restent dans les maisons de correction.

***Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours, par Christian Carlier, in Criminocorpus revue hypermédia (février 2009)***

« Si le Directoire s'occupa, avec le relais des municipalités et des départements, des maisons d'arrêt, l'œuvre de Napoléon Bonaparte fut considérable au point de vue de l'organisation administrative et de la mise en place de ces structures nouvelles qui allaient finir par s'appeler maisons centrales.

Centrales, ces prisons le furent à plus d'un titre : parce que dépendant de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur ; parce que financées non pas, à l'instar des maisons d'arrêt, par les conseils généraux mais par l'État central ; parce que placées au centre d'une circonscription (à l'origine militaire).

Si les premières maisons centrales furent établies en pays conquis (Gand et Vilvoorde) ou aux confins de régions militairement stratégiques (Embrun et l'Italie, Fontevraud<sup>13</sup> et les pays chouans), leur implantation obéit bientôt à des considérations plus pénitentiaires : il s'agit alors d'ouvrir sur tout le territoire national des établissements dispersés de manière à rayonner sur trois, quatre, cinq départements - une toile d'araignée pénitentiaire (...).

***L'histoire des maisons centrales, de leur création, puis de leur contrôle, est indissociable de celle des préfets.***

Il suffit pour s'en convaincre de porter intérêt à la première maison centrale implantée sur le territoire national, Embrun, dans les Hautes-Alpes. Le rôle du préfet Ladoucette<sup>14</sup> y fut déterminant dans le choix du site, dans celui des bâtiments comme dans son inébranlable volonté d'y faire travailler les prisonniers, avec cet espoir, avoué, revendiqué, de dynamiser une région sinistrée grâce au rôle moteur de la maison centrale. (...) »

Le ministre de l'Intérieur Jean-Pierre de Montalivet<sup>15</sup> ordonne, en 1810, la restauration des lieux de détention.

***La construction des prisons en France au XIX<sup>e</sup> siècle : de longues hésitations, par Christian Carlier, in Criminocorpus revue hypermédia (avril 2009)***

« L'arrêté ministériel du 20 octobre 1810, signé de Montalivet, dispose, dans son article 1<sup>er</sup>,

<sup>13</sup> Ou « Fontevraud », dans le Maine-et-Loire.

<sup>14</sup> Charles-François de Ladoucette (1772-1848) est préfet des Hautes-Alpes de 1802 à 1809.

<sup>15</sup> Jean-Pierre Bachasson, comte de Montalivet (1766-1823), est ministre de l'Intérieur du 1<sup>er</sup> octobre 1809 au 1<sup>er</sup> avril 1814.

*qu'«il sera pourvu à la restauration des prisons», les maisons d'arrêt, de justice et de correction étant départementales et les maisons de détention centrales.*

*L'article 13 prescrit de prendre "toutes les dispositions nécessaires, tant pour les mettre en état de sûreté et de salubrité, que pour la classification des malades et la séparation des âges, des sexes et des différents genres de délits". (...) »*



*Portrait de Jean-Pierre de Montalivet, ministre de l'Intérieur  
(Musée des beaux-arts de Saint-Lô)*

**Le contrôle des établissements est confié aux préfets**, qui doivent visiter, au moins une fois par an, toutes les maisons de justice et prisons et tous les prisonniers de leur département.

Toutefois, ceux-ci manquent de moyens pour asseoir leur autorité sur les prisons départementales, l'État n'ayant autorité que sur les maisons centrales, qu'il finance.

***Genèse de la prison moderne : les prisons départementales de Lyon dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, par Claire Borjon, in revue Recherches contemporaines, n°2, 1994***

*« Lorsque le Code d'instruction criminelle de 1808 stipule (article 611) que le préfet doit visiter au moins une fois par an les prisons de son département, le préfet du Rhône s'exécute scrupuleusement. Toutefois, l'intervention préfectorale a peu de prise (...). À l'inverse des maisons centrales, les prisons départementales sont en effet les laissées pour-compte du Gouvernement ; et si la marge d'autonomie du préfet est plus grande sur ces établissements, ses moyens d'action sont aussi financièrement réduits. Aussi, le préfet concentre-t-il ses efforts sur l'épineux problème du choix du personnel, regrettant que "les attributions du maire ne sont peut-être pas aussi distinctes qu'il le faudrait de celles du commissaire général de police". L'arrêté Montalivet du 20 octobre 1810, qui confie la gestion du personnel au premier magistrat du département sur présentation d'une liste de*

*candidats par le maire, va dans le sens d'une concentration du pouvoir carcéral entre les mains du préfet.*

*Néanmoins, l'écart entre les principes qui ont présidé à l'élaboration du concept de prison pénale et la gestion au quotidien des prisons départementales est incommensurable en ce début du XIX<sup>e</sup> siècle. Vétusté de l'infrastructure, insuffisance des locaux, promiscuité et absence totale d'hygiène sont des plaies régulièrement dénoncées par les visiteurs et les hygiénistes des deux établissements lyonnais. (...)*

*En vertu de la loi du 28 messidor An IV, les prisons départementales font partie du domaine de l'État qui en a la propriété et les charges ; seuls les frais d'entretien et de réparations ordinaires relèvent du budget départemental. Mais, ne pouvant faire face à l'entretien des détenus, le Consulat opte pour une politique de restriction du budget des prisons puis prend une mesure radicale ; à partir de 1801 tous les frais des prisons sont supportés par les départements. Cette réglementation est décisive dans l'apparition d'une politique départementale en matière de financement carcéral.*

*Les maisons centrales désormais seules à rester à la charge du Gouvernement bénéficient rapidement d'une amélioration sensible de leur régime intérieur. En revanche, les prisons départementales soumises aux aléas des ressources du département souffrent plus longtemps d'incurie. (...) »*



*Un préfet sous le Premier Empire  
(Bibliothèque des arts décoratifs)*

Des *missi dominici* sont parfois chargés par l'Empereur Napoléon I<sup>er</sup> de visiter une prison.

Ainsi, Emmanuel de Las Cases<sup>16</sup>, alors maître des requêtes au Conseil d'État, inspecte

---

<sup>16</sup> Voir, en annexe 1, l'article *Une inspection de prestige : Las Cases*, publié par Jehan Carayon, inspecteur général de l'administration, dans la *Revue Administration*, n° 133 spécial, d'octobre 1986.

les dépôts de mendicité ; à cette occasion, il visite également de nombreuses prisons, et en dénonce les conditions de détention.

***Mémorial de Sainte-Hélène, ou journal où se trouve consigné, jour par jour, ce qu'a dit et fait Napoléon durant dix-huit mois, tome 2, par le Comte de Las Cases, Éd. Magen (Paris), 1840***

*« Sire, quant aux prisons, c'était presque universellement un tableau d'horreur et de véritable misère, la partie honteuse de nos départements ; de vrais cloaques infects, des réduits abominables, qu'il m'a fallu parfois traverser en courant ou dont j'étais repoussé en dépit de tous mes efforts. Autrefois, en Angleterre, j'avais visité certaines prisons et je m'étais permis de rire de l'espèce de luxe qu'elles représentaient : mais, ici, c'était bien autre chose et je me sentais indigné de l'excès contraire.*

*Il n'est pas de fautes, on pourrait même dire de crimes, qui ne se trouvent déjà assez punis par un tel séjour ; et, en sortant, il ne doit certainement plus demeurer, en toute justice, que peu ou point à expier, et pourtant ce n'est là encore que la demeure de simples prévenus, car, pour les condamnés, les vrais coupables, les grands scélérats, ils avaient leurs prisons spéciales, les maisons de correction, où ils étaient peut-être trop bien, car là encore le journalier vertueux pouvait trouver à envier et faire une comparaison injurieuse à la Providence et à la société.*

*Toutefois, un inconvénient frappant se faisait remarquer encore dans les maisons de correction : c'était l'amalgame, la fréquentation habituelle de toutes les classes de condamnés, dont les uns n'y devaient rester qu'une année pour des faits moins graves, tandis que d'autres y étaient pour quinze, vingt ans, pour toute leur vie, à cause d'horribles forfaits, il devait nécessairement en résulter bientôt une espèce de niveau moral, non par l'amélioration des scélérats, mais bien plutôt par l'aggravation des moins coupables. (...) »*

La même année, Godefroy Redon de Belleville (1748-1820), également maître des requêtes au Conseil d'État, est missionné pour inspecter les maisons centrales d'Embrun et d'Ensisheim.

***L'organisation des maisons centrales avant 1830, par Léon Barthès, in Revue pénitentiaire - Bulletin de la Société générale des prisons, n°6, juin 1906***

*« Avant M. de La Ville<sup>17</sup>, d'autres fonctionnaires visitèrent, il est vrai, quelques maisons centrales, mais leurs missions furent temporaires et limitées à l'inspection d'une prison ; c'est ainsi qu'en 1812, M. de Belleville, maître des requêtes au Conseil d'État, fut chargé d'inspecter les maisons centrales d'Embrun et d'Ensisheim. (...) »*

Dès 1810, les prisons de la Seine disposent de leur propre inspection, instituée par l'ordonnance du préfet de police Pasquier<sup>18</sup> du 10 septembre 1811.

<sup>17</sup> Voir section 2.1.

<sup>18</sup> Étienne-Denis, baron (1808) puis duc (1844) Pasquier, dit le « *chancelier Pasquier* » (1767-1862), est préfet de police de Paris du 14 octobre 1810 au 13 mai 1814. Sous la Restauration, il sera notamment ministre de la Justice et de l'Intérieur (du 7 juillet 1815 au 26 septembre 1815), puis président de la Chambre des députés. Sous la Monarchie de Juillet, il présidera la Chambre des pairs. Il sera également le dernier chancelier de France (de 1837 à 1848).



*La prison du Grand Châtelet, vers 1800, par Thomas Naudet*

***Ordonnance portant règlement général pour les prisons du ressort de la préfecture de police du 10 septembre 1811***

« Article 84

***Les inspecteurs des prisons sont chargés de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.***

*Ils feront, à cet effet, des visites journalières dans ces maisons, le matin et le soir, seuls ou avec le concierge et autres employés.*

*Ils feront, chaque jour, leur rapport, qui sera mis sous nos yeux avant dix heures du matin. (...) »*

Cette inspection propre aux prisons de la Seine sera transformée, en 1873, en une fonction de « *contrôleur des prisons* ». Ce poste perdurera jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1913.

**En revanche, jusqu'en 1817, il n'existe pas, au niveau central, de fonctionnaires, a fortiori de service, chargé à titre permanent d'inspecter les prisons.**



## **2. 1817 : LA CRÉATION DE LA FONCTION D'INSPECTEUR DES MAISONS CENTRALES DE DÉTENTION**

Alors que la Révolution et l'Empire s'étaient consacrés principalement au droit pénal, la Restauration et la Monarchie de Juillet vont réfléchir au fonctionnement du système pénitentiaire lui-même.

La Restauration hérite un système fondé sur la détention, avec séparation des détenus. Son Gouvernement souhaite, sur la base du droit pénal existant, améliorer le sort des prisonniers et faire de l'enfermement un outil d'amendement des condamnés.

*La réforme pénitentiaire sous la monarchie de Juillet ou l'indépassable "génie national" français, par Catherine Dhaussy, in Romantisme - Revue du dix-neuvième siècle, volume 34, numéro 126, année 2004*

*« En matière pénale, les Constituants avaient suggéré des réformes peu contestées dans leur principe : à la place de la torture s'imposait la prison, à la détention commune se substituait la séparation des détenus.*

*Sous la Restauration, alors que l'emprisonnement s'est généralisé comme mode de sanction, s'instaure une différenciation par catégories - sexe, âge, durée et gravité de la condamnation. (...) »*

### **2.1. LA MISE EN PLACE D'UNE FONCTION D' "INSPECTEUR DES MAISONS CENTRALES" EN 1817**

L'ordonnance royale du 2 avril 1817 réforme à nouveau les établissements destinés à accueillir les condamnés.

Les « *maisons centrales* » recouvrent désormais 2 catégories de lieux de détention :

- les « *maisons de force* », qui renferment les individus des deux sexes condamnés à la peine de la réclusion, et les femmes et les filles condamnées à la peine des travaux forcés ;
- les « *maisons de correction* », qui renferment les condamnés par voie de police correctionnelle, lorsque la peine à subir est supérieure à un an.

L'ordonnance prévoit un triple contrôle sur ces maisons centrales :

- la surveillance de chaque maison centrale est confiée au préfet du département où elle est située, sous l'autorité du ministre secrétaire d'État de l'Intérieur (article 10) ;
- les inspecteurs généraux et sous-inspecteurs du Trésor royal vérifient la tenue des registres de comptabilité des maisons centrales et constatent l'état des fonds en caisse, sur la réquisition qui leur en est faite par les préfets et par les ordres du ministre secrétaire d'État des Finances (article 16) ;
- une fonction d'inspecteur des maisons centrales de détention est instituée pour assurer le contrôle de ces établissements (article 18).

**Article 18 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817**

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre  
À tous ceux qui ces présentes verront, Salut.  
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'état au département de l'Intérieur,  
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :  
(...) article 18 - Un Inspecteur à la nomination de notre Ministre Secrétaire d'état de  
l'Intérieur se transportera dans les maisons centrales de détention, pour remplir les  
instructions qui lui seront données par lui, et aux époques qu'il désignera. (...) »

Le champ de compétence de l'unique inspecteur est donc circonscrit aux seules maisons centrales, qui ne représentent que 22 % des détenus<sup>19</sup>.

**La balance et la clef. Histoire du rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice, par Christian Carlier, in Criminocorpus revue hypermédia (décembre 2011)**

« (...) Une inspection générale des prisons était créée dès 1817, mais elle n'était compétente, qu'à l'égard des maisons centrales ; elle ne devait prendre toute son importance qu'en 1830, avec les nominations de Lucas<sup>20</sup> puis de Moreau-Christophe<sup>21</sup> (...). »

À l'instigation de François Guizot, Alexandre de La Ville<sup>22</sup> de Miremont est nommé au poste d' « inspecteur des maisons centrales ».



Portrait de François Guizot par Paul Delaroche (1839)

<sup>19</sup> Le comte Elie Decazes (1780-1860), président du Conseil des ministres, ministre de l'Intérieur, évalue, en novembre 1819, dans son *Rapport au Roi sur les prisons*, le nombre de détenus à 38 450 ; sur 19 970 condamnés à la réclusion et à une année et plus d'emprisonnement, 8 340 sont détenus dans une des 14 maisons centrales.

<sup>20</sup> Voir section 3.1.1.

<sup>21</sup> Voir section 3.1.3.

<sup>22</sup> Ses noms sont également orthographiés, selon les auteurs, « de la Ville », « de Laville » et « Mirmont ». Voir la monographie *Recherches sur les périodes de la Restauration et de la Monarchie de Juillet - Galerie de portraits des inspecteurs généraux des prisons et de l'inspectrice générale des prisons de femmes* (section 1.).

**Notice sur Scipion Emilien, par Alexandre de La Ville de Miremont, in Œuvres dramatiques de M. Alexandre de La Ville de Miremont, tome 1<sup>er</sup>, Éd. Amyot (Paris), 1846**

« Cette existence fastidieuse<sup>23</sup>, mais qui, du moins, me procurait l'aisance et une sorte de tranquillité, durait déjà depuis près d'une année ; je commençais à m'y soumettre, et peut-être aurais-je fini par m'y accoutumer, lorsqu'une circonstance heureuse changea tout à coup ma destinée et me rendit à mes plus doux penchants.

**On venait d'organiser les maisons centrales de détention, et il fallait un inspecteur pour ces établissements ; je priai le ministre de m'accorder cet emploi. Il résista longtemps, me faisant observer que la place que je désirais n'aurait ni l'importance ni les émoluments de celle que je voulais quitter. (...) je le pressai, il céda à mes instances, et, par ordonnance du Roi, je fus nommé inspecteur général des prisons. (...) »**

Cet emploi correspond à un mi-temps, qui lui permet de renouer avec sa passion, l'écriture de pièces de théâtre...

**Notice sur Scipion Emilien, par Alexandre de La Ville de Miremont, in Œuvres dramatiques de M. Alexandre de La Ville de Miremont, tome 1<sup>er</sup>, Éd. Amyot (Paris), 1846**

« Sans doute mon revenu était bien réduit ; mais les inspections ne m'occupaient qu'une partie de l'année, le reste du temps m'appartenait, **je pouvais disposer de six mois, de six mois tout entiers !... J'avais reconquis la moitié de mon existence !**

Depuis ce jour, vingt-cinq ans se sont écoulés, et, je le jure, je ne me suis pas repenti une seule fois de l'échange que j'avais sollicité ; jamais il ne m'est venu à la pensée que j'avais fait un mauvais marché. Qu'ai-je à regretter, en effet ?

J'ai pu à la fois remplir les devoirs d'une place qui m'est indispensable, et cultiver les lettres qui me sont chères ; **littérateur par goût et fonctionnaire par nécessité, j'ai pu mener de front les prisons et le théâtre ; j'ai pu faire un peu de bien et obtenir quelques succès ; que pouvais-je désirer davantage ? J'ai connu beaucoup de ministres, j'ai été l'ami de quelques-uns, des postes élevés, des emplois tout brodés m'ont été offerts. (...) »**

Dès 1818, les services de l'inspecteur semblent appréciés, en particulier parce ce qu'il favorise une uniformisation des règles appliquées dans les différentes maisons centrales.

**Rapport du ministre de l'Intérieur au Roi sur la situation des hospices, des enfants trouvés, des aliénés, de la mendicité et des prisons, Éd. Imprimerie royale (Paris), 1818**

« Les maisons centrales étant communes à plusieurs départements, et ne pouvant être l'objet de la surveillance journalière des préfets, parce que la plupart sont situées loin du chef-lieu, et quelques-unes dans des villages ou dans des bâtiments presque isolés, il a fallu que le ministère eût un moyen de faire vérifier la gestion des préposés.

**Un inspecteur général a été créé par l'ordonnance du 2 avril 1817 ; il visite successivement**

---

<sup>23</sup> Il est, depuis 1816, chef de division au ministère de l'Intérieur.

*ces maisons, et il rend compte de la manière dont s'y fait le service. L'utilité de cette inspection a été appréciée ; elle donne les moyens de connaître les améliorations à faire, et de ramener le régime et la discipline à des règles uniformes. (...) »*

## **2.2. LA PLACE ESSENTIELLE DES PHILANTHROPIES**

**Dans les premières années de la Restauration, le mouvement philanthropique et charitable se développe, et pallie la faiblesse des formes d'assistance publique.**

**Il est aussi chargé du contrôle des prisons en dehors des maisons centrales.**

*Le temps des philanthropes. La philanthropie parisienne des Lumières à la Monarchie de Juillet, par Annie Duprat, in Annales historiques de la Révolution française, n°285, 1991.*

*« La bienfaisance privée ne pouvait qu'être stimulée par l'extrême parcimonie de l'assistance publique. Face à des œuvres politiquement neutres, ou bien dirigées par des libéraux se réclamant toujours des idéaux des Lumières, la Restauration voit la renaissance d'œuvres catholiques très royalistes et missionnaires.*

*Rivales, sociétés philanthropiques et charitables vont bientôt s'opposer. Un faisceau d'incitations convergentes - tant politiques que religieuses et sociales - a pour effet de multiplier les fondations en diversifiant objectifs et formes d'intervention. Les sociétés réorganisées sous le Consulat avaient connu une longue stagnation sous l'Empire. En 1815, elles ne sont encore que 3 ou 4 de quelque importance à Paris. En 1827, outre 5 sociétés d'encouragement à l'enseignement élémentaire on compte dans la capitale une trentaine de sociétés de bienfaisance. En 1842, leur nombre dépasse 40.*

*Dans cette évolution, les caractères de l'inspiration et les modalités de la démarche font distinguer trois moments.*

*Jusqu'en 1819, les premières années du régime se veulent conciliatrices et les œuvres œcuméniques. Alors que la Société philanthropique connaît la plus forte croissance de son histoire, les fondations en faveur de l'école (1815), de l'épargne (1818) et de la prison (1819), calquées sur des modèles anglo-saxons, s'ouvrent largement à des personnels de toutes confessions et opinions.*

*De 1820 à 1830, les œuvres sont gagnées par les conflits des églises et des partis. Au sein même des sociétés précédentes, ultras et libéraux s'opposent sur les méthodes d'enseignement ou les voies de la réforme des prisons. Combats politiques et confessionnels inspirent de nouvelles fondations, œuvres de militants celles-ci, soudées par la communauté des opinions. Face à la prestigieuse Société de la morale chrétienne associant un personnel dominé par des libéraux et une active minorité d'associés protestants (1821), catholiques et congréganistes étendent le réseau de leurs fondations (1821-1828). Philanthropiques ou charitables, les sociétés nouvelles poursuivent souvent de mêmes fins, éduquer et moraliser le pauvre, nouer avec lui des liens personnels. (...)*

*La révolution de Juillet a pour effet, en apparence paradoxal, de tarir le zèle de toutes les œuvres, quelle qu'en soit l'inspiration. (...) »*

### 2.2.1. La création de la Société royale pour l'amélioration des prisons

La Société royale pour l'amélioration des prisons est fondée, en 1819, à l'initiative de Louis XVIII, sur proposition du comte Decazes, ministre de l'Intérieur<sup>24</sup>.



*Portrait du Comte Elie Decazes*

L'augmentation du nombre de prisonniers et leurs conditions déplorables de détention incitent le Gouvernement à créer « *une société d'hommes généreux et éclairés, destinée à seconder l'administration* ».

***La Société royale des prisons : 1819-1830, par le Baron Charles Daru et Victor Bournat., in Bulletin de la Société générale des prisons, n°1, janvier 1878***

*« (...) On arriva ainsi à l'année 1817, époque de misère et de disette, où l'on vit le nombre des infractions et des prisonniers s'accroître dans une proportion effrayante. En 1813, il y avait 8 042 accusés ; les cours d'assises en condamnaient 5 343. En 1817, il y eut 14 616 accusés ; elles en condamnèrent 9 431 !*

*À cette époque, dans les prisons encombrées étaient encore confondus les classes, les âges et même les sexes. Le défaut d'air et d'espace engendrait des maladies contagieuses et une excessive mortalité, augmentée par la mauvaise qualité et l'insuffisance des aliments.*

*Sur une proposition du Gouvernement, en 1819, les chambres votèrent un fonds de secours pour aider et encourager les départements à restaurer les prisons. Le Gouvernement s'occupa surtout des maisons centrales. On appropria d'anciennes constructions, on acheva celles qui étaient commencées, on en entreprit de nouvelles. On améliora la nourriture, le coucher, le vêtement des détenus ; on prit des mesures pour les défendre contre l'arbitraire de leurs gardiens ; enfin, par une meilleure organisation du travail, leur condition matérielle et morale devint moins mauvaise.*

***Mais, pour généraliser ces améliorations et les étendre dans toutes les prisons, il y avait***

---

<sup>24</sup> Elie Decazes est ministre de l'Intérieur du 29 décembre 1818 au 20 février 1820.

*des dépenses considérables à faire ; presque partout les bâtiments étaient insuffisants. Leur exigüité et leur vicieuse distribution produisaient l'insalubrité et le désordre. On avait à combattre des préjugés, à déraciner de vieilles habitudes, à triompher d'intérêts particuliers et d'autres obstacles aux améliorations projetées.*

*On songea à constituer une société d'hommes généreux et éclairés, destinée à seconder l'Administration, à concourir à ses travaux et à l'aider de leurs contributions.*

*Cette Société fut promptement organisée. La liste des fondateurs fut présentée au Roi. L'admission postérieure de nouveaux membres devait avoir lieu sur les présentations de 4 membres et avec l'agrément du Roi. Les ressources de la Société devaient être consacrées à l'amélioration des prisons du Royaume. Chaque année, un compte rendu de ses opérations, présenté au Roi, devait être publié. (...) »*

L'objectif premier de cette Société, comme des patronages qui se développent dans le domaine pénitentiaire, est de réinsérer les condamnés libérés, après les avoir réformés sur le plan moral.

***La prison (et sa réforme), un enjeu formateur pour l'État républicain en construction, par Martine Kaluszynski, in Criminocorpus revue hypermédia (février 2016)***

*« (...) Les sociétés de patronage ont été créées avant tout, dans leur objectif premier, dans un contexte pénitentiaire en direction des libérés de prison. Dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle, on pense que l'heure de la libération peut être fatale pour ceux qui viennent de subir leur peine. Le libéré doit résister aux sollicitations de ses anciens amis, lutter contre lui-même et contre la société qui l'évite et le repousse. Il faut donc une structure qui permettra à cet individu d'échapper à la récidive. (...) »*

***L'ordonnance royale du 9 avril 1819 a posé les premières bases du patronage. Cette ordonnance, en nommant des commissions de surveillance dans les prisons, s'attache au principe de la réforme morale des détenus. (...) »***

Présidée par le duc d'Angoulême<sup>25</sup>, la Société réalise un travail important : incitation à la construction ou à la réfection de prisons, rédaction du règlement des établissements pénitentiaires, mise en place des commissions de surveillance...

***Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours, par Christian Carlier, in Criminocorpus revue hypermédia (février 2009)***

*« (...) La Société royale œuvra sur un plan national : on lui doit en particulier la généralisation, en 1819, des commissions de surveillance dans les maisons d'arrêt. On lui doit surtout une collection de rapports et projets divers, qui forment une remarquable documentation sur l'état des prisons vers 1820. Car son action fut essentiellement régionale, sinon locale. La Rochefoucauld-Liancourt, par exemple, rédigea le règlement de Saint-Lazare, la grande prison de femmes parisienne.*

---

<sup>25</sup> Louis-Antoine d'Artois (1775-1844), petit-fils de France et duc d'Angoulême, est le neveu du Roi Louis XVIII et le fils du comte d'Artois, futur Roi Charles X.

*Les membres de la Société royale s'intéressèrent en priorité aux établissements de prévention. À l'exception de Gaillon, l'une des grandes maisons centrales du XIX<sup>e</sup> siècle, qui reçut les visites attentives de Barbé-Marbois.*

*L'œuvre de la Société royale fut quelque peu disséminée, elle manque en tout cas de rationalité. Un nombre non négligeable de prisons furent construites ou aménagées, du fait essentiellement de l'implantation locale d'un membre éminent de la Société. Les constructions les plus spectaculaires furent celles de la Petite Roquette, qui était destinée aux femmes, et de la maison d'arrêt de Lille. (...)*

*Mais l'essentiel de l'œuvre philanthropique est ailleurs. Il est d'abord dans la continuation du processus d'hygiénisation des prisons et dans la volonté politique de leur contrôle par la société civile. Le "pauvre prisonnier" demeure un vecteur privilégié d'exercice de la charité chrétienne, dans les innombrables ouvrages qui paraissent alors ; il est aussi une victime, de la société mais encore de la prison elle-même, faite de souffrances de toutes natures, la moindre n'étant pas celle occasionnée par la voracité et la brutalité des geôliers et des gardiens. (...) »*



*Portait du duc d'Angoulême sur une médaille de la Société royale pour l'amélioration des prisons (1819)*

La Société apporte son concours à l'amélioration des lieux de détention existants, les constructions nouvelles restant cependant très rares sous la Restauration.

***La construction des prisons en France au XIX<sup>e</sup> siècle : de longues hésitations, par Christian Carlier, in Criminocorpus revue hypermédia (avril 2009)***

*« Pendant la Restauration, sous l'aiguillon de la Société royale pour l'amélioration des prisons, pas moins de 266 prisons départementales furent réparées ou reconstruites. Ce chiffre ne doit pas abuser : en dehors de la Petite Roquette à Paris, le modèle qui commence à s'imposer dans les départements est celui d'une prison construite en même temps que le palais de justice et, très souvent, la caserne de gendarmerie. Il en va pour les maisons d'arrêt comme pour les centrales : la récupération des biens nationaux pour en faire des maisons d'arrêt avait commencé dans les dernières années du XVIII<sup>e</sup> siècle et les premières du siècle suivant, à Narbonne et Digne par exemple. Pontivy (1806-1811) et Soissons (1812), prisons construites ex nihilo, font figure d'exceptions. (...) »*



*La prison de la Petite Roquette à son inauguration en 1836*

### **2.2.2. Le contrôle des prisons départementales par le Conseil général des prisons et les Commissions des prisons départementales**

**Un Conseil général des prisons et des Commissions des prisons départementales** sont institués concomitamment à la création de la Société royale pour l'amélioration des prisons.

Composé de 24 membres renouvelables par tiers et rééligibles, le Conseil est chargé de présenter au ministre de l'Intérieur ses vues sur toutes les parties de l'administration et du régime intérieur des prisons, notamment en ce qui concerne le classement des détenus selon l'âge, le sexe et la nature des délits ; les divers systèmes de travail à introduire dans les prisons, la distribution des profits du travail, la discipline, la salubrité, la sûreté, l'instruction religieuse et la réforme morale des détenus ; leur nourriture et leur vêtement ; enfin sur les agrandissements, constructions et changements de distribution qui pourraient être reconnus nécessaires ou utiles dans les enceintes ou bâtiments des prisons.

**Il est en outre chargé d'assurer, sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, le contrôle des prisons.**

***La Société royale des prisons : 1819-1830, par le Baron Charles Daru et Victor Bournat., in Bulletin de la Société générale des prisons, n°1, janvier 1878***

*« (...) En même temps que l'ordonnance royale du 9 avril 1819 approuvait la création de cette Société, elle posait les bases de la réforme pénitentiaire.*

*Les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de cette ordonnance définissent les attributions du Conseil général des prisons. (...)*

*Le Conseil sera en outre chargé de reconnaître et de constater l'état actuel de toutes les prisons du Royaume, et d'indiquer au ministre de l'Intérieur les moyens d'appliquer successivement aux diverses prisons les principes généraux dont il aura reconnu la convenance et l'utilité. À cet effet, le ministre de l'Intérieur fournira au Conseil tous les renseignements et documents qui seront recueillis sur l'état des prisons, notamment par les*

*Commissions départementales.*

*Les membres du Conseil seront chargés, quand il en sera besoin, et sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, de l'inspection des prisons. Le Conseil sera présidé par le ministre de l'Intérieur (...) »*

Parallèlement, des Commissions des prisons départementales sont instituées pour assurer la surveillance de ces établissements.

***La Société royale des prisons : 1819-1830, par le Baron Charles Daru et Victor Bournat., in Bulletin de la Société générale des prisons, n°1, janvier 1878***

*« (...) Les attributions des Commissions des prisons départementales sont fixées par les articles 16 et 17 de l'ordonnance. Elles seront chargées de la surveillance intérieure des prisons, c'est-à-dire de surveiller la salubrité, la discipline, la tenue régulière des registres d'écrou, le travail et la distribution de ses profits, l'instruction religieuse, la réforme morale des détenus, la conduite des concierges et des gardiens. Elles dresseront les cahiers des charges pour les marchés des fournitures ; elles passeront les marchés par soumissions cachetées sur échantillons sous l'approbation du préfet ; elles dresseront chaque année, à l'époque indiquée, l'état des détenus qui, par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, paraîtront mériter leur grâce ; elles transmettront ces états au préfet qui les enverra avec son avis au ministre de l'Intérieur pour être transmis au garde des Sceaux ; enfin, elles transmettront au préfet, qui les enverra au ministre de l'Intérieur, pour être soumis au Conseil général des prisons, les renseignements et documents sur l'état et le régime de chaque prison, ainsi que sur les améliorations à faire.*

*Les membres des Commissions départementales, qui se rendront à Paris, seront sur leur demande, admis aux séances du Conseil général pour y donner des renseignements sur leurs prisons et pour y présenter les propositions qu'ils jugeront utiles. (...) »*

**Ce dispositif est profondément original en ce qu'il externalise la fonction de contrôle, en la confiant à une structure qui peut s'apparenter aux « autorités administratives indépendantes » modernes.**

En effet, les membres du Conseil général des prisons ne sont pas des hauts-fonctionnaires, mais des membres de la Société royale choisis par le ministre de l'Intérieur et agréés par le Roi. Chaque membre a la responsabilité de la surveillance des établissements pénitentiaires de plusieurs départements.

Les rapports d'inspection, dont certains sont publiés par l'Imprimerie royale, sont détaillés et portent sur des aspects très concrets.

***La Société royale des prisons : 1819-1830, par le Baron Charles Daru et Victor Bournat., in Bulletin de la Société générale des prisons, n°5, mai 1878***

*« Les rapports faits à la Société royale des prisons, au nom de ses diverses commissions, par MM. Ery, Pariset, Bigot de Prémeneu, comte de la Borde, Jacquinet Pampelune, duc de La Rochefoucauld et, à la suite de ces rapports sur des questions spéciales, un rapport d'ensemble présenté par M. Bigot de Prémeneu, au nom d'une commission chargée de*

*résumer les travaux particuliers des autres commissions et de préparer un règlement des prisons, tous ces rapports constituent un programme presque complet d'améliorations à introduire dans le régime pénitentiaire.*

*Nous allons voir encore une fois signaler le mal et indiquer les moyens d'y remédier.*

*C'est après avoir pris une connaissance exacte des faits, que la Société royale des prisons, par l'organe de ses commissaires, flétrit le système alors suivi et rappelle l'administration à l'observation des lois qu'on n'avait cessé de méconnaître. (...) »*

Pour leur part, les Commissions des prisons départementales œuvrent réellement pour améliorer la vie quotidienne des détenus et pour les aider après leur libération.

***La prison (et sa réforme), un enjeu formateur pour l'État républicain en construction, par Martine Kaluszynski, in Criminocorpus revue hypermédia (février 2016)***

*« (...) L'action des commissions de surveillance se situe donc essentiellement à l'intérieur des prisons. Pourtant nombreuses sont celles qui apportent aussi quelques secours aux libérés en difficulté. Souvent, en effet, leur situation à leur sortie de prison les pousse à la récidive : démunis de tout argent, mal habillés, ne sachant où aller, ils sont condamnés à "recommencer" si personne ne leur vient en aide. Les pouvoirs publics conscients du problème vont, en faisant appel à l'initiative privée et en développant une politique d'encouragement, jeter les bases d'un patronage des libérés. (...) »*

Elles perdent toutefois, en 1823, l'essentiel de leurs compétences, notamment leur **compétence d'inspection des lieux de détention**. Il convient de souligner que l'inspecteur des maisons centrales a dénoncé avec vigueur leur inutilité ou leur omnipotence et largement contribué à les discréditer<sup>26</sup>.

***La prison (et sa réforme), un enjeu formateur pour l'État républicain en construction, par Martine Kaluszynski, in Criminocorpus revue hypermédia (février 2016)***

*« Mais bientôt, à peine installées, ces Commissions allaient soulever des susceptibilités et devenir importunes à l'administration des prisons, jalouse d'une autorité sans partage. Quoiqu'il en soit, une ordonnance royale du 25 juin 1823 vient leur enlever toutes les attributions qu'elles tenaient de celle du 9 avril 1819.*

*Les Commissions n'eurent plus désormais que le droit de former des vœux. Dès lors tout retomba sous le régime de l'ancienne législation ; les prisons départementales continuèrent à être visitées une fois l'an par le préfet, une fois par mois, dans chaque arrondissement, par le maire et le juge d'instruction, et une fois par trimestre par le président des assises. (...) »*

---

<sup>26</sup> Voir section 2.3.

## **2.3. L'IMPRESSONNANTE ACTIVITÉ DE L'UNIQUE "INSPECTEUR DES MAISONS CENTRALES" (1817-1830)**

**Alexandre de La Ville de Miremont est le seul inspecteur des maisons centrales jusqu'en 1830.**

Sur la période 1817-1830, il n'occupe effectivement sa fonction d'inspecteur que pendant quelques années : en mars 1820, il est nommé secrétaire de la présidence du conseil des ministres, dans le second cabinet du duc de Richelieu (20 février 1820-14 décembre 1821) ; de 1821 à 1827, il occupe des postes de secrétaire de ministres. Ce n'est qu'en 1827 qu'il revient à l'inspection.

Un autre inspecteur, nommé Blondeau, est indiqué dans le projet de loi de règlement pour 1821 et dans divers autres documents. Il aurait été nommé le 3 avril 1821. Il a bénéficié, en 1822, de remboursements de frais de déplacement pour 6 501 francs. Son ordonnance de nomination semble cependant avoir été rapportée le 12 novembre 1821 ou 1823 (selon les sources). Aucune autre information n'a été trouvée sur cet inspecteur des maisons centrales, ni sur son activité d'inspection. Il pourrait toutefois s'agir de Jean-Baptiste Hyacinthe Blondeau (1784-1854), qui deviendra, en 1830, doyen de la Faculté de droit de Paris...

### **2.3.1. La richesse des rapports de l'inspecteur des maisons centrales**

**De 1827 à 1829, La Ville de Miremont visite l'ensemble des maisons centrales et réalise un travail important**, dont témoigne encore, en 1906, Léon Barthès. Les rapports que les préfets et directeurs d'établissement adressent au Gouvernement portent sur un seul lieu de détention ; par la multiplicité de ses missions, l'inspecteur général fait remonter à Paris une vision transversale des prisons et peut, sur cette base, énoncer des préconisations de portée générale.

#### ***L'organisation des maisons centrales avant 1830, par Léon Barthès, in Revue pénitentiaire - Bulletin de la Société générale des prisons, n°6, juin 1906***

*« Pour éclairer l'administration centrale et lui suggérer des décisions d'ensemble, les observations partielles des préfets et des directeurs étaient insuffisantes ; il fallait, non seulement constater les résultats obtenus dans chaque maison, mais encore, par comparaisons successives, signaler les réformes générales à apporter dans les services. Ce rôle important fut exclusivement réservé, de 1817 à 1832, à M. de La Ville de Mirmont, maître des requêtes au Conseil d'État, qui fut le premier inspecteur général des maisons centrales de détention.*

*Jusqu'en 1832, ses observations s'appliquèrent seulement aux 19 maisons centrales, les prisons départementales étant demeurées, jusqu'à cette dernière date, étrangères à ses attributions. (...)*

*Le théâtre a conservé l'œuvre littéraire de M. de La Ville, mais l'administration a un peu oublié son rôle pénitentiaire : les administrations sont comme les individus, elles perdent assez facilement le souvenir de ceux qui les ont bien servies et leur reconnaissance est passagère (...).*

***Et pourtant, l'œuvre de M. de La Ville ne doit pas être oubliée ; elle fut considérable. On la juge insuffisamment en se reportant à son livre<sup>27</sup> sur les maisons centrales de détention ; pour l'apprécier à sa juste valeur, il est nécessaire de rechercher, dans nos archives, ses rapports d'ensemble, ses opinions personnelles ; il est un guide particulièrement précieux si l'on veut avoir des données exactes sur l'époque que nous étudions.***

*Devancier des grands noms pénitentiaires de Charles Lucas et de Moreau-Christophe, il a plus tard défendu, parfois à l'encontre de leurs idées<sup>28</sup>, une organisation à laquelle il avait tant contribué. Le premier, il a témoigné une attention constante au personnel pénitentiaire et c'est surtout par lui que nous pouvons avoir une opinion sur la composition et la valeur de ce personnel. (...) »*

Dans ce cadre, il dénonce le rôle des commissions des prisons départementales, soit inutiles, soit omnipotentes. Celles-ci sont d'ailleurs réformées dès 1823 et perdent l'essentiel de leurs compétences.

***L'organisation des maisons centrales avant 1830, par Léon Barthès, in Revue pénitentiaire - Bulletin de la Société générale des prisons, n°6, juin 1906***

*« La direction des maisons centrales fut confiée à des directeurs et des commissions de surveillance eurent, sur l'administration de ces fonctionnaires, un pouvoir de contrôle. Mais il semble bien que ces pouvoirs, conférés par arrêtés des préfets, aient été considérés comme provisoires. Ces commissions prenaient parfois le titre de conseil gratuit et charitable provisoire près la maison centrale de... Parfois même elles eurent une autorité exclusive (...).*

***M. de La Ville comparait ce procédé d'administration "au dragon à plusieurs têtes dont parle La Fontaine". Il le jugeait avec sévérité dans un rapport au ministre ; il estimait "qu'il serait peut-être à propos que ces Messieurs n'eussent plus à donner leurs soins qu'aux approvisionnements et aux livraisons journalières et qu'ils devinssent étrangers à la police intérieure et aux autres parties de l'administration dont un directeur serait chargé".***

***M. de La Ville se montra nettement hostile au rôle donné aux commissions de surveillance ; il était d'avis "qu'un conseil de surveillance est inutile quand la maison centrale est éloignée, parce que les membres qui le composent ne s'y réunissent jamais et qu'un conseil de surveillance est dangereux quand la maison centrale est située dans une ville, parce que les conseillers veulent être administrateurs". Il faisait, toutefois, en 1818, une exception pour le conseil de surveillance de la maison centrale de Limoges, "le seul que j'aie pu réunir et avec lequel je me suis entretenu des améliorations dont l'établissement était susceptible".***

***L'opinion de M. de La Ville a prévalu ; les ordonnances de 1819 et de 1823, relatives aux commissions de surveillance, ne concernèrent que les prisons départementales et, sans abrogation expresse, elles cessèrent de fonctionner dans les maisons centrales. (...) »***

Il prend aussi la défense de directeurs de prisons face au comportement des procureurs ou des préfets.

---

<sup>27</sup> Il s'agit de l'ouvrage *Observations sur les maisons centrales de détention, à l'occasion de l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville sur les pénitenciers des États-Unis d'Amérique*, Éd. Crapelet (Paris), 1833.

<sup>28</sup> Sur les antagonismes entre La Ville de Miremont, Lucas et Moreau-Christophe, voir la section 4.4.2.

***L'organisation des maisons centrales avant 1830, par Léon Barthès, in Revue pénitentiaire - Bulletin de la Société générale des prisons, n°6, juin 1906***

« La nouvelle situation faite aux directeurs de maisons centrales était généralement ignorée par un grand nombre de fonctionnaires administratifs ou judiciaires, qui les traitaient, parfois, avec peu de déférence ; de là des froissements et des conflits permanents.

En 1826, M. de La Ville signalait au ministre l'attitude du procureur du Roi de Saumur qui avait traité le directeur de Fontevault "comme un véritable guichetier" ; et M. de La Ville était d'autant plus affecté de telles paroles qu'elles avaient été adressées à M. Marquet de Vasselot<sup>29</sup>, un des directeurs dont les travaux ont fait autorité en matière pénitentiaire.

Les préfets, chefs hiérarchiques des directeurs, dont les pouvoirs avaient été indiqués dans le Code d'instruction criminelle (art. 605 et suivants), dans les arrêtés des 20 octobre 1810, 2 avril 1817 (art. 10), agissaient très différemment : quelques-uns se désintéressaient complètement de l'organisation des maisons centrales ; d'autres intervenaient trop fréquemment et prétendaient diriger, de leurs préfectures, les moindres services de ces établissements.

**M. de La Ville n'a cessé, pendant ses 15 premières années d'inspection, de signaler les inconvénients de cette ingérence excessive des préfets et de revendiquer pour les directeurs l'autorité dont ils avaient besoin.** Résumant ses observations, il écrivait au ministre : "J'ai vu des préfets confondre les directeurs avec des concierges de prisons et les traiter en conséquence ; j'en ai vu d'autres exiger qu'il ne fut infligé aucune punition sans leur approbation préalable ; d'autres défendre de changer un détenu d'atelier avant qu'ils n'eussent jugé au fond de leur cabinet les motifs de cette mutation ; d'autres imposer au directeur des gardiens qui ne convenaient point à cet emploi ou rétablir dans leur place ceux qui avaient été chassés pour vols ou autres délits, prévus par le règlement. J'en ai rencontré un qui voulait laisser à la charge du directeur le prix d'un barreau de fer que celui-ci avait fait placer d'urgence, parce que des détenus l'avaient scié pendant la nuit, et qu'il fallait 3 ou 4 jours avant qu'on pût recevoir l'autorisation de la préfecture. C'est ainsi que les directeurs sont déconsidérés aux yeux des détenus, des employés sous leurs ordres et des entrepreneurs ; c'est ainsi que nos établissements ne marchent qu'à travers des tiraillements de toute espèce, car il est bien rare qu'un préfet approuve l'impulsion donnée par son prédécesseur et ne prescrive pas des mesures plus ou moins contraires (...)" »

Il fustige l'empressement de certains aumôniers à convertir les prisonniers non catholiques, mais aussi ceux qui remplissent insuffisamment leur mission.

***L'organisation des maisons centrales avant 1830, par Léon Barthès, in Revue pénitentiaire - Bulletin de la Société générale des prisons, n°6, juin 1906***

« M. de La Ville a souvent constaté le zèle des aumôniers, mais il s'est parfois efforcé de le modérer : "Je crains, disait-il, qu'à Ensisheim, où il y a beaucoup de protestants, le jeune

---

<sup>29</sup> Louis-Augustin-Aimé Marquet de Vasselot a été directeur de la maison centrale d'Eysses dès 1815 (après avoir dirigé le dépôt de mendicité de cette ville), directeur des maisons centrales de Fontevault (de 1826 à 1832), de Loos (de 1832 à 1841), de Nîmes (de 1841 à 1847), de Clairvaux (1847-1848) et de Beaulieu (1850). Il est également l'auteur de plusieurs ouvrages, notamment son *Examen historique et critique des diverses théories pénitentiaires, ramenées à une unité de système applicable à la France* (Éd. Vanackere fils, à Lille) en 1835 et *De l'Adoption de la loi sur le régime des prisons par la Chambre des Députés, lettre à M. le ministre de l'Intérieur, par un ancien directeur* (Éd. Delanchy à Paris) en 1844.

vicaire, qui est fort doux et fort zélé, ne cherche trop à faire des conversions ; un condamné qui change de religion sous les verrous peut être, à bon droit, soupçonné d'hypocrisie et de vues intéressées". *Il se plaisait à reconnaître que l'aumônier d'Eysses lui avait paru "très tolérant et très raisonnable, ce qui, soit dit en passant, est assez rare parmi les ecclésiastiques encore jeunes". Il savait aussi rappeler aux aumôniers toute l'étendue de leurs devoirs "quand ils se bornaient à administrer les sacrements aux mourants en se dispensant d'enterrer les morts conduits à la sépulture sans aucune cérémonie" (...)* »

Il recommande des mesures pour réduire l'influence de certains concierges qui outrepassent leurs compétences et ne respectent pas l'autorité du directeur de la prison.

***L'organisation des maisons centrales avant 1830, par Léon Barthès, in Revue pénitentiaire - Bulletin de la Société générale des prisons, n°6, juin 1906***

*« Antérieurement à 1820, on trouve des concierges dans les maisons centrales dont l'autorité faisait parfois échec à celle des directeurs ; M. de La Ville nous renseigne parfaitement sur ce point.*

*Dans un rapport de 1818, il indique que "les concierges des maisons centrales qui savent que ceux des prisons ordinaires y sont à peu près maîtres, qu'ils sont chargés de beaucoup de fournitures, tiennent la cantine, etc., trouvent très dur de ne pas jouir des mêmes avantages, affectent souvent de se croire indépendants du directeur et ont parfois la prétention d'élever autorité contre autorité. On évitera tout à fait cette insubordination en ne nommant plus désormais de concierges, mais bien des gardiens ou surveillants en chef. Déjà, dans plusieurs maisons centrales, on a retiré le registre d'écrous des mains du concierge et il est tenu par le greffier. Cela vaut mieux de toutes manières" (...)* »

Il dénonce l'absence de règles d'avancement et le favoritisme qui gouverne le choix du personnel pénitentiaire.



*Uniforme des gardiens des maisons centrales défini par le règlement du 30 avril 1822 (site de l'École nationale d'administration pénitentiaire)*

*L'organisation des maisons centrales avant 1830, par Léon Barthès, in Revue pénitentiaire - Bulletin de la Société générale des prisons, n°6, juin 1906*

« En constatant que les fonctionnaires ne possédaient généralement pas les qualités qu'il leur réclamait, il s'est toujours exprimé, à leur sujet, avec une indépendance de langage qui étonne et qui plait, et n'a cessé de protester contre le favoritisme décourageant du Gouvernement de la Restauration.

Il a constamment accordé une bienveillance suivie aux employés laborieux et capables qu'il rencontrait dans ses inspections ; il a maintes fois réclamé, pour eux, une hiérarchie bien établie, des garanties d'avancement et a protesté contre les passe-droits dont ils étaient victimes. Dans un rapport d'ensemble sur les maisons de détention, il mentionnait "**qu'il serait important que l'on fixât un mode d'avancement où la capacité et les services fussent comptés pour quelque chose.** Depuis quelques années surtout, beaucoup de personnes étrangères à l'administration ont été nommées d'emblée aux premiers postes, tandis que d'anciens employés, ayant toutes les qualités et les titres nécessaires pour occuper des fonctions plus élevées, ont été laissés dans les postes inférieurs où ils languissent depuis longtemps. La légèreté avec laquelle beaucoup de nominations ont été faites a peuplé nos maisons centrales d'employés très médiocres, pour ne pas dire pis, et peu de gens capables veulent entrer dans cette carrière, parce qu'ils voient que leur avancement dépendra moins de leurs services que de la continuation du crédit de la personne qui les aura fait placer. La non-réélection d'un député a été souvent plus nuisible à l'avancement d'un employé que la plupart des fautes qu'il aurait pu commettre dans l'exercice des fonctions." (...) »

Le rapport sur la prison de Loos que l'inspecteur général La Ville de Miremont remet le 27 mai 1828, et que Christian Carlier analyse de façon détaillée, fait bien apparaître le caractère transversal des investigations du haut-fonctionnaire - santé et alimentation des prisonniers, sécurité, aménagement des espaces, travail, dépenses, compétences du personnel - mais également sa liberté de ton.



*La prison de Loos, côté colonie, vers 1910*

***La maison centrale de Loos, par Christian Carlier, in Criminocorpus revue hypermédia (avril 2009)***

« Le 25 avril 1828, de La Ville de Miremont, maître des requêtes, inspecteur général des maisons centrales de détention (depuis 1817), est invité à visiter les maisons centrales de Clermont, Loos, Beaulieu et Gaillon. La visite de l'inspecteur est presque contemporaine d'une mutinerie provoquée une fois encore par la mauvaise qualité du pain. (...)

L'inspecteur général rend son rapport sur Loos le 27 mai 1828 (...): **de La Ville est impressionné, comme tous les visiteurs de la maison centrale, par son environnement aqueux, qui en fait une "Venise pénitentiaire".** (...)

L'inspecteur s'attendait à trouver "une prison commode, bien distribuée, et où tous les services se fissent avec facilité". Au lieu de cela, il voit "de vastes bâtiments où la plupart des divisions ont été faites à contresens". Par exemple les cuisines, qui sont desservies par des hommes, ont été établies dans le quartier des femmes ; les bains, qui sont communs aux deux sexes, sont pareillement chez les femmes. Les soubassements, "qui ne sont à proprement parler que des caves, et dont quelques-uns sont totalement privés de jour", servent de passage aux détenus pour aller dans les ateliers et dans les préaux. Surtout, "au lieu de laisser l'entrée de la maison telle qu'elle était autrefois, de manière que l'on avait en arrivant le quartier des femmes à droite, et celui des hommes à gauche, le Conseil des bâtiments civils a imaginé de faire placer cette entrée dans le quartier des hommes, de sorte qu'il faut le traverser en entier pour parvenir à celui des femmes". D'où une "dépense très considérable", puisqu'il a fallu construire une chaussée et une route nouvelles pour arriver à la maison, tandis que "l'ancienne route de l'Abbaye existait et existe encore, et conduisait à l'entrée la plus naturelle et qui eût certainement été la plus commode".

Depuis l'ouverture de la maison centrale il y a plus de 6 ans, les travaux d'aménagement sont incessants, comme le souligne l'inspecteur général dans son rapport. (...) "La dépense est énorme ; mais je dois convenir que ces cachots sont ce que j'ai vu de mieux jusqu'à ce jour, pour la solidité, la salubrité, et l'isolement. Ces 7 cachots, en y ajoutant une salle de discipline fort mal placée, sont les seuls lieux de punition. Ils ne sont pas suffisants ; et puisque le local permet de construire 3 nouveaux cachots auprès de ceux qui existent, je propose de les y établir, mais en diminuant de beaucoup la dépense". (...) Moyennant ces divers travaux, les dortoirs pourront recevoir 965 hommes et 532 femmes valides. On pourra même "au besoin augmenter ce nombre sans inconvénients", à une condition : "Le Conseil des bâtiments civils, ou du moins M. Gisors, a jugé à propos de faire murer à moitié, et quelquefois aux deux tiers, toutes les fenêtres des dortoirs et de quelques ateliers, de sorte qu'ils n'ont ni jour, ni air. Je demande avec instance, non seulement que l'on débouche toutes ces fenêtres, mais encore que l'on ouvre des jours sur les corridors." (...)

Certes, les chemins et murs de ronde sont "superbes", et la caserne est "en très bon état (elle suffit et au-delà à la garnison ordinaire de Loos)". Mais le gardien-chef attend que son logement soit construit "au centre du bâtiment dit de l'administration" et surtout les logements des gardiens "sont très mal placés, entourés et bloqués par les dortoirs des hommes, et n'ayant aucune issue, s'il y avait une révolte. Ce logement est si peu sûr, qu'ils y sont sans armes pendant la nuit. Je propose de mettre des dortoirs, dans les lieux qu'occupent maintenant les gardiens, et de les établir dans le bâtiment transversal qui sépare les hommes des femmes ; de cette façon, ils se trouveront au centre de la maison, et auront cependant des issues de tous côtés".

**Reste un problème, les latrines, commun à toutes les maisons centrales, mais "il existe à Loos une circonstance locale qui aggrave le mal à un point insupportable.** Toutes les latrines sont construites de manière qu'il est besoin de les vider tous les huit ou dix jours, et par l'intérieur de la maison ; de sorte qu'il n'y a presque pas de jour que cette opération n'ait

lieu. Cet état de choses est intolérable. Je propose [...] de faire supprimer toutes les latrines de l'intérieur qui ne seront pas absolument indispensables, d'en établir de nouvelles dans les préaux, et d'ordonner que toutes sans exception, se vident par les murs de ronde, et même tout à fait à l'extérieur, si ce ne doit pas être un trop grand accroissement de dépense".

*L'inspecteur général termine par la réalisation qui s'avère la plus urgente : "Il n'y a dans la maison centrale de Loos ni infirmeries, ni aucun des services qui en dépendent. Les malades sont placés, aussi bien qu'il est possible, dans des dortoirs, au milieu des valides. Je n'entrerai pas dans le détail des inconvénients d'un tel état de choses, Votre Excellence n'a pas besoin que je les lui déduise. Je remarquerai toutefois qu'il arrive souvent que des maladies contagieuses, qui auraient pu être renfermées dans un cadre très étroit, ont fait des ravages considérables, par suite des communications inévitables entre les malades et les valides. Dernièrement la petite vérole a été apportée dans la maison par un enfant, et, malgré les plus grands soins (...), elle a atteint plusieurs prisonniers hommes et femmes. Depuis longtemps on a senti la nécessité d'avoir des infirmeries isolées. On avait proposé d'abord de les placer derrière l'église ; mais, outre l'inconvénient de multiplier les services, puisqu'il y aurait eu deux infirmeries séparées, on les adossait à l'église qui est très élevée, comme si on eût voulu que ce vaste bâtiment les garantît de l'air et du jour. Ce projet était mauvais de tous points, et on ne lui a pas donné de suite. Le véritable emplacement des infirmeries est dans le bâtiment isolé, indiqué maison de correction sur le petit plan du ministère." (...)*

*"La nourriture m'a paru bonne ; le pain m'a semblé quelquefois peu cuit ou mal manipulé. Il m'a paru aussi contenir beaucoup de seigle ; mais comme l'Entrepreneur n'a pas de magasins à Loos, et que les farines arrivent toutes mélangées, on ne peut s'assurer des quantités. Si le pain eût été mauvais, on aurait fait faire des expériences chez un boulanger ; mais on n'a jamais été dans ce cas". (...)*

***L'inspecteur général de La Ville de Miremont est sévère pour le personnel de la maison centrale : "La grande plaie de cet établissement, c'est le personnel." Si le directeur, Poirel, 68 ans, est "d'une activité surprenante", l'inspecteur Dupuis, 70 ans, est "hors d'état de tenir sa place", le greffier Dervieux est un incapable. Quant au gardien-chef Kindt : "Il ne sait ni se faire respecter par les autres gardiens, ni maintenir l'ordre et la propreté dans la maison. Kindt a déjà été suspendu de ses fonctions pendant deux ou trois mois pour s'être grisé ; de son côté sa femme a été accusée de commerce avec les détenus." Les gardiens (deux premiers gardiens et quatorze gardiens) réunissent, c'est heureux, "compétence, zèle et sérieux". (...)*** »

Toutefois, l'inspecteur des maisons centrales commet parfois quelque erreur d'appréciation, notamment lorsqu'il estime que les femmes détenues sont mieux gardées... par des hommes que par des femmes...

***L'organisation des maisons centrales avant 1830, par Léon Barthès, in Revue pénitentiaire - Bulletin de la Société générale des prisons, n°6, juin 1906***

*« Il convient de signaler que les femmes détenues étaient surveillées par des gardiens. À ce sujet, M. de La Ville a émis une étrange opinion qu'il a dû certainement regretter : "J'ai acquis la certitude, écrivait-il en 1828, qu'il y a beaucoup moins d'inconvénients à faire garder les détenues par des hommes que par des femmes". Et le ministre répondait, fort justement, à propos de scènes de débauche commises dans les maisons centrales : "Fera-t-on cesser cet affreux désordre en faisant garder les détenues par des hommes ?" (...)* »

**Ainsi, le contrôle des maisons centrales apparaît nettement plus utile que celui qui est réalisé par la Société royale sur les prisons départementales.** La Société fait davantage figure de club de courtisans que d'une assemblée de véritables praticiens du milieu pénitentiaire.

***Le contrôle des services pénitentiaires, par Camille Granier, inspecteur général des services administratifs, in Revue générale d'administration, tome 1<sup>er</sup>, Éd. Berger-Levrault, janvier-avril 1895***

*« Il y régnait sans doute une grande activité individuelle ; les rapports de Pasquier, de Barbé-Marbois par exemple, sont des plus concis, des mieux nourris d'observations ; on peut encore les citer comme modèles, mais, en corps, la Société fonctionnait mal, il faut l'avouer, et Claveau a eu raison de s'écrier en 1830 : "Au reste, qu'a fait la Société des prisons ? Elle s'assemblait une fois par an dans un palais et tenait ses assises sur les marches du Trône. Malheureux ! c'est dans un cachot qu'il aurait fallu siéger.*

**On lisait des rapports pompeux, on se flattait mutuellement et on se retirait avec dignité,** comme si l'on avait réalisé tous les vœux du genre humain en faveur des détenus. On s'était borné à louer le prince, qui écoutait avec complaisance des fadaïses et qui, s'il n'avait été le plus médiocre des hommes, se serait moqué avec ses familiers de tous ces philanthropes en habits dorés. Cependant on a raconté avec attendrissement que l'un d'eux avait voulu savoir au bain même ce que pesaient les fers d'un forçat ; en plein jour il avait essayé un boulet. Orgueilleux ! c'était le soir qu'il aurait fallu aller dans l'atelier du forgeron et compter en secret avec lui. Le temps certes n'est plus où l'échange des chaînes était permis. Le criminel paie pour lui seul et ne saurait avoir un remplaçant seulement pour une heure. Toute imitation libérale d'un passé qui ne peut plus revenir et que la religion seule avait le secret de colorer de ses reflets magiques, ne sera jamais à nos yeux qu'une farce ridicule." *Présidées par le Dauphin (duc d'Angoulême) ces réunions, qui se tenaient tantôt à l'archevêché, tantôt aux Tuileries, ne manquaient pas seulement de popularité, mais même de publicité. Les procès-verbaux étaient quelquefois tirés à petit nombre pour les souscripteurs. (...) Malgré tout, les prisons de courtes peines restaient dans un état analogue à celui que dépeignait l'abbé de Besplat à Louis XVI. Les rapports des illustres inspecteurs, qui voulaient bien remplir leur mission en font foi, mais ils étaient rares et il s'en faut que toutes les prisons eussent été visitées en 1825 ; un grand nombre ne le fut jamais par aucun membre de la société.*

***Les maisons, centrales, au contraire, entretenues avec les centimes départementaux centralisés, et sévèrement inspectées, s'amélioraient tous les jours. (...) Laville de Mirmont y consacrait tous ses soins. (...) »***

### **2.3.2. L'affirmation progressive d'une déontologie de l'inspecteur**

Alexandre de La Ville de Miremont s'autorise une liberté totale de plume ; en revanche, il considère que le ministre est libre des suites à donner à son rapport ; de même, il s'interdit scrupuleusement de communiquer ses réflexions en dehors du ministère.

**Ainsi, il pose, par sa pratique professionnelle, les principes selon lesquels :**

- le rapport de l'inspecteur appartient à son commanditaire ;**
- les suites à donner au rapport relèvent de la seule autorité du commanditaire ;**
- l'inspecteur est tenu à une obligation totale de discrétion.**

***Le contrôle des services pénitentiaires, par Camille Granier, inspecteur général des services administratifs, in Revue générale d'administration, tome 2, Éd. Berger-Levrault, mai-août 1895.***

*« Ce n'est pas dans les rapports de l'Inspection générale qu'il est permis d'aller chercher la démonstration de l'utilité de cette institution.*

*Ces rapports sont la propriété du ministère de l'Intérieur, et le premier inspecteur général a donné à ce sujet une règle scrupuleusement suivie par ses successeurs. Le contrôle a le droit de blâmer tout ce qui lui paraît susceptible d'amélioration immédiate, il a le devoir de tout dire et de s'expliquer sur tous, sans regarder aux degrés hiérarchiques de l'administration pénitentiaire, il peut répartir les responsabilités du mal qu'il signale, mais il ne peut exiger des réformes, quelle que grande que soit sa conviction, ni les poursuivre par une autre voie que ses communications officielles.*

*Adressées au ministre, elles appartiennent à l'administration centrale qui, ayant la responsabilité de l'exécution, est libre de les laisser sans suite ou d'en faire ressortir l'effet au moment opportun.*

*Une lettre ministérielle du 7 septembre 1847 rappelait que les inspecteurs généraux ne devaient pas administrer, mais seulement observer et rendre compte par écrit. Il a été inutile de renouveler cette instruction, vieille d'un demi-siècle environ. (...) »*

L'inspecteur des maisons centrales bénéficie (en 1830) d'un traitement annuel de 10 000 francs, auquel s'ajoute une indemnité pour frais de tournée de 10 francs par poste. La même année, le traitement du préfet de la Seine est de... 50 000 francs.

### **2.3.3. Un philanthrope, faux inspecteur général : Benjamin Appert**

**Pendant près de quinze ans, l'inspecteur général des prisons La Ville de Miremont, puis ses collègues, se trouvent étonnamment secondés par un « inspecteur général usurpateur »...**

Le philanthrope protestant Benjamin Appert (1797-1873)<sup>30</sup> parvient, après avoir développé très officiellement l'enseignement mutuel dans les prisons militaires, à visiter, de 1822 à 1836, l'ensemble des prisons du Royaume, sans aucun autre titre que sa générosité.

Son expérience personnelle de la prison, en 1822, semble l'avoir si profondément marqué qu'il consacre l'essentiel de son existence aux détenus, comme directeur du *Journal des prisons* (dont les colonnes sont ouvertes aux prisonniers) et comme « inspecteur général ».

Dans cette dernière fonction auto-attribuée, son investissement est entier, puisqu'il partage, pendant ses visites, le quotidien des détenus.

---

<sup>30</sup> Sur Benjamin Appert, voir la monographie *Recherches sur les périodes de la Restauration et de la Monarchie de Juillet - Galerie de portraits des inspecteurs généraux des prisons et de l'inspectrice générale des prisons de femmes* (section 10).



*Portrait de Benjamin Appert*

Malgré l'arrivée au pouvoir de ses amis libéraux après 1830, Appert n'obtient pas la direction de l'administration pénitentiaire qu'il espérait.

Son aura se ternit à partir de 1836, lorsqu'il publie une critique de la politique pénitentiaire du Gouvernement ; il est même démis de ses fonctions de secrétaire des commandements auprès de la Reine Marie-Amélie, qui lui avait valu jusque-là l'indulgence des autorités.

Il quitte la France pour... visiter des prisons en Prusse, en Russie, en Belgique, en Autriche, en Bavière, enfin en Grèce, où il est invité, par le Roi Othon I<sup>er</sup>, à réorganiser le pénitencier de Méthone (Modon).

Ruiné, il meurt en 1873, semble-t-il écrasé par les jets de pierres d'enfants de Méthone.

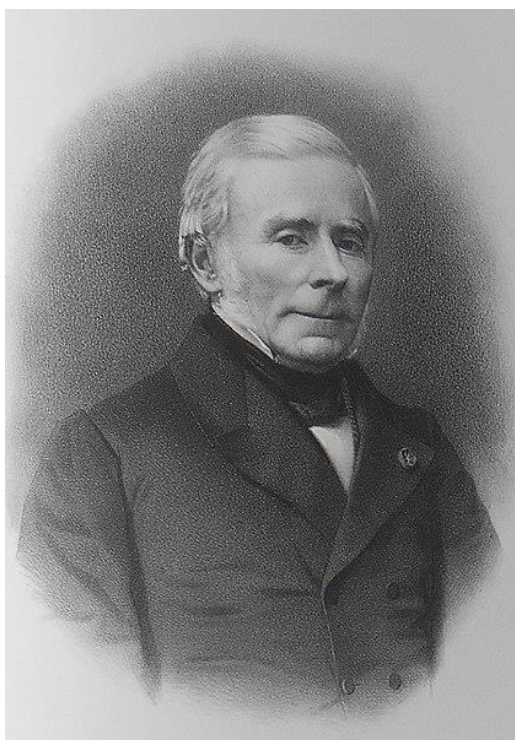
### **3. 1830-1837 : LE DÉVELOPPEMENT DE LA FONCTION D'INSPECTEUR DES PRISONS**

La fonction d'inspecteur des prisons ne prend réellement toute son importance qu'à partir de 1830, avec la désignation de nouveaux titulaires aux côtés d'Alexandre de Miremont. En 1837, l'inspection générale des prisons compte 6 membres.

#### **3.1. L'AUGMENTATION CONSTANTE DES EFFECTIFS ENTRE 1830 ET 1837**

##### **3.1.1. 1830 : la nomination de Charles Lucas**

Par décret du 23 octobre 1830, Guizot<sup>31</sup> nomme, au côté d'Alexandre de La Ville de Mirmont, Charles Lucas « *inspecteur général des maisons de détention et des diverses prisons pour les inspecter sous le rapport du régime moral, à l'effet d'arriver plus promptement aux mesures que réclament les améliorations à introduire dans les prisons par l'établissement ou le développement du système pénitentiaire* ».



*Portrait de Charles Lucas, par Georges Lafosse*

Charles Lucas<sup>32</sup> est un juriste éminent. Reçu avocat à la Cour royale de Paris en 1825, il se fait remarquer très tôt par ses écrits en faveur de l'abolition de la peine de mort,

---

<sup>31</sup> François Guizot (1787-1874) est ministre de l'Intérieur du 1<sup>er</sup> août au 2 novembre 1830.

<sup>32</sup> Sur Charles Lucas, voir la monographie *Recherches sur les périodes de la Restauration et de la Monarchie de Juillet - Galerie de portraits des inspecteurs généraux des prisons et de l'inspectrice générale des prisons de femmes* (section 2.).

notamment son ouvrage *Du système pénal et de la peine de mort*. Au lendemain de la révolution de 1830, il adresse à la Chambre des députés une pétition, signée par d'éminents membres du barreau de Paris, réclamant la mise en place des deux réformes prescrites dans son ouvrage : l'abolition de la peine de mort et son remplacement par le régime pénitentiaire.

***L'amendement ou l'entreprise de réforme morale des prisonniers en France au XIX<sup>e</sup> siècle, par Jacques-Guy Petit, in Déviance et société, vol. 6, n° 4, Genève, 1982***

« *Juriste et historien, Charles Lucas (1803-1886) est reçu avocat à Paris en 1825. Dès 1826, il acquiert une certaine célébrité en remportant le concours de la Société de morale chrétienne sur la peine de mort. Son mémoire est un plaidoyer abolitionniste. Disciple des philosophes du XVIII<sup>e</sup> siècle, il prend alors conscience que l'établissement d'un véritable système pénitentiaire découle logiquement de ce refus de la peine de mort.*

*En 1828, avant Tocqueville et Beaumont (mais sans voyage en Amérique), il publie un ouvrage sur le système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis.*

***Ce libéral se voit nommé par Guizot, au début de la Monarchie de Juillet, inspecteur général des prisons. Il rejoint l'ancien inspecteur Laville de Mirmont et il ne cessera ses fonctions qu'en 1865, après avoir animé et réorganisé cette Inspection générale.***

*Son œuvre intellectuelle, très féconde, remplit de nombreux volumes et recouvre des domaines variés : économie, agriculture, finances, et, après 1870, droit international ; **mais son œuvre pénitentiaire est, de loin, la plus importante.** L'ouvrage qui lui apportera une incontestable autorité internationale paraît entre 1836 et 1838 : De la réforme des prisons, ou de la théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens, de ses conditions pratiques. Il lui ouvre aussi, signe des temps, l'Académie des sciences morales et politiques.*

*Dès son entrée à l'Inspection générale, Lucas est convaincu que le régime des prisons françaises demeure dans un grand état d'anarchie et que, depuis le début de réforme mis en œuvre par la Constituante, les Gouvernements n'ont pas su faire passer dans la réalité la nécessaire unification des peines à partir de l'emprisonnement. (...) »*

L'arrêté ministériel du 21 mars 1832 promeut les deux inspecteurs, La Ville de Miremont et Lucas, au grade d' « *inspecteurs généraux des prisons* »<sup>33</sup>.

Les compétences de l'Inspection, jusque-là circonscrites aux seules maisons centrales, sont officiellement étendues aux maisons d'arrêt et de justice et aux prisons départementales.

Il organise également l'Inspection par territoires.

***Le contrôle des services pénitentiaires, par Camille Granier, inspecteur général des services administratifs, in Revue générale d'administration, tome 1<sup>er</sup>, Éd. Berger-Levrault, janvier-avril 1895***

« *La France fut divisée en deux circonscriptions, de manière à assurer la visite de tous les établissements dans une période de trois ans. C'est le système adopté par la direction de*

---

<sup>33</sup> Il convient de préciser que l'ordonnance du Roi contenant le tableau général du Conseil d'État du 26 août 1824 mentionnait déjà La Ville de Miremont, maître des requêtes, en qualité d' « *inspecteur général des prisons de France* ».

*l'Assistance publique qui, à cause du petit nombre de ses inspecteurs généraux, a dû porter à cinq ans la période du contrôle. Au fur et à mesure de leurs visites, les inspecteurs généraux devaient adresser au ministre les résultats de leurs observations sur chacun des établissements qu'ils avaient examinés, et leurs propositions sur toutes les parties du service. (...) »*

### **3.1.2. 1835 : les nominations d'Henry Dugat et d'Eugène Tourin**

Après trois ans de mise en œuvre du dispositif de 1832, il apparaît que l'objectif d'une visite triennale de chaque établissement est impossible à honorer à effectifs constants.

#### ***Cours d'administration et de droit administratif, par Louis-Antoine Macarel, tome 2, Éd. Plon Frères (Paris), 1852***

*« Depuis l'ordonnance du 2 avril 1817 (art. 18) jusqu'en 1830, l'inspection de toutes les prisons de France n'avait été confiée qu'à un seul fonctionnaire. Quelles que fussent sa capacité et son expérience, sa surveillance était insuffisante. Un second inspecteur général lui fut adjoint, le 23 octobre 1832 ; et, le 21 mars 1832, un nouvel arrêté ministériel organisa cette inspection générale, en jetant **les bases d'une institution désormais permanente**. L'un des deux inspecteurs généraux avait le midi, l'autre le Nord de la France. Cette mesure ne visait qu'à une inspection régulière et périodique de l'état de choses existant ; mais, pour arriver à l'établissement d'un système uniforme, cette inspection était encore insuffisante par son personnel ; l'étendue de ses tournées, qui rendait sa surveillance plus rapide, rendait aussi son efficacité incomplète.*

***L'administration le reconnut, à l'expiration des trois années qui avaient été fixées comme terme à l'inspection générale de toutes les prisons de la France. (...) »***

Ainsi, une première augmentation de l'effectif est décidée par un arrêté du 8 juin 1835. Deux inspecteurs, Henry Dugat et Eugène Tourin, sont nommés aux côtés des deux inspecteurs généraux.

#### ***Projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes de l'exercice 1837***

*« (...) il a été reconnu que, quels que fussent le zèle et l'activité des deux inspecteurs généraux (MM. de La Ville et Ch. Lucas), il leur serait impossible de visiter chaque prison plus d'une fois tous les quatre ans.*

*Cependant, **du moment qu'il était démontré que ce contrôle, exercé par des hommes spéciaux, agents directs de l'autorité supérieure, devait produire les plus heureux résultats**, il fallait, pour qu'il ne fût pas illusoire, en prescrire le renouvellement à des époques convenablement rapprochées.*

***En conséquence, un arrêté du 8 juin 1835 a nommé deux nouveaux inspecteurs et partagé le Royaume en quatre arrondissements d'inspection, et de manière que chaque prison soit visitée au moins une fois tous les deux ans. (...) »***

Soldat de l'Empire, avocat de formation, Henry Dugat<sup>34</sup> est sous-préfet d'Orange, puis de Saint-Etienne (du 5 mars au 23 juillet 1834). Il est révoqué après quelques mois de fonctions dans le corps préfectoral, parce que jugé trop républicain, et nommé inspecteur.

***Traduire une pensée musulmane dans une perspective chrétienne et sociale - Gustave Dugat<sup>35</sup> et Le Livre d'Abd-el-Kader, par Alain Messaoudi, in Studia islamica, 2<sup>e</sup> semestre 2011***

« Henry Dugat, le père de Gustave, s'est d'ailleurs engagé dès ses 17 ans dans l'armée impériale : en 1813, il est garde d'honneur à la bataille des Quatre Nations à Leipzig. Devenu avocat sous la Restauration, il applaudit à la révolution de juillet 1830 (...).

**Nommé sous-préfet en 1832, il est révoqué en 1834 pour avoir sans autorisation quitté son poste afin d'aller exercer (...) ses droits d'électeur, mais plus fondamentalement parce qu'il est jugé trop proche des républicains qui menacent le régime. Nommé inspecteur des maisons centrales, il s'installe avec sa famille à Paris et poursuivra sa carrière dans l'administration pénitentiaire. (...) »**

Eugène René Tourin<sup>36</sup> (1794-1862) est mentionné comme ancien « fonctionnaire de l'administration centrale ». Aucune autre information n'a été trouvée le concernant, à l'exception de son mariage, en 1830, avec la baronne Manuela Pauline Weyler de Navas...

La loi de finances définit les niveaux de rémunération et de défraiement des inspecteurs, pour un budget total de 37 000 francs en 1837.

***Projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes de l'exercice 1837***

« (...) Traitement des deux inspecteurs généraux :

- M. de La Ville (comme en 1836) : 10 000 francs

- M. Ch. Lucas (idem) : 7 000 francs

Traitements des deux inspecteurs :

- M. Dugat : 4 000 francs

- M. Tourin : 4 000 francs

Frais de tournée des deux inspecteurs généraux, à raison de 8 francs par poste : 8 000 francs.

Frais de tournée des deux inspecteurs (ces frais sont fixes) : 4 000 francs

Ensemble : 37 000 francs (...) »

### **3.1.3. 1837 : les nominations d'Alphonse Martin-Deslandes et de Louis-Mathurin Moreau-Christophe**

Les nominations de 1835 apparaissent encore insuffisantes pour assurer le contrôle régulier des établissements.

---

<sup>34</sup> Également orthographiés « Henri » et « Dugast ».

<sup>35</sup> Fils d'Henry Dugat, Gustave Dugat (1824-1894) est un orientaliste, spécialiste de civilisation musulmane, chargé de cours à l'École des langues orientales. Il a traduit le *Livre d'Abd-el-Kader - Rappel à l'intelligent, avis à l'indifférent, considérations philosophiques, religieuses, historiques, etc.*,

<sup>36</sup> Également orthographié « Thourin ».

Deux nouveaux inspecteurs, Alphonse Martin-Deslandes<sup>37</sup> et Louis-Mathurin Moreau-Christophe, sont donc nommés, semble-t-il par un arrêté du 10 novembre 1837 qui n'a pas été retrouvé.

L'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté semble supprimer les dénominations et fonctions distinctes d' « *inspecteurs généraux des maisons centrales* » et d' « *inspecteurs généraux des prisons départementales* ».

Ils deviennent « *inspecteurs généraux de 2<sup>e</sup> classe* » en 1838.

Ancien sous-préfet, Alphonse Martin-Deslandes (1799-1889)<sup>38</sup> est un directeur de prisons, qui a une importante expérience professionnelle. Il a notamment dirigé les prisons de Gaillon, du Mont-Saint-Michel (de 1828 à 1832, puis de 1833 à 1835) et de Doullens.

***L'organisation des maisons centrales avant 1830, par Léon Barthès, in Revue pénitentiaire - Bulletin de la Société générale des prisons, n°6, juin 1906***

« *Quelques directeurs, nous l'avons déjà dit, étaient des administrateurs remarquables. Il suffit de citer les noms de MM. Diëy<sup>39</sup>, Martin-Deslandes qui devaient être quelques années plus tard inspecteurs généraux des prisons. (...)*

- ***M. Martin-Deslandes*** *avait débuté dans l'administration préfectorale comme chef de cabinet de préfet : il était ensuite entré dans le service des maisons centrales, avait rapidement franchi tous les grades des emplois administratifs et était, à 31 ans, directeur du Mont-Saint-Michel ; 10 ans après, on le retrouve inspecteur général des prisons. Son nom n'est point encore oublié des plus anciens fonctionnaires de l'administration pénitentiaire (...)* »

Il convient cependant de nuancer le propos flatteur de Léon Barthès. La nomination de Martin-Deslandes à l'Inspection semble davantage relever de la sanction administrative que de la promotion...

***Répression et prison politiques en France et en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle, par Philippe Vigier, Éd. Créaphis, 1990***

« ***Il est probable que les évasions du 19 octobre avaient constitué un très mauvais point pour Martin-Deslandes. Aussi fut-il "promu" inspecteur des prisons et remplacé par son successeur au Mont-Saint-Michel, Pierre Prat, ancien commissaire central à Lyon de 1830 à septembre 1835. (...)*** Sa nomination [nomination de Pierre Prat] à Doullens fut assez bien accueillie par Le Censeur, journal républicain de Lyon. De même à Doullens où Prat était arrivé vers la mi-décembre : ***"Les familles des prisonniers qui habitent notre ville se félicitent du renvoi de M. Martin ; elles espèrent trouver plus d'humanité dans son successeur"*** (...).

---

<sup>37</sup> Selon d'autres sources, Alphonse Martin-Deslandes aurait été nommé par arrêté du 6 décembre 1836.

<sup>38</sup> Sur Alphonse Martin-Deslandes, voir la monographie *Recherches sur les périodes de la Restauration et de la Monarchie de Juillet - Galerie de portraits des inspecteurs généraux des prisons et de l'inspectrice générale des prisons de femmes* (section 3).

<sup>39</sup> Voir section 4.1.3.

Louis-Mathurin Moreau-Christophe (1799-1881)<sup>40</sup> est avocat à Loches en 1825. Juriste reconnu, il participe à la rédaction de plusieurs ouvrages de droit. Il est également le traducteur de l'édition de 1828 du *Voyage sentimental* de Laurence Sterne.

Il est nommé inspecteur des prisons de la Seine<sup>41</sup> (octobre 1830-novembre 1833), puis sous-préfet de Nogent-le-Rotrou (novembre 1833-novembre 1837).

Son *Essai sur la réforme des prisons de la France* paraît en 1837. Il est d'ailleurs salué, avant publication, par Charles Lucas, alors que les deux hommes auront ultérieurement des relations tendues et des positions antagonistes<sup>42</sup>.

***De la réforme des prisons, ou De la théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens, et de ses conditions pratiques, tome 1, par Charles Lucas, Éd. Legrand et J. Bergounioux (Paris), 1836-1838***

« M. Christophe Moreau, qui a exercé avec zèle et distinction les fonctions d'inspecteur général des prisons du département de la Seine, rédige, en ce moment, sous le titre *Essais sur la réforme des prisons de la France*, un ouvrage qui sera assurément un service rendu à la réforme des prisons.

***L'ouvrage de M. Moreau ne nous est connu que par son titre ; mais nous connaissons assez sa capacité personnelle pour garantir à l'avance le mérite et l'utilité de cette prochaine publication. »***

### **3.1.4. 1837 : la nomination de Guillaume Abel Blouet, inspecteur général des bâtiments des prisons**

Le 2 décembre 1837, l'Inspection générale des prisons voit ses effectifs complétés par le recrutement de l'architecte Guillaume Abel Blouet (1795-1853)<sup>43</sup>, comme « *inspecteur général des bâtiments des prisons* ».

**L'architecture est devenue une composante essentielle du dispositif répressif.** Moreau-Christophe qualifiera d'ailleurs l'architecte pénitentiaire de « *premier exécuteur de la peine* », « *premier fabricant de l'instrument de supplice* », « *précurseur du géôlier* ».

***Le projet pénitentiaire de Théodore Charpentier, par Claire Illi, in Criminocorpus revue hypermédia (novembre 2014)***

« *Punir, dissuader, corriger, prévenir. Comment réaliser concrètement ce programme établi à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle ? C'est alors que justice et architecture se rencontrent. Si le Siècle des Lumières a formulé la réforme pénale, c'est le XIX<sup>e</sup> siècle qui la met en pratique,*

---

<sup>40</sup> Sur Louis-Mathurin Moreau-Christophe, voir la monographie *Recherches sur les périodes de la Restauration et de la Monarchie de Juillet - Galerie de portraits des inspecteurs généraux des prisons et de l'inspectrice générale des prisons de femmes* (section 4.).

<sup>41</sup> Sur l'Inspection des prisons de la Seine, voir section 1.3.

<sup>42</sup> Voir section 4.4.1.

<sup>43</sup> Sur Guillaume Abel Blouet, voir la monographie *Recherches sur les périodes de la Restauration et de la Monarchie de Juillet - Galerie de portraits des inspecteurs généraux des prisons et de l'inspectrice générale des prisons de femmes* (section 5.).

*notamment avec les architectes.*

*Sous l'Ancien Régime, alors que les prisons ne présentent généralement aucune architecture spécifique, avec la prison pionnière de Gand dès 1775 il est possible de parler d'"architecture pénitentiaire". Celle-ci ne constitue cependant qu'une prémisse. En effet, contrairement aux pays anglo-saxons où la réflexion en termes d'architecture carcérale arrive très tôt, en France il faut attendre la Restauration et la Monarchie de Juillet pour que les discours théoriques aboutissent à des "solutions novatrices".*

*Ces années représentent une période de changement considérable dans l'histoire de l'architecture. Jusqu'en 1750, domine la construction d'églises, de châteaux et de palais. Tout change au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. La société a désormais de nouvelles exigences et nécessite des structures jusqu'alors inconnues : hôtels, librairies publiques, structures marchandes, écoles, universités, théâtres, bâtiments d'exposition, casinos, etc. Avec les gares, les grands magasins et les hôpitaux, **la prison représente un des thèmes majeurs de l'architecture fonctionnaliste.***

*Les hygiénistes comme les pénalistes découvrent "la puissance de l'architecture", voyant en elle un "instrument de guérison pour le crime et la maladie". En 1838, le médecin Esquirol définit d'ailleurs l'architecture comme l'agent thérapeutique le plus puissant. **C'est ainsi qu'au XIX<sup>e</sup> siècle les architectes sont chargés de traduire, à travers leurs plans, les idées des pénalistes.** Selon Louis-Mathurin Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons en France depuis 1837, l'architecte de la prison devient, "le premier exécuter de la peine [...], le premier fabricant de l'instrument de supplice [...], le précurseur du geôlier". La conception et l'aménagement de l'espace punitif s'avèrent ainsi déterminants pour l'application de la peine et son impact sur le détenu. (...) **la réussite du programme pénal dépend du programme architectural** (...) ».*

Grand prix de Rome (en 1821), Blouet est un architecte reconnu. Il succède, en juillet 1832, à Jean-Nicolas Huyot, comme architecte de l'Arc de Triomphe de Paris et mène ce chantier jusqu'à son inauguration en juillet 1836.



*Portrait de Guillaume Abel Blouet*

Blouet est, cette année-là, envoyé aux États-Unis et en Angleterre, par le ministre de l'Intérieur, pour y étudier l'architecture des prisons, notamment le système cellulaire.

À son retour, il définit les fondements d'une véritable architecture carcérale, inspiré du système pennsylvanien<sup>44</sup>.

***Guillaume Abel Blouet (1795-1853), architecte de la colonie de Mettray, théoricien et acteur de la réforme pénitentiaire, par Fabienne Doulat, in Éduquer et punir - La colonie agricole et pénitentiaire de Mettray (1839-1937), Ed Presses universitaires de Rennes, 2005***

*« (...) Au cours de cette mission aux États-Unis, les convictions de Blouet concernant la question pénitentiaire se mettent en place. Tout d'abord il adhère au système pennsylvanien, auquel il restera fidèle tout au long de sa carrière. Ensuite, dès ce rapport, apparaît une réelle réflexion sur l'architecture carcérale, que Blouet enrichira tout au long de sa carrière. (...)*

*Le 2 octobre 1836, Gasparin annonce dans une circulaire "que désormais il n'approuverait les plans d'aucune maison d'arrêt qu'autant qu'ils seraient dressés suivant le système cellulaire". Les travaux de Demetz et Blouet sont donc au cœur de l'actualité et apportent de précieux renseignements sur la façon de mettre en pratique ce nouveau système instauré par le Gouvernement. (...) »*

Le 9 août 1841, le ministre de l'Intérieur envoie aux préfets et aux conseils généraux une *Instruction et programme pour la construction de maisons d'arrêt et de justice*, qui constitue le premier véritable programme d'architecture pénitentiaire en France.

À cette instruction, est annexé un *Atlas de plans de prisons cellulaires*, destiné à donner les moyens d'introduire le régime de l'emprisonnement individuel dans les prisons départementales ; six des onze plans présentés comme modèles pour les prisons futures ont été élaborés par Blouet.

Blouet exagère sans doute son influence lorsque, à la fin de sa vie, il estime à plus de quarante le nombre de prisons qui ont été construites sur la base de ses modèles. Pour autant, par ses écrits<sup>45</sup> et par son examen des projets qui lui seront soumis en tant qu'inspecteur général, il est le fondateur de l'architecture pénitentiaire française en tant que discipline spécifique.

La fonction d'inspecteur général des bâtiments des prisons est supprimée en 1848.

### **3.1.5. La structuration progressive du service de l'Inspection générale des prisons entre 1832 et 1837**

Ainsi, l'effectif de l'Inspection atteint 7 agents en décembre 1837 :  
- 2 inspecteurs généraux de 1<sup>e</sup> classe ;

---

<sup>44</sup> Sur les modèles pennsylvaniens et auburniens, voir section 3.2.1.

<sup>45</sup> En particulier, son ouvrage *Projet de prison cellulaire pour 585 condamnés, précédé d'Observations sur le système pénitentiaire*, par Guillaume Abel Blouet, Éd. Didot frères (Paris), 1843.

- 4 inspecteurs généraux de 2<sup>e</sup> classe ;
- un inspecteur général des bâtiments des prisons.

### Effectifs de l'Inspection générale des prisons sur la période 1831-1837

Années	Inspecteurs généraux	/	/	Total
1831	- La Ville de Miremont - Lucas			2
1832	- La Ville de Miremont - Lucas			2
1833	- La Ville de Miremont - Lucas			2
1834	- La Ville de Miremont - Lucas			2
1835	- La Ville de Miremont - Lucas			2
Années	Inspecteurs généraux	Inspecteurs	Autres grades	Total
1836	- La Ville de Miremont - Lucas	- Dugat - Tourin		4
1837	- La Ville de Miremont - Lucas	- Dugat - Tourin - Martin-Deslandes - Moreau-Christophe	- Blouet	7

Sources : pour la période 1831 à 1837, *Almanach royal et national* (Éd. Guyot et Scribe).

### Le fonctionnement de l'Inspection est structuré par divers textes successifs.

L'instruction générale du 21 mars 1832 aux inspecteurs généraux, dont le texte n'a pas été retrouvé, semble, d'après certains auteurs qui la mentionnent, fixer diverses règles de fonctionnement.

Parmi celles-ci figure l'obligation, lors d'un déplacement, de rencontrer systématiquement le préfet ou le sous-préfet compétent et de lui faire connaître les abus ou irrégularités observées ; le ministre de l'Intérieur Victor de Persigny<sup>46</sup> rappellera d'ailleurs cette obligation aux inspecteurs généraux, trente ans plus tard, par un courrier en date du 19 juillet 1861.

#### *Lettre du ministre de l'Intérieur Victor de Persigny aux inspecteurs généraux en date du 19 juillet 1861*

*« Monsieur l'Inspecteur général, des plaintes m'ont été adressées par plusieurs préfets qui s'étonnent que les inspecteurs généraux en mission dans leur département ne se mettent pas toujours en rapport avec eux et avec les sous-préfets.*

*Je crois devoir, à cette occasion, vous rappeler que l'instruction du 21 mars 1832 a recommandé aux inspecteurs généraux des prisons de remettre au préfet ou au sous-préfet une note particulière des abus ou des irrégularités qu'ils auront observés et auxquels il appartiendrait à ces magistrats de remédier. Cette recommandation implique nécessairement l'obligation d'une visite à MM. les Préfets ou Sous-Préfets au moins après que l'inspection de la prison est terminée.*

<sup>46</sup> Jean-Gilbert Victor Fialin, duc de Persigny (1808-1872), est ministre de l'Intérieur du 22 janvier 1852 au 23 juin 1854, puis du 5 décembre 1860 au 23 juin 1863.

*La même recommandation est faite par l'instruction du 12 juin 1843 à laquelle était jointe une formule de la note à remettre et dont la minute doit être conservée par vous.*

*Il aura suffi, Monsieur l'Inspecteur général, de vous rappeler ces instructions pour que, à l'avenir, vous ne perdiez pas de vue cette prescription.*

*Vous ajouterez à la note que vous devez remettre les explications verbales dont vous croirez pouvoir l'accompagner (...).*

*Le ministre de l'Intérieur, F. de Persigny. »*

Les rapports d'inspection sont détaillés. Le principe de la tournée régulière permet aux inspecteurs de prendre la mesure des évolutions enregistrées entre deux visites.

**Rapport de l'inspecteur général Martin-Deslandes sur la maison de correction de Bicêtre à Amiens du 20 février 1838, cité in *De la maison de correction à la colonie pénitentiaire. Les enfants délinquants à Amiens sous la Monarchie de Juillet*, par Christian Carlier, in *Criminocorpus revue hypermédia* (2010)**

*« (...) Il resterait beaucoup à faire dans cette maison si l'on voulait qu'elle remplît véritablement son but. Étant en même temps prison et hospice, il sera toujours difficile d'y introduire des améliorations éventuelles, attendu qu'en augmentant la population on est forcé de confondre dans les mêmes locaux des individus qu'on devrait au contraire s'efforcer de séparer entièrement. Il est d'abord fâcheux d'avoir dans la même cour, dans les mêmes corridors, des aliénés, des vénériens et des condamnés atteints de maladies de toute autre nature, de renfermer dans la même enceinte des individus punis pour des dettes plus ou moins graves et des malheureux sur le compte desquels il n'y a pas même la plus légère prévention. Mais ensuite il n'est pas sans danger de souffrir des communications directes entre des vénériens et de simples aliénés, qui pourraient être victimes de l'imprudence, peut-être même de la méchanceté de ceux avec lesquels ils sont en contact continu. **Il est important de faire cesser cet état de choses, contraire à la morale et à l'humanité.***

*Il n'importe pas moins d'améliorer la position des aliénés qui furieux ou non sont réunis dans le même local. Il en résulte qu'il n'y a jamais un moment de repos pour ces infortunés car, pendant que les uns auraient besoin de calme et de tranquillité, les autres par leurs cris, par leurs actes de violence et de fureur s'opposent à ce que les premiers puissent trouver dans le sommeil un moment d'interruption à leurs malheurs.*

*Bien que les enfants aient un quartier à part, qui soit entièrement séparé des adultes, les communications entre eux ne sont pas pour cela impossibles. En surplus, il est regrettable que ces enfants soient admis dans les ateliers des hommes, dans le but il est vrai de leur apprendre un état, et qu'on n'ait pas d'autre moyen d'arriver à ce but. S'ils ne reçoivent pas des leçons de corruption, parce qu'il est impossible de leur rien apprendre sur ce point, ils sont toujours des causes de troubles et de désordres.*

***J'ai remarqué avec peine que rien n'a été changé, qu'aucune amélioration n'a eu lieu, depuis la précédente inspection, pour ce qui concerne la nourriture, l'habillement et le coucher des détenus. (...)** ».*

Les inspecteurs généraux sont également chargés de missions particulières. Ainsi, ils se rendent dans les prisons pour veiller à la bonne exécution de l'ordonnance royale d'amnistie politique du 8 mai 1837<sup>47</sup>.

***La Presse, 14 mai 1837***

*« L'ordonnance d'amnistie a reçu son exécution, le 11 mai, à Doullens, par les soins de M. de la Ville de Miremont, maître des requêtes, inspecteur général des maisons centrales de détention, chargé à cet effet d'une mission spéciale par M. le ministre de l'Intérieur, et que sont venus rejoindre M. Radiguet, conseiller de préfecture de la Somme, et M. le premier avocat général près la Cour royale d'Amiens, en l'absence de M. le préfet de la Somme et de M. le procureur-général.*

*À Clairvaux, l'ordonnance a été exécutée sous les yeux et par les soins de M. Combes-Sieyès, préfet de l'Aube, et de M. Tourin, inspecteur des prisons, spécialement délégué par M. le ministre de l'Intérieur.*

*À Doullens, comme à Clairvaux, la plupart des condamnés ont manifesté des sentiments sincères de reconnaissance pour la clémence royale, des regrets pour le passé, de sages résolutions pour l'avenir. (...) »*

### **3.2. LE DÉBAT SUR LA POLITIQUE PÉNALE ET CARCÉRALE**

L'approche philanthropique s'essouffle progressivement, face au développement de la récidive.

À la fin de la Restauration et au début de la Monarchie de Juillet, elle laisse place à des conceptions nouvelles, plus répressives, largement inspirées des pays anglo-saxons.

***La prison et son architecture, de la France rurale à celle des grands ensembles, par Fabienne Doulat, in Archi Créé, n°295 (2000)***

*« (...) Au cours des années 1830, la société s'inquiète de l'augmentation de la criminalité et de la récidive que l'on attribue en partie à la prison, considérée comme "l'école du crime". Il s'agit donc de réformer les prisons départementales, principales visées, car les détenus y restent peu de temps. On reproche aussi à la prison de favoriser les vices et les épidémies.*

***L'État souhaite alors une prison plus répressive et intimidante, ce que peut apporter l'usage de la cellule.** Le Gouvernement français, pour s'aider dans sa réflexion, se tourne vers les expériences étrangères et plus particulièrement américaines.*

*Le ministre de l'Intérieur Montalivet envoie en mission du 10 mai 1831 au 20 février 1832 les magistrats Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont, dans le but d'y étudier le système d'emprisonnement. À la suite de ce voyage, sera publié en 1833 Le Système pénitentiaire aux États-Unis et son application en France, suivi d'un appendice sur les colonies pénales et notes statistiques. En 1836, le magistrat Frédéric Demetz<sup>48</sup> et l'architecte*

<sup>47</sup> Ordonnance du Roi qui accorde amnistie à tous les individus actuellement détenus dans les prisons de l'État par suite de condamnations prononcées pour crimes et délits politiques.

<sup>48</sup> Frédéric-Auguste Demetz, (1796-1873) a été avocat, puis juge (1821-1840). Il a participé à la création de la colonie agricole de Mettray.

*Abel Blouet sont envoyés à leur tour aux États-Unis afin de relever les plans des prisons visitées par Tocqueville et Beaumont. À partir de là, s'engage la polémique sur le régime des prisons entre les deux grands systèmes américains. (...) »*

### **3.2.1. « Auburniens » contre « pennsylvaniens »**

Les années 1830 sont secouées par des débats vifs entre les tenants de différents modèles carcéraux.

*Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours, par Christian Carlier, in Criminocorpus revue hypermédia (février 2009)*

*« (...) Passé 1830, le ton change. La coupure n'est bien entendu pas radicale. Le "règne" des philanthropes a été relativement bref (leur étoile a commencé de pâlir dès le début des années 1820, après l'assassinat du duc de Berry), ou au moins intermittent (le souci de la prison redevient au goût du jour en 1828 avec les ministres Martignac<sup>49</sup> et Montel<sup>50</sup>). Leur "naïveté", leurs excès compassionnels ont été dénoncés dès 1820. Et les premières références aux "bonnes" prisons anglaises ou américaines sont antérieures à 1830.*

*Il n'empêche, le ton change avec les doctrinaires au pouvoir, de même que le regard porté sur la personne du prisonnier. Le jugement d'un Guizot, d'un Thiers, d'un Rémusat ou d'un Duchâtel est sans appel : la prison coûte cher et elle n'a que des effets négatifs ; elle produit ces trois fléaux que sont l'épidémie, l'homosexualité et la récidive. Le régime commun (dortoirs, promenoirs, chauffoirs, et ateliers quand il en existe dans les grandes maisons d'arrêt) en est la cause.*

*Une conclusion s'impose : supprimer les prisons pour les remplacer par des institutions alternatives, par exemple la transportation ou un suivi en milieu ouvert ou encore des prisons organisées autrement. Cette dernière solution va être retenue pour les mineurs (...). Vis-à-vis des adultes, on temporise. Sous la forme de voyages à l'étranger. Pays de prédilection : l'Angleterre, la Suisse, les pays scandinaves, mais surtout les États-Unis, chers au cœur de plus d'un dirigeant de la Monarchie de juillet.*

*Pur hasard de l'histoire, le futur auteur de De la démocratie en Amérique, Alexis de Tocqueville, alors un magistrat obscur et suspect (de légitimisme), propose à Thiers, ministre en charge des prisons, de se rendre en compagnie de Gustave de Beaumont (à leurs frais), en voyage d'étude de l'organisation des prisons américaines. Ils en reviennent en 1832 avec un ouvrage complexe et nuancé, intitulé Du système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France.*

*Décantation après décantation, les politiques, l'opinion publique retiendront de cette admirable étude... un squelette. Le débat va être circonscrit, à peu de choses près, au choc frontal entre deux modèles : celui de la prison d'Auburn (État de New York), avec ses cellules individuelles nocturne et sa vie diurne en commun mais sous le règne du silence ; celui de la prison de Philadelphie (Pennsylvanie), au sein de laquelle les détenus sont encellulés 24 heures sur 24. Chaque modèle va cristalliser les antagonismes, sinon les*

---

<sup>49</sup> Jean-Baptiste Sylvère Gaye, vicomte de Martignac (1778-1832), est chef du Gouvernement *de facto* et ministre de l'intérieur du 4 janvier 1828 au 6 août 1829.

<sup>50</sup> Il s'agit en fait de Guillaume Isidore Baron, comte de Montbel (1787-1861), qui est ministre de l'intérieur du 18 novembre 1829 au 19 mai 1830.

***haines, entre un camp de partisans et un autre. Alors que les différences entre les modèles sont dérisoires et les résultats identiques : ceux escomptés, de l'éradication des trois fléaux pénitentiaires (épidémie, homosexualité, récidive) par le silence ou les murs ; ceux effectifs, de la souffrance ajoutée à l'absence de liberté (...). »***

De façon schématique, 3 modèles s'opposent :

- le régime de la réunion pendant le jour et pendant la nuit ;
- le régime du travail en commun pendant le jour et de la séparation pendant la nuit ;
- le régime de l'emprisonnement individuel ou cellulaire de jour et de nuit.

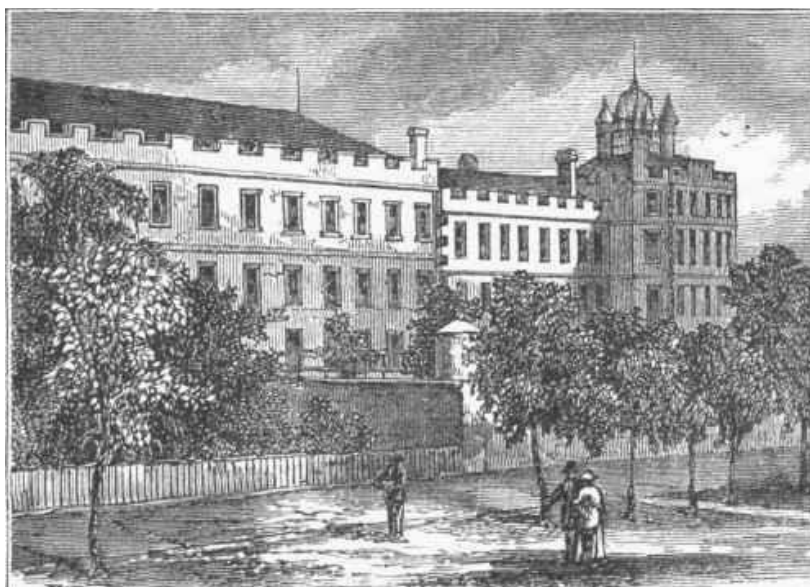
***Précis de droit criminel, René Garraud, Librairie de la société du Recueil Sirey (Paris), 1912***

*« (...) Les partisans de l'emprisonnement ont à se préoccuper, pour résoudre le problème de la récidive, de l'amendement du condamné dans la prison et du reclassement du libéré dans la société.*

*L'amendement du condamné ne peut être réalisé, ou tout au moins essayé, que par un régime d'emprisonnement, organisé dans le but, non seulement de punir, mais aussi de réformer les détenus. Or tous les régimes, auxquels les détenus ont été soumis, peuvent être ramenés à l'un de ces trois types : le régime de la réunion pendant le jour et pendant la nuit ; le régime du travail en commun pendant le jour et de la séparation pendant la nuit ; le régime de l'emprisonnement individuel ou cellulaire. (...) »*

Le « ***régime de l'emprisonnement en commun*** », largement en usage depuis l'Ancien Régime, engendre la corruption que la peine a pour but de prévenir ou de réprimer. En effet, il permet aux détenus de se connaître et de se concerter ; il fait de la prison l'« *école normale du crime* ». Globalement, ce régime est unanimement condamné.

Le « ***régime auburnien*** » (ou « ***régime de New York*** ») prescrit que les détenus travaillent en groupe, mais en silence, la journée et sont gardés en isolement la nuit.



State prison d'Auburn, en 1821

Il se développe dans les années 1820 dans la prison d'Auburn (New York). Le parti *whig* favorise ce système car il vise à réhabiliter les prisonniers en leur enseignant la discipline personnelle, et le respect du travail, de la propriété et de leurs codétenus.

Toutefois, ce modèle montre rapidement ses limites dans la mesure où il est difficile d'empêcher la communication entre les détenus pendant le travail en groupe.

***Précis de droit criminel, René Garraud, Librairie de la société du Recueil Sirey (Paris), 1912***

« (...) *Le régime du travail en commun pendant le jour, sous la loi du silence, et de la séparation pendant la nuit, dit régime auburnien, (...) n'offre guère plus de garanties à la société que le régime de l'emprisonnement en commun. Il est difficile, sans user de châtimens corporels qui transforment la prison en lieu de torture, de faire respecter aux détenus la loi du silence, impossible même, quelque moyen que l'on emploie, d'empêcher entre eux toute communication. C'est, du reste, le système le plus coûteux. (...)* »

Le « *régime pennsylvanien* » (ou « *régime philadelpien* ») propose l'isolement carcéral<sup>51</sup>. Il est fondé sur le maintien des prisonniers en isolement, de jour comme de nuit.

Son objectif vise tout autant à enfermer les criminels qu'à pousser les détenus à méditer sur leur comportement et leurs crimes en leur faisant regretter la société humaine. L'isolement carcéral permanent est une idée révolutionnaire, qui se fonde sur une forme de rédemption par la méditation intérieure.



Eastern state penitentiary de *Philadelphie*

En France, il est défendu par Alexis de Tocqueville, qui était pourtant initialement favorable au « *régime auburnien* ».

---

<sup>51</sup> En anglais, il est qualifié de « *separate system* ».

***Lettre d'Alexis de Tocqueville au ministre de l'Intérieur de novembre 1831, citée in La prison cellulaire de Philadelphie, par Marc Renneville, in Criminocorpus revue hypermédia (février 2012)***

« (...) L'intérieur des cellules de Philadelphie nous a présenté un coup d'œil absolument nouveau et plein d'intérêt. Le détenu qui y est renfermé jouit en général d'une bonne santé, il est bien vêtu, bien nourri, bien couché, il trouve à sa portée des biens physiques qu'il n'a jamais rencontrés dans le monde, il se plaît à le reconnaître lui-même. Et cependant il est profondément malheureux ; le châtiment tout intellectuel qui lui est infligé, jette au fond de son âme une terreur plus profonde que les chaînes et les coups. N'est-ce point ainsi qu'une société éclairée et humaine doit vouloir punir ?

***Ici la peine est à la fois la plus douce et la plus terrible qui ait été inventée. Elle ne s'adresse qu'à l'esprit de l'homme, mais elle exerce sur lui une incroyable emprise. (...) »***

Son appellation fait référence au *Eastern state penitentiary* de Philadelphie, en Pennsylvanie. Construit en 1829, cet établissement a servi de modèle à plus de 300 prisons à travers le monde : en France, il inspire la construction de la prison de la Petite Roquette, du dépôt de condamnés de la Roquette, de la prison Mazas et de la prison circulaire d'Autun.

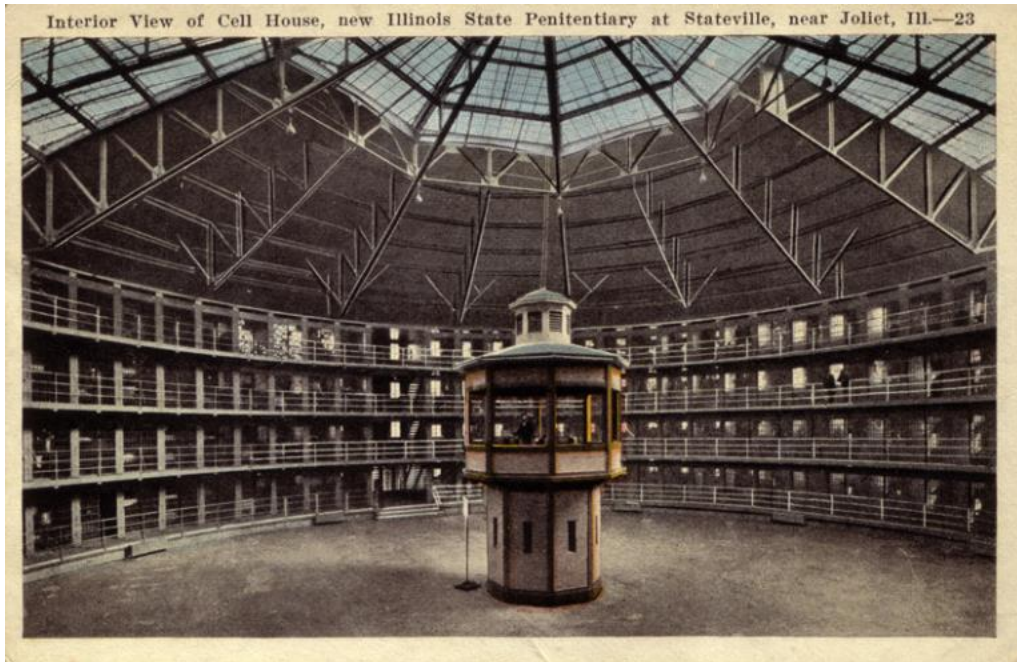
***Architecture carcérale pennsylvanienne ou philadelphienne***

Les prisons appliquant le régime pennsylvanien suivent le schéma suivant : un immeuble central, d'où irradient de 4 à 8 ailes, dans lesquelles s'alignent les cellules individuelles ; ces ailes sont séparées de l'immeuble central par des grilles d'acier. Les couloirs des différentes ailes sont tous visibles par les gardiens de prison, en poste dans la tour centrale. En revanche, les gardiens ne voient pas l'intérieur des cellules depuis la tour.

Les courtines formées entre les ailes sont employées à l'entretien de la forme physique des détenus. Dans les débuts du régime pennsylvanien, les détenus ne pouvaient s'y détendre que seuls ; puis ces cours furent divisées en secteurs, au centre desquels un gardien, depuis une tour, pouvait surveiller les différents secteurs en même temps, avec un seul détenu par secteur. À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, l'exercice en groupe est rétabli.

Variante de la prison pennsylvanienne, la "*prison panoptique*", imaginée par le philosophe utilitariste Jeremy Bentham et son frère Samuel Bentham, place les cellules individuelles autour de la tour centrale. Elle permet au gardien d'observer les prisonniers enfermés dans leur cellule individuelle, sans que ceux-ci puissent savoir s'ils sont observés.

Par-delà la dimension de rédemption du détenu, un des objectifs de la prison pennsylvanienne est de réduire le coût de la surveillance : les gardiens ne pouvant être vus, ils n'ont pas besoin d'être à leur poste à tout moment, ce qui permet finalement de réduire les effectifs et, en quelque sorte, d'abandonner la surveillance aux surveillés...



Stateville Correctional Center,  
*prison panoptique construite en 1925 à Crest Hill (Illinois)*

### 3.2.2. 1836 : le choix du Gouvernement français en faveur du modèle pennsylvanien

Le Gouvernement est favorable au modèle pennsylvanien. En 1836, le ministre de l'Intérieur Gasparin<sup>52</sup> adopte le régime cellulaire pour les prisons départementales.



*Portrait d'Adrien de Gasparin*

---

<sup>52</sup> Adrien de Gasparin (1783-1862) est ministre de l'Intérieur du 6 septembre 1836 au 15 avril 1837 et du 31 mars 1839 au 12 mai 1839.

***La prison et son architecture, de la France rurale à celle des grands ensembles, par Fabienne Doulat, in Archi Créé, n°295 (2000)***

« (...) *En 1836, le ministre de l'Intérieur Gasparin publie une circulaire dans laquelle il préconise l'adoption du régime cellulaire pour les prisons départementales. Elle est complétée par la circulaire de Duchâtel<sup>53</sup> de 1841 "Instruction et programme pour la construction de maisons d'arrêt et de justice. Atlas de plans de prisons cellulaires" qui décrit la façon dont les prisons doivent être conçues : "La cellule est la partie la plus importante de tout projet" car "chaque cellule n'est autre chose qu'une prison particulière", "il est dès lors indispensable que toutes les cellules soient suffisamment éclairées, chauffées, ventilées, et, de plus, assez vastes pour que le prisonnier puisse y rester sans que sa santé ait à en souffrir", enfin il faut que ses dimensions soient suffisantes pour que le détenu puisse y travailler. Autre aspect important, le point central d'inspection qui est "le pivot du système. Sans point central, la surveillance cesse d'être assurée, continue et générale".*

*Cependant une certaine liberté est laissée aux architectes chargés des constructions (...). Ils sont de différentes formes (octogonaux, semi-circulaires, circulaires ou rectangulaires), mais toujours panoptiques. Le choix du système cellulaire donne une place plus importante aux architectes dans le processus pénal. (...) Pour les architectes, il s'agit de concevoir un édifice qui sépare les prisonniers, où les cellules sont à la fois lieux de vie et de travail, où la surveillance est efficace mais économique, où les promenades sont possibles et où, enfin, les détenus peuvent suivre la messe.*

*La plupart des édifices réalisés adoptent le plan radial ou radiant, c'est-à-dire que des corps de bâtiments irradiant d'une salle centrale d'où s'effectuent la surveillance et le culte, que tous les détenus peuvent suivre depuis leur porte entrouverte. (...) La forme circulaire, quoique l'application idéale du panoptique, a été peu réalisée, car, plus difficile à mettre en œuvre, elle limite le nombre des cellules. Le seul exemple connu est la prison d'Autun (...) Les maisons centrales ne pouvant, faute de moyens, être transformées selon le système cellulaire, une instruction administrative de 1839 établit un régime intérieur très strict. (...) »*

Le marquis de La Rochefoucauld-Liancourt<sup>54</sup> soulignera en 1840 que cette réforme, qui aggrave pourtant le sort des détenus après leur condamnation, a été adoptée par voie de circulaire, sans aucune loi pénale...

***Examen de la théorie et de la pratique du système pénitentiaire, par M. le Marquis de La Rochefoucauld-Liancourt, député du Cher, Éd. Delaunay (Paris), 1840***

« (...) *Ce n'est qu'en France où des ministres ont été assez hardis pour aggraver tout à coup, sans décision législative, l'application des lois pénales, et ont osé rendre tout à coup*

---

<sup>53</sup> Tanneguy Duchâtel (1803-1867) est ministre de l'Intérieur du 12 mai 1839 au 1<sup>er</sup> mars 1840 et du 29 octobre 1840 au 24 février 1848.

<sup>54</sup> Frédéric Gaëtan, marquis de La Rochefoucauld-Liancourt (1779-1863) est un homme politique, homme de lettres et historien. Il publie de nombreux textes sur la réforme pénitentiaire : *Examen de la théorie et de la pratique du système pénitentiaire* (1840), *Conséquences du système pénitentiaire* (1841), *De la mortalité cellulaire* (1844), *Examen du rapport du 5 juillet 1843 sur le projet de loi de la réforme des prisons* (1844), *Discours prononcés à la Chambre des députés dans la discussion du projet de loi sur la réforme des prisons* (1845).

*les châtimens plus durs, quoique infligés à des criminels que les arrêts souverains n'avaient frappés que de châtimens plus doux ; et cependant cet acte a été commis malgré la promesse formelle du ministre lui-même. Voyez son rapport au Roi, dans lequel il disait que la réforme cellulaire aurait lieu avec le concours des Chambres législatives ; malgré cette promesse, dis-je, le système cellulaire a été institué par une simple circulaire d'un ministre incompetent, à l'insu, on peut le dire, de celui de la justice ; de celui qui est seul chargé de la surveillance de l'exécution des arrêts ; et des hommes, condamnés à un simple emprisonnement, ont été tenus en cellule solitaire plus de trois et quatre ans ; et, à vrai dire, sans qu'on ait reconnu en eux aucune amélioration.*

*Cet acte d'aggraver les peines après la condamnation, et contrairement aux prescriptions des arrêts, est tellement opposé aux principes les plus sacrés de la justice, que, dans la plupart des pays où ce système a été adopté, on a d'abord modifié les lois pénales. Dans les États-Unis, on a prétendu même abolir presque entièrement la peine de mort ; et ce sont ceux pour qui elle était prononcée qu'on a soumis à l'isolement au lieu de les livrer à l'échafaud. En Pennsylvanie, on a réduit les autres peines d'un tiers ; et ailleurs, on a fixé l'emprisonnement ordinaire à moitié de sa durée, en le rendant solitaire.*

*En Angleterre, on a de même reconnu que l'isolement est une très forte aggravation de l'emprisonnement ; et dès qu'on a voulu le pratiquer, on a adouci les lois pénales. (...) »*



*Le marquis de La Rochefoucauld-Liancourt*

## 4. 1838 - 1848 : L'ÉMERGENCE D'UN CORPS D'INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES PRISONS

### 4.1. 1838 : UN EMBRYON DE STATUT POUR L'INSPECTION GÉNÉRALE DES PRISONS

L'année 1838 est une année importante pour l'Inspection générale des prisons. **Même s'ils ne forment pas un « statut » à proprement parler, quatre textes précisent les modalités de travail des inspecteurs généraux.**

Ces textes, qui n'ont pas été retrouvés, sont mentionnés, en 1862, par Jérôme-Léon Vidal, inspecteur général des prisons et des établissements pénitentiaires de l'Empire, dans son catalogue des principaux actes et documents administratifs qui concernent l'inspection générale des prisons sur la période 1817-1861<sup>55</sup>.

*Documents relatifs à l'Inspection générale des prisons et établissements pénitentiaires, in Catalogue chronologique et analytique des documents officiels relatifs à l'administration des prisons, de 1791 à 1862, par Jérôme-Léon Vidal, Éd. Chaix (Paris), 1862*

« (...) 1838

28 avril. *Instructions générales aux inspecteurs généraux.*

25 mai. *Rapport proposant de réunir les inspecteurs généraux des prisons en conseil administratif et de fixer ses attributions. Arrêté qui établit ce conseil.*

2 juillet. *Instructions aux inspecteurs généraux sur la division des rapports en trois cahiers, dont un confidentiel relatif au personnel. (...)*

15 novembre. *Instructions aux inspecteurs généraux sur la forme à donner à leurs propositions. (...)* »

Vidal évoque des « *instructions générales aux inspecteurs généraux* » (28 avril 1838), des « *instructions aux inspecteurs généraux sur la division des rapports en trois cahiers, dont un confidentiel relatif au personnel* » (2 juillet 1838) et des « *instructions aux inspecteurs généraux sur la forme à donner à leurs propositions* » (15 novembre 1838).

**Surtout, un arrêté du 4 mai 1838<sup>56</sup> instaure le « conseil des inspecteurs généraux des prisons », qui sera effectivement installé le 20 mars 1839.**

Les inspecteurs généraux de 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> classes partagent leur temps entre les tournées d'inspection dans les prisons et le travail en administration centrale, au sein du conseil des inspecteurs généraux des prisons, où ils ont voix délibérative. Bénévoles, les inspecteurs adjoints, qui seront institués à partir de 1839<sup>57</sup>, participent aux tournées ; ils assistent aux séances du conseil, mais avec voix consultative.

---

<sup>55</sup> Voir, en annexe 2.

<sup>56</sup> Et non du 25 mai 1838 comme indiqué par Jérôme-Léon Vidal dans son recensement de 1863.

<sup>57</sup> Voir section 4.2.3.

#### 4.1.1. Les tournées des inspecteurs généraux des prisons

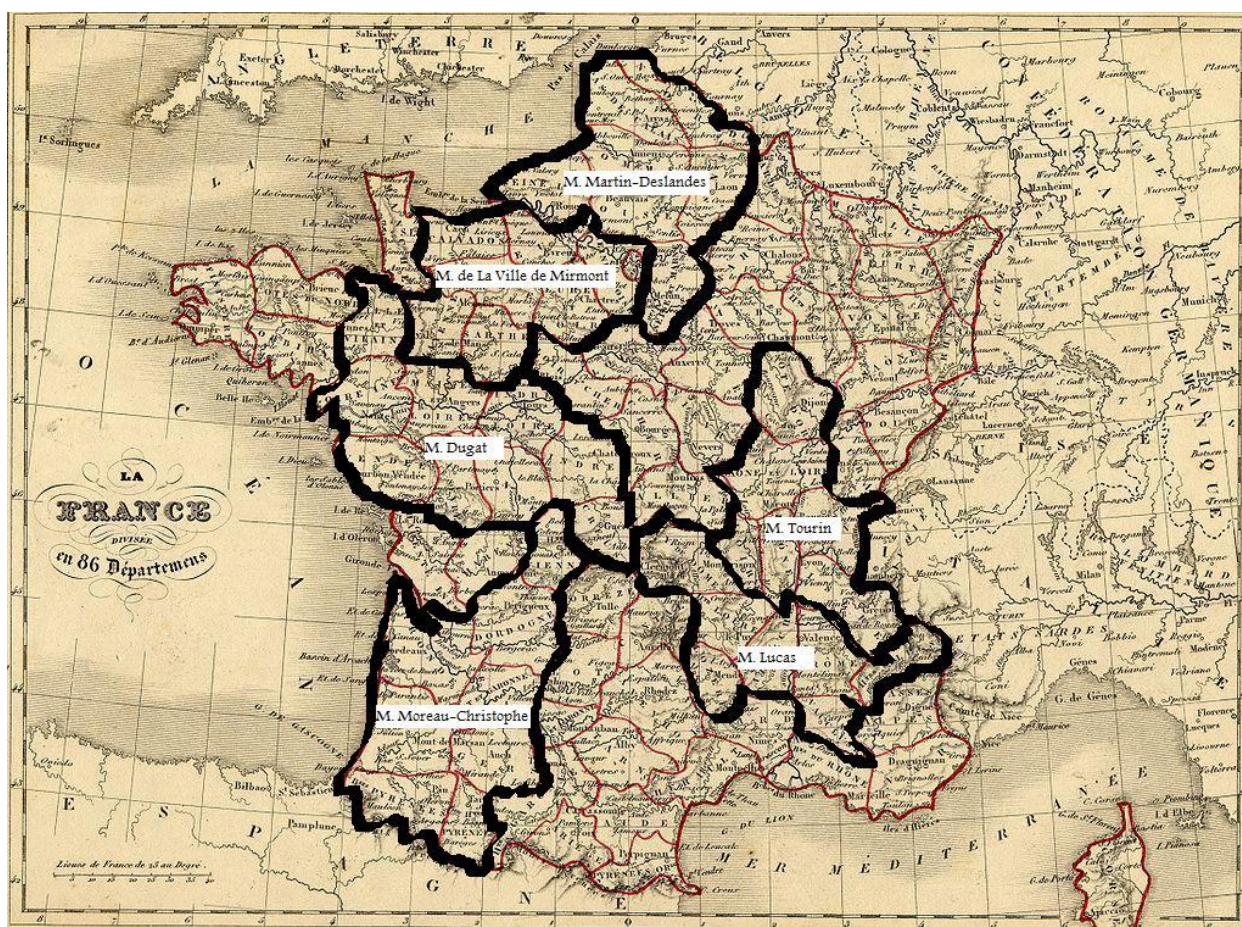
Le ministre de l'Intérieur arrête, chaque année, le « *tableau des arrondissements d'inspection* »,

*Droit public et administratif français, ou Analyse et résultat des dispositions législatives et réglementaires publiées ou non sur toutes les matières d'intérêt public et d'administration, tome 4, par Adèle-Gabriel-Denis Bouchéné-Lefer, Éd. Sédillot (Paris), 1840*

« *Attributions, tournées - Le temps que les inspecteurs généraux et les inspecteurs généraux adjoints n'emploient pas à leurs tournées est consacré aux travaux de l'administration centrale Les inspecteurs généraux se transportent dans les prisons aux époques désignées par le ministre, pour y remplir ses instructions. Ils sont chargés notamment de la vérification de la comptabilité de ces maisons.*

*Tournées, circonscriptions - Le tableau des arrondissements d'inspection est arrêté par le ministre selon les besoins du service. »*

Un « *arrondissement* » (ensemble de départements) est affecté à un inspecteur général de 1<sup>e</sup> ou 2<sup>e</sup> classe, éventuellement secondé par un inspecteur général adjoint.



*Programme des tournées des 6 inspecteurs généraux dans les prisons départementales (hors maisons centrales) pour 1844*

L'arrêté du ministre précise également le programme d'inspection de l'inspecteur général des bâtiments des prisons, institué en 1838<sup>58</sup>.

En revanche, il n'évoque pas la tournée de l'inspectrice générale des prisons de femmes, pourtant nommée en 1843<sup>59</sup>.

***Revue pénitentiaire et des institutions préventives dans les deux mondes, sous la direction de Louis-Mathurin Moreau-Christophe, tome 1<sup>er</sup>, Éd. Marc-Aurel (Paris), 1843-1844***

**« Un arrêté de M. le ministre de l'Intérieur, du 25 mai 1844, fixe ainsi qu'il suit la tournée des inspecteurs généraux pour cette année :**

*1<sup>er</sup> Arrondissement d'inspection. Centre. Maisons centrales de Poissy, Gaillon, Beaulieu. Prisons départementales de Seine-et-Oise, Eure, Calvados, Orne, Mayenne, Sarthe, Eure-et-Loir. M. de La Ville de Mirmont, inspecteur général ; M. Lohmayer, inspecteur général adjoint.*

*2<sup>e</sup> Arrondissement. Nord. Maisons centrales de Clermont, Doullens, Loos, Melun. Prisons départementales de Seine-Inférieure, Oise, Somme, Pas-de-Calais, Nord, Aisne, Seine-et-Marne. M. Martin-Deslandes, inspecteur général.*

*3<sup>e</sup> Arrondissement. Est. Maisons centrales de Clairvaux, Haguenau, Ensisheim. Prisons départementales de Saône-et-Loire, Ain, Isère, Rhône, Loire, Côte-d'Or. M. Tourin, inspecteur général.*

*4<sup>e</sup> Arrondissement. Sud. Maisons centrales de Riom, Nîmes, Montpellier, Embrun. Prisons départementales de Vaucluse, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche, Lozère, Haute-Loire, Puy-de-Dôme. M. Ch. Lucas, inspecteur général.*

*5<sup>e</sup> arrondissement. Sud-Ouest. Maisons centrales de Limoges, Eysses, Cadillac. Prisons départementales de la Haute-Vienne, Dordogne. Lot-et-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Landes, Gironde. M. Moreau-Christophe, inspecteur général.*

*6<sup>e</sup> Arrondissement. Ouest. Maisons centrales du Mont-Saint-Michel, Rennes, Vannes, Fontevrault. Prisons départementales de Loire-Inférieure, Ille-et-Vilaine, Vendée, Deux-Sèvres, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Indre, Creuse. M. Dugat, inspecteur général. M. E. Cerfberr, inspecteur général adjoint.*

*M. Blouet, inspecteur général des bâtiments des prisons, inspectera les maisons centrales de Poissy, Gaillon, Beaulieu, Mont-Saint-Michel, Rennes, Vannes, Cadillac, Eysses, Limoges, Fontevrault et 30 prisons départementales. »*

**En 1843, 223 établissements ont été visités, soit une moyenne de 37 prisons par inspecteur général.**

**Les distances parcourues par les membres de l'Inspection sont impressionnantes, si on en croit le calcul établi, pour 1843, par Louis-Mathurin Moreau-Christophe ; ce sont 13 556 kilomètres qui ont été parcourus par les 6 inspecteurs généraux, soit plus de 2 200 kilomètres chacun...**

---

<sup>58</sup> Voir section 3.1.4.

<sup>59</sup> Voir section 4.2.5.

***Revue pénitentiaire et des institutions préventives dans les deux mondes, sous la direction de Louis-Mathurin Moreau-Christophe, tome 1<sup>er</sup>, Éd. Marc-Aurel (Paris), 1843-1844***

**« Les inspecteurs généraux des prisons du Royaume sont de retour de leur tournée de 1843. Deux cent vingt-trois établissements ont été inspectés dans un parcours de 13 556 kilomètres, savoir :**

Par M. de Laville (division du centre), les maisons centrales de Poissy, Gaillon et Beaulieu, et les prisons départementales de Caen, Alençon, Vendôme, Blois, Romorantin, Bourges, Saint-Amand, Montluçon, Gannat, Cussey, Moulins, Château-Chinon, Nevers, Cosnes, Sancerre, Clamecy, Avalon, Auxerre, Tonnerre, Joigny, Sens, Montargis, Gien, Orléans, Pithiviers. M. Boilay, inspecteur général adjoint, a été adjoint à M. de Laville.

Par M. Martin-Deslandes (division du nord), les maisons centrales de Clermont, Doullens, Loos et Melun ; les maisons d'éducation correctionnelle des jeunes détenus de Rouen et d'Amiens, et les prisons départementales de Beauvais, Arras, Douai, Lille, Rocroi, Charleville, Mézières, Sedan, Montmédy, Vouziers, Rethel, Reims, Épernay, Châlons-sur-Marne, Sainte-Menehould, Verdun, Briey, Thionville, Metz, Sarreguemines, Grand-Vic, Sarrebourg, Nancy, Lunéville, Saint-Dié, Remiremont, Épinal, Mirecourt, Neufchâteau, Toul, Saint-Mihiel, Bar-le-Duc, Vitry. M. Lohmeyer, inspecteur général adjoint, a été adjoint à M. Martin Deslandes.

Par M. Tourin (division de l'est), les maisons centrales de Haguenau, Ensisheim et Clairvaux ; les maisons d'éducation correctionnelle des jeunes détenus de Lyon, et les prisons départementales de Saverne, Wissembourg, Strasbourg, Schelestadt, Colmar, Alkirck, Belfort, Montbéliard, Beaume, Besançon, Pontarlier, Saint-Claude, Gex, Nantua, Lyon, Bourg, Lons-le-Saulnier, Arbois, Dôle, Gray, Vesoul, Lure, Langres, Chaumont, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Troyes, Arcis et Nogent-sur-Seine.

Par M. Charles Lucas (division du sud), les maisons centrales de Embrun, Nîmes, Montpellier et Riom ; la maison d'éducation correctionnelle des jeunes détenus de Marseille, et les prisons départementales de Barcelonnette, Sisteron, Forcalquier, Digne, Castellane, Draguignan, Grasse, Brignoles, Toulon, Marseille, Aix, Tarascon, Uzès, Le Vigan, Béziers, Saint-Pons, Castres, Lavaur, Gaillac, Albi, Rodez, Espalion, Villefranche, Figeac, Aurillac, Mauriac, Murat, Saint-Flour, Clermont.

Par M. Moreau-Christophe (division du sud-ouest), les maisons centrales de Limoges, Eysses et Cadillac ; la maison d'éducation correctionnelle des jeunes détenus de Bordeaux, et les prisons départementales de Tulle, Ussel, Brives, Sarlat, Gourdon, Cahors, Montauban, Toulouse, Villefranche, Castelnaudary, Carcassonne, Narbonne, Perpignan, Ceret, Prades, Limoux, Foix, Pamiers, Saint-Girons, Saint-Gaudens, Muret, Castel-Sarrasin, Moissac, Agen et Bordeaux.

Par M. Dugast (division de l'ouest), les maisons centrales de Fontevault, Rennes, Vannes et Mont-Saint-Michel, la colonie agricole de Mettray, et les prisons départementales de Cherbourg, Valognes, Coutances, Saint-Lô, Mortain, Avranches, Dinan, Saint-Brieuc, Guingamp, Lannion, Morlaix, Brest, Châteaulin, Quimper, Quimperlé, Lorient, Pontivy, Loudéac, Ploërmel, Vannes, Rennes, Nantes, La Rochelle, Rochefort, Marennes, Saintes, Saint-Jean-d'Angély, Cognac, Barbezieux, Jonzac, Angoulême, Ruffec, Civray, Confolens, Montmorillon, Poitiers, Châtellerauld, Chinon, Loudun, Tours. »

On constate d'ailleurs que les « *arrondissements* » d'intervention des inspecteurs généraux sont identiques en 1843 et en 1844, ce qui témoigne d'une « *territorialisation* » pérenne des membres de l'inspection.

En revanche, au sein de chaque « *arrondissement* », les départements visités par un inspecteur général évoluent sensiblement d’une année sur l’autre. Par exemple, Dugat est programmé, en 1844, pour cinq départements non visités en 1843 ; il ne retourne pas dans sept départements déjà visités en 1843. Seuls l’Ille-et-Vilaine, la Loire-Inférieure et l’Indre-et-Loire doivent être visités par lui deux années de suite.

**« Arrondissement » d’inspection de Henry Dugat, en 1843 et 1844**

Années	Tournée de 1843 (réalisée)	Tournée de 1844 (programmée)
« Arrondissement » d’inspection	« Ouest »	« Ouest »
Maisons centrales	- Mont-Saint-Michel, - Rennes, - Vannes, - Fontevrault ;	- Mont-Saint-Michel, - Rennes, - Vannes, - Fontevrault ;
Maisons agricoles	- Mettray	/
Prisons départementales	- Manche, - Côtes-du-Nord, - Finistère, - Morbihan, - <b>Ille-et-Vilaine</b> (prison de Rennes), - <b>Loire-Inférieure</b> (prison de Nantes), - Charente-Maritime, - Charente, - Vienne, - <b>Indre-et-Loire</b> (prisons de Chinon et de Tours).	- <b>Loire-Inférieure</b> , - <b>Ille-et-Vilaine</b> , - Vendée, - Deux-Sèvres, - Maine-et-Loire, - <b>Indre-et-Loire</b> , - Indre, - Creuse.

NB : En gras, figurent les départements visités en 1843 et en 1844.

Cette « *territorialisation* » permet cependant, en prévoyant un passage régulier (annuel, pour les maisons centrales), un suivi des constats et des recommandations. Par exemple, Martin-Deslandes souligne, en 1837, que l’état de la Conciergerie d’Amiens n’a pas évolué depuis sa précédente inspection.

***La maison de justice ou « Conciergerie » d’Amiens - Rapport de l’inspecteur général Martin-Deslandes 1837***

*« Cette prison, qui aurait pourtant besoin de notables améliorations, n’a reçu aucune modification depuis la précédente inspection. C’est une réunion de cachots presque souterrains, autour d’une cour peu vaste et sous laquelle le soleil ne peut arriver que difficilement, et faute d’air, ces locaux ne doivent pas être salubres. (...) »*

Certains textes marquent la place éminente qui est réservée aux inspecteurs généraux, dans les circonstances officielles, telles que les séances du prétoire de justice disciplinaire des détenus.

***Arrêté du 8 juin 1842 : Prétoire de justice disciplinaire. Maison centrale et quartier d’éducation correctionnelle.***

*« Article 8. Lorsque le préfet ou un inspecteur général des prisons dans l’exercice de ses fonctions assiste aux audiences, il occupe une place d’honneur à côté du directeur. »*

**Ils disposent, dans certaines matières, d'un pouvoir de décision accordé par le ministre**, qui s'impose aux directeurs de prisons. Par exemple, le ministre décide en 1841 que les projets de travaux dans les logements des employés des maisons centrales devront être préalablement validés par l'inspecteur général en tournée.

***Circulaire relative aux logements des employés du 17 avril 1841***

*« Monsieur le Préfet, des demandes me sont fréquemment adressées pour la restauration ou l'appropriation des logements accordés aux employés dans les maisons centrales de force et de correction. Ces travaux sont ordinairement nécessaires, je le reconnais ; mais il m'a paru qu'ils étaient demandés pour les mêmes logements à des époques trop rapprochées. J'ai donc pensé qu'il y avait lieu de réduire à de justes limites les dépenses de cette nature. (...) Je suis donc décidé à n'autoriser, à l'avenir, que les travaux de réparation dont la nécessité aura été reconnue par les inspecteurs généraux des prisons. En conséquence, les directeurs devront profiter du passage de l'inspecteur général pour lui soumettre leurs demandes à ce sujet, et le mettre à portée de s'assurer, par lui-même, que les travaux réclamés sont réellement indispensables. À cette occasion, je dois recommander, lorsqu'il s'agit de travaux de décoration, tels que peintures et papiers de tenture, de se renfermer toujours dans les limites de la plus stricte économie. (...) »*

À partir de 1847, les inspecteurs généraux en tournée sont membres de droit de la commission de surveillance de la maison centrale et y ont voix délibérative, alors que le directeur de la prison peut éventuellement y être convié, avec voix seulement consultative. Dans une circulaire d'application, le ministre explique cette décision royale par le souhait de faire bénéficier la commission du *« tribut de leurs lumières et de leur expérience »*.

***Ordonnance royale portant création de commissions de surveillance près des maisons centrales du 5 novembre 1847***

*« Article 1<sup>er</sup> - Une commission de surveillance sera établie près de chaque maison centrale de force et de correction. (...)*  
*Art. 6 - Le préfet pourra faire appeler au sein de la commission le directeur de la maison, qui, dans ce cas, y aura voix consultative.*  
*Art. 7 - Lorsque les inspecteurs généraux des prisons du Royaume se trouveront en tournée, ils assisteront aux séances de la commission avec voix délibérative. (...) »*

***Instruction du 27 novembre 1847 sur l'exécution de l'ordonnance royale du 5 novembre 1847 portant création de commissions de surveillance près des maisons centrales***

*« (...) L'article 7 donne aux inspecteurs généraux des prisons la faculté d'assister pendant leur tournée, aux séances de la commission, avec voix délibérative. Il était naturel en effet, à raison de la connaissance approfondie qu'ils ont de tous les services, qu'ils apportassent dans la commission le tribut de leurs lumières et de leur expérience.*  
*Lorsqu'ils se rendront en mission, vous voudrez bien les avertir du jour de la convocation de la commission, et vous pourriez à cette occasion prescrire une convocation extraordinaire. (...) »*

Dans le cadre de leur tournée, les membres de l'Inspection sont même amenés à remplacer, de façon inopinée, les directeurs de prisons révoqués...

***Journal des débats politiques et littéraires, 4 octobre 1840***

*« M. Prat, directeur de la prison centrale de Doullens, vient d'être révoqué de ses fonctions et remplacé provisoirement par M. Diey, directeur de la prison centrale de Beaulieu. Cette dernière maison est provisoirement dirigée par M. Martin-Deslandes inspecteur général, qui se trouvait eu tournée à Beaulieu. La récente évasion des dix-sept prisonniers de Doullens est, dit-on, l'un des motifs de la révocation de M. Prat. (...) »*

Ce pouvoir de substitution est institutionnalisé ponctuellement. Par exemple, ordre est donné aux inspecteurs généraux de se substituer, pendant leur tournée, aux directeurs de prison, si ceux-ci ne mettent pas en œuvre un arrêté de mai 1839 sur la discipline dans les prisons.

***Instruction accompagnant l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 10 mai 1859 portant règlement disciplinaire pour les maisons centrales de force et de correction***

*« J'ai terminé, Monsieur le Préfet, les instructions qu'il m'a paru utile de vous donner dans cette circonstance ; j'en confie l'exécution à votre zèle accoutumé (...) Je vous laisse le soin d'aller présider vous-même à la première application des dispositions de l'arrêté, s'il vous restait des doutes sérieux sur la vigueur et l'influence des administrateurs de la maison. De mon côté, je donnerai l'ordre à MM. les Inspecteurs généraux, qui partiront bientôt pour faire leur tournée annuelle, de s'assurer de leur pleine et entière exécution, de s'arrêter dans la maison centrale aussi longtemps qu'il le faudra, et, au besoin, de prendre, sous leur responsabilité, tous les pouvoirs du directeur, s'ils jugeaient que la nouvelle tâche est au-dessus de ses forces. C'est vous dire, Monsieur le Préfet, qu'il ne s'agit point ici de mesures comminatoires, et que le Gouvernement entend que des dispositions longtemps méditées, nécessaires autant que légales, ne soient pas appliquées d'une manière timide et incomplète. (...) »*

Ce pouvoir de substitution et l'intervention directe des inspecteurs dans la gestion des prisons ne sont pas sans poser de graves difficultés. Dans le scandale qui touche la maison centrale de Clairvaux en 1847, le directeur, qui n'a pas su empêcher les malversations de l'entreprise en charge de l'entretien de la prison, affirme avoir été contraint de rester en retrait, dans la mesure où l'inspecteur général Dugat avait la main sur toutes les parties du service.

***Les dérives d'un système : Le scandale de Clairvaux en 1847, par Dominique Fey et Lydie Herbelot, in Criminocorpus revue hypermédia (2014)***

*« Ce que l'on a pris l'habitude de nommer "le scandale de Clairvaux", ou encore "l'affaire des entrepreneurs" se voit en effet révélé au grand jour par Le Propagateur de l'Aube. Dans un premier article publié le 13 juin 1847, le journal local, connu pour ses opinions républicaines, évoque de graves dysfonctionnements qui auraient conduit à "une mortalité effrayante" parmi les prisonniers, et ce durant un laps de temps fort long, puisqu'il*

*est question des trente derniers mois (...)*

*De fait, le mercredi 30 juin 1847, la Chambre des députés résonne des interventions très polémiques de l'opposition parlementaire, notamment menée par M. de La Rochejaquelein. Fort des informations accumulées par la campagne de presse, ce dernier interpelle directement le ministre de l'Intérieur, M. Duchâtel, pour exiger que toute la lumière soit faite sur cette pénible affaire. (...) le ministre de l'Intérieur envoie à Clairvaux l'inspecteur général Moreau-Christophe, chargé d'observer les choses in situ et de mener un certain nombre d'interrogatoires pour établir un rapport en bonne et due forme. (...)*

*Les entrepreneurs du service de la maison centrale avaient affiché une certaine décontraction lors des révélations du Propagateur, forts sans doute d'une impunité manifeste qui durait depuis l'adjudication de 1844. (...)*

*Quand les entrepreneurs évoquent les trois directeurs avec lesquels ils ont travaillé, ils se montrent en effet plutôt mesurés sur les deux premiers (...) Le ton change radicalement quand est évoqué Marquet-Vasselot, directeur à partir d'août 1846. Ce dernier est clairement accusé de minimiser sa responsabilité dans les désordres de la prison en invoquant la présence de l'inspecteur général Dugat, en résidence à Clairvaux pendant trois mois, de décembre à mars. **Le directeur, pour expliquer son absence de réaction devant des abus criants, affirme avoir été contraint de rester en retrait puisque Dugat avait la main sur toutes les parties du service, l'empêchant ainsi de remettre de l'ordre dans les errements de l'entreprise.** Les gestionnaires du service tentent de discréditer la défense de Marquet-Vasselot qu'ils prétendent basée sur le mensonge ; elle est aussi rejetée par l'inspecteur Dugat qui nie en bloc les insinuations perfides proférées par le directeur. Il ne fait aucun doute pour les entrepreneurs que tout a été conforme aux articles du cahier des charges signé par les deux parties. (...) »*

Une dimension d'interministérialité est introduite en 1846. Une circulaire prévoit, en complément de la compétence générale des inspecteurs généraux des prisons, un contrôle des inspecteurs des finances, dans le cadre de leur tournée annuelle, sur certains aspects de la comptabilité des prisons. Toutefois, les contrôles effectués par les deux inspections ne se réalisent pas dans des missions conjointes ; les compétences des inspecteurs des finances sont encadrées, puisqu'ils ne peuvent que vérifier les caisses et transmettre leurs observations à leur ministre, qui peut les communiquer au ministre de l'Intérieur.

#### **Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets en date du 11 février 1846 relative à l'administration et la comptabilité des travaux industriels des condamnés**

*« Tels sont, Monsieur le Préfet, les seuls registres qu'il m'ait paru nécessaire d'établir pour constater avec ordre les opérations de comptabilité des travaux industriels, et pour en rendre la vérification prompte et facile. **MM. les Inspecteurs généraux des prisons du Royaume s'occuperont tous les ans de cette vérification** ; j'espère que vous voudrez bien vous donner ce soin, toutes les fois que vous irez visiter la maison centrale. **J'ai même appelé MM. les Inspecteurs des finances à s'occuper de cette vérification dans leurs tournées annuelles.** Leur grande habitude de la comptabilité peut nous aider à prévenir ou à réformer les abus et à relever les erreurs qui pourraient compromettre les intérêts du Trésor ; à ramener le directeur et le greffier comptable à la stricte exécution de mes prescriptions, s'ils venaient à s'en écarter. **Mais il est bien entendu que ces fonctionnaires ne pourront ni leur donner aucun ordre, ni réformer de leur propre autorité aucun acte, aucune opération de comptabilité.** Ainsi que je m'en suis expliqué avec M. le Ministre des Finances, et que je l'ai*

*écrit dans l'article 25, leur mission se bornera à vérifier la caisse et à s'assurer si les écritures sont tenues conformément à mes instructions. Ils transmettront leurs observations à M. le Ministre des Finances qui me les communiquera, s'il juge qu'elles puissent m'être utiles. (...)*

*Article 25 : Vérification par les inspecteurs des finances des écritures et de la caisse du greffier comptable : Les écritures tenues par le greffier-comptable, conformément à nos instructions, sont soumises, ainsi que la caisse, à la vérification des inspecteurs des finances, lors de leurs tournées annuelles. Les inspecteurs des finances transmettent leurs observations à M. le Ministre des Finances qui nous les communique, s'il y a lieu. Ils peuvent, en même temps, vérifier les écritures relatives à la comptabilité des dépôts volontaires des condamnés et à celle des gardiens. »*

#### **4.1.2. Le Conseil des inspecteurs généraux des prisons**

En mai 1838<sup>60</sup>, le ministre Montalivet crée le Conseil des inspecteurs généraux des prisons, qui semble avoir été installé effectivement le 20 mars 1839.

L'objectif est de disposer d'une structure qui réunit l'ensemble des compétences de centrale en matière pénitentiaire.

Ainsi, la composition du Conseil associe l'encadrement de l'administration centrale et l'ensemble des membres de l'Inspection, à l'exception notable de l'inspectrice générale des prisons de femmes.

***Revue pénitentiaire et des institutions préventives dans les deux mondes, sous la direction de Louis-Mathurin Moreau-Christophe, tome 1<sup>er</sup>, Éd. Marc-Aurel (Paris), 1843-1844***

*« Ce conseil se compose :*

- du ministre, ou, en son absence, du sous-secrétaire d'État, ou du directeur de l'administration départementale, président ;*
- de M. Ardil, chef de la section des prisons au ministère de l'intérieur ;*
- de M. Blouet, architecte, inspecteur général des bâtiments des prisons ;*
- et de MM de Laville, Ch. Lucas, Dugat, Martin-Deslandes, Moreau-Christophe, et Tourin, inspecteurs généraux, ayant voix délibérative, et de MM. Boilay, Cerfber, Ch. Duveyrier, Dyëi, Halles et Lohmeyer, inspecteurs généraux adjoints, ayant voix consultative. (...)* »

Le Conseil a pour mission d'éclairer le ministre par son avis sur tous les plans, projets, règlements, toutes les questions qui concernent soit le régime existant des prisons, soit le régime qui pourrait s'y substituer. Cette compétence est extrêmement large puisqu'elle peut porter sur des mesures individuelles, telles que les avancements et mutations des personnels des maisons centrales.

---

<sup>60</sup> Selon les sources, ce Conseil a été instauré par un arrêté du 4 mai 1838 ou par un arrêté du 25 mai 1838.

***Cours de droit administratif, Louis-Antoine Macarel, tome 2, Éd. Thorel (Paris), 1844***

« Voici, d'après le rapport qui a précédé l'arrêté ministériel du 25 mai 1838, l'aperçu des objets qui peuvent être soumis aux délibérations de ce conseil :

- 1° les projets de construction, reconstruction ou agrandissement des prisons, avant ou après l'examen du conseil des bâtiments civils ;
- 2° les règlements pour les maisons centrales, de force et de correction ;
- 3° les cahiers de charges pour l'adjudication du service de ces maisons ;
- 4° les règlements faits par les préfets pour les prisons départementales ;
- 5° les marchés pour le service de ces dernières prisons, lorsqu'ils sont soumis à l'approbation du ministre ;
- 6° les avancements et mutations dans le personnel des maisons centrales ;
- 7° les demandes de pensions exceptionnelles ;
- 8° les marchés à passer et les mesures à prendre pour le transport des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales. (...) »

Dès les premières années de sa création, il traite effectivement de nombreux sujets.

En particulier, il participe activement à la préparation du projet de loi sur l'emprisonnement cellulaire qui est débattu en 1844<sup>61</sup> et au débat sur l'introduction des congrégations religieuses dans le service des prisons.

***Le contrôle des services pénitentiaires, par Camille Granier, in Revue générale d'administration, Éd. Berger-Levrault (Paris), mai-août 1895***

« (...) Ce conseil prépara la loi sur l'emprisonnement cellulaire par ses missions à l'étranger, une enquête en France et de nombreuses discussions où Lucas combattit la cellule à long terme et Moreau-Christophe la défendit.

***Dès son origine, il fut saisi successivement des questions suivantes, pour ne parler que des plus importantes et ne citer que les documents publiés :***

- moyens à prendre pour empêcher les libérés d'abuser de leurs masses de réserve ;
- utilité de la formation d'un corps spécial d'ecclésiastiques pour l'aumônerie des maisons centrales ;
- introduction des congrégations religieuses dans le service des prisons (...);
- règlement à faire pour les religieuses, qui sont restées comme surveillantes des maisons centrales de femmes ;
- comptabilité, retrait du maniement des fonds aux directeurs ;
- colonies agricoles pour les libérés ;
- sociétés de patronage ;
- maisons spéciales pour les jeunes détenus. (...) »

Des comptes-rendus des réunions du Conseil sont tenus et, lorsqu'il examine le projet de loi relatif aux prisons, son compte-rendu est transmis à la Chambre des députés.

---

<sup>61</sup> Voir section 4.4.1.

***Revue pénitentiaire et des institutions préventives dans les deux mondes, sous la direction de Louis-Mathurin Moreau-Christophe, tome 1<sup>er</sup>, Éd. Marc-Aurel (Paris), 1843-1844***

« (...) ***La Commission de la Chambre des députés nommée pour examiner le premier projet de loi sur les prisons s'est fait représenter le registre des délibérations du conseil des inspecteurs généraux et y a puisé les plus utiles enseignements. (...)*** »

**Comme le souligne le Professeur Macarel en 1844, la création du Conseil en 1838 porte, en elle, les germes de l'organisation de l'Inspection en un corps spécifique, doté d'un statut.**

***Cours de droit administratif, Louis-Antoine Macarel, tome 2, Éd. Thorel (Paris), 1844***

« *L'organisation de ce conseil [général des prisons] est exactement la même que celle du conseil des inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance (...).*

***Ces deux conseils des établissements de bienfaisance et des établissements pénitentiaires ne sont, à proprement parler, que les germes d'institutions plus importantes, qui sans doute se développeront dans la suite. Mais tels qu'ils sont, ils ont déjà rendu de véritables services à l'administration centrale, en préparant, par d'assez nombreux règlements, les améliorations et les réformes dont sont susceptibles et qu'attendent ces deux branches de l'administration centrale, qui se rattachent à tant d'intérêts sociaux.***

*Les résultats de ce concours ne pouvaient être douteux, lorsque l'on réfléchit à la masse de faits, au faisceau de lumières que doivent apporter, dans leurs réunions, des hommes qui, pour bien remplir leurs difficiles fonctions, doivent nécessairement joindre l'expérience de chaque jour à l'étude approfondie de la science et des théories.*

***L'adoption de la loi sur les prisons entraînera l'organisation définitive du corps des inspecteurs généraux ; leur action et leur surveillance pourront seules procurer la bonne et prompt exécution de la réforme. (...)*** »

#### **4.1.3. Des missions ponctuelles en France ou à l'étranger**

Par-delà leur tournée annuelle et leur participation au Conseil général des prisons, les inspecteurs généraux se voient confier des missions ponctuelles. Par exemple, Dugat et Blouet sont chargés, en 1845, de diriger les études préparatoires à la création d'un pénitencier agricole en Algérie.

***La Presse, 3 septembre 1845***

« *M. le Ministre de la Guerre vient de désigner MM. Dugat, inspecteur général des prisons, et Blouet, inspecteur général des bâtiments des prisons du Royaume, pour diriger les études préparatoires concernant l'établissement d'un pénitencier agricole en Algérie. Les Chambres ont voté (...) le crédit de 200 000 fr. applicable à cette mission. Les deux fonctionnaires nommés par M. le Ministre de la Guerre partiront pour Alger ce mois-ci. (...)* »

Les membres de l'Inspection effectuent également des missions d'information à l'étranger, comme d'autres fonctionnaires de l'administration centrale, dans le cadre de la préparation du projet de loi sur l'emprisonnement cellulaire<sup>62</sup>.

***Revue pénitentiaire et des institutions préventives dans les deux mondes, sous la direction de Louis-Mathurin Moreau-Christophe, tome 1<sup>er</sup>, Éd. Marc-Aurel (Paris), 1843-1844***

*« Quelque suffisants que fussent ces documents pour fixer son opinion et motiver son projet de loi, le Gouvernement ne s'en contente pas. Sachant que plusieurs États étrangers ont construit des pénitenciers d'après le système d'emprisonnement de l'Assemblée constituante, il ordonne qu'outre l'enquête faite dans toutes les prisons de la France, il en soit fait une autre non moins importante, par des Commissaires spéciaux, dans les divers pénitenciers de l'Europe et des États-Unis. En conséquence, il envoie :*

- aux États-Unis d'Amérique, en 1831, MM. de Beaumont et de Tocqueville, et, en 1835, MM. Demetz et Blouet ;*
- en Angleterre, en 1837, M. Moreau-Christophe, et, en 1845, M. Ardit ;*
- en Ecosse, en 1837, M. Moreau-Christophe ;*
- en Suisse, en 1838, le même ;*
- en Hollande, en 1838, le même ;*
- en Belgique, en 1838, le même ;*
- en Allemagne, en 1838, M. Remacle ;*
- en Italie, en 1838, M. Cerfberr ;*
- en Prusse, en 1842, M. Hallez-Claparède.*

*Les prisons même de l'Espagne, et même celles de la Turquie, sont en partie visitées ; les premières, en 1839, par M. Lohmeyer, lequel visite également plusieurs prisons de l'Angleterre et de l'Allemagne ; les secondes, en 1840, par M. Blanqui.*

*Les rapports de ces Commissaires sont imprimés par le Gouvernement et distribués aux membres des deux Chambres. Presque tous expriment, de la manière la plus formelle, la préférence qu'ils accordent sur tous les autres systèmes au système de l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit. (...) »*

## **4.2. L'AUGMENTATION CONSTANTE DES EFFECTIFS DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES PRISONS ENTRE 1838 ET 1848**

L'effectif de l'Inspection est progressivement étoffé sur toute la période 1838-1848. En octobre 1848, juste avant la création de l'IGSA<sup>63</sup>, l'Inspection générale des prisons atteint son effectif maximum, avec 17 membres :

- 3 inspecteurs généraux de 1<sup>e</sup> classe ;
- 4 inspecteurs généraux de 2<sup>e</sup> classe ;
- 8 inspecteurs généraux adjoints ;
- 1 inspecteur général des bâtiments des prisons ;
- 1 inspectrice générale des prisons de femmes.

<sup>62</sup> Voir section 4.4.1.

<sup>63</sup> Sur la création de l'Inspection générale des services administratifs en novembre 1848, voir section 4.5.

Certaines de ces nombreuses nominations semblent avoir provoqué les critiques des journaux d'opposition

***Journal des débats politiques et littéraires, 29 mars 1839***

**« Des journaux de l'Opposition reprochent à M. le Ministre de l'Intérieur des nominations récentes dans l'Inspection des prisons du Royaume : il convient de rétablir la vérité des faits.**

*Il existait quatre inspecteurs généraux, dont deux de première classe et deux de seconde classe. Cet important service ayant pris un grand développement, et la surveillance centrale étant devenue de plus en plus nécessaire, un nouveau crédit a été demandé aux Chambres pour accroître de deux le nombre des inspecteurs. Ce crédit a été accordé, il est inscrit au budget de 1839 ; les nominations restaient à faire.*

*M. le Ministre de l'Intérieur a fait porter son choix, d'une part sur M. Martin-Deslandes, qui compte vingt-sept années de très bons services administratifs, dont quinze années dans les maisons centrales, et onze dans les fonctions difficiles de directeur ; il avait d'ailleurs été nommé déjà inspecteur général par M. de Gasparin, juste appréciateur de son mérite ; d'autre part sur M. Moreau-Christophe, qui avant d'exercer durant quatre années les fonctions de sous-préfet, avait rempli pendant trois ans celles d'inspecteur général des prisons de la Seine. M. Moreau est d'ailleurs connu par ses ouvrages sur le régime des prisons, et il vient de remplir, à la satisfaction du Gouvernement, une mission relative à ce service, en Angleterre, en Ecosse, en Hollande, en Belgique et en Suisse.*

***Complètement régulières sous le rapport financier, ces deux nominations sont inattaquables sous les rapports.***

*Deux adjoints<sup>64</sup> aux inspecteurs généraux ont, en outre, été nommés par le ministre de l'Intérieur : l'un d'eux est un ancien sous-préfet qui a participé à un grand nombre de travaux administratifs ; l'autre est un homme de lettres distingué, qui, par une espèce de vocation, a fait du régime des prisons une étude toute spéciale. Nul traitement n'est attaché à ces fonctions ; elles sont une espèce de stage, durant lequel les titulaires doivent consacrer gratuitement leurs temps aux travaux de l'administration centrale.*

***Il faut donc convenir que, sous tous les rapports, il est impossible d'être plus mal informé que l'ont été les journaux de l'Opposition. »***

#### **4.2.1. Les inspecteurs généraux de 1<sup>e</sup> classe**

**La catégorie des inspecteurs généraux de 1<sup>e</sup> classe ne compte que 4 titulaires sur la période 1838-1848 :**

- Alexandre de La Ville de Miremont, en fonctions depuis 1817 et jusqu'en 1845, soit 28 ans d'activité comme inspecteur général des prisons ;
- Charles Lucas, en fonctions depuis 1830. Après 18 ans de service, il sera intégré en 1848 à l'IGSA (voir section 4.5.) ;
- Louis-Mathurin Moreau-Christophe, intégré comme inspecteur de 2<sup>e</sup> classe en 1837 et promu à la 1<sup>e</sup> classe le 12 juin 1844. Il sera remercié en 1848 ;
- Alphonse Martin-Deslandes, intégré comme inspecteur de 2<sup>e</sup> classe en 1837 et promu à la 1<sup>e</sup> classe en 1846, après le départ de La Ville de Miremont. Il sera également remercié en 1848.

---

<sup>64</sup> Il s'agit de la nomination de Lohmeyer et Duveyrier (voir section 4.1.3.).

Au moment de leur nomination, les 4 titulaires ont des titres réels pour prétendre à des fonctions d'inspecteurs généraux : La Ville de Miremont est fonctionnaire, chef de section au ministère de l'Intérieur ; Lucas est un avocat, connu pour ses positions abolitionnistes et ses propositions de réforme pénitentiaire ; Moreau-Christophe, avocat, a été inspecteur des prisons de la Seine, puis sous-préfet ; Martin-Deslandes est directeur de prisons.

En revanche, les règles de promotion ne semblent pas obéir à l'ancienneté, puisque Moreau-Christophe se trouve promu à la 1<sup>e</sup> classe 2 ans avant Martin-Deslandes, qui a pourtant été recruté au même moment comme inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe.

Le traitement des inspecteurs généraux de 1<sup>e</sup> classe est (en 1840) uniformisé, à 10 000 francs, alors qu'en 1837, les deux titulaires percevaient respectivement 10 000 et 7 000 francs<sup>65</sup>. Ils touchent des frais de tournée de 8 francs par poste (en 1840).

***Droit public et administratif français, ou Analyse et résultat des dispositions législatives et réglementaires publiées ou non sur toutes les matières d'intérêt public et d'administration, tome 4, par Adèle-Gabriel-Denis Bouchéné-Lefer, Éd. Sédillot (Paris), 1840***

« *Traitements - Le traitement de chaque inspecteur général de première classe est de 10 000 francs, outre l'allocation de 8 francs par poste pour frais de tournée. (...)* »

Au total, la catégorie des inspecteurs généraux de 1<sup>e</sup> classe ne dépasse jamais 3 titulaires en activité.

#### **4.2.2. Les inspecteurs généraux de 2<sup>e</sup> classe**

**La catégorie des inspecteurs généraux de 2<sup>e</sup> classe compte 6 titulaires sur l'ensemble de la période 1838-1848.**

Henry Dugat et Eugène Tourin sont nommés en 1835. Après 13 ans de service, ils seront intégrés à l'IGSA en 1848 (voir section 4.5.).

Louis-Mathurin Moreau-Christophe et Alphonse Martin-Deslandes sont recrutés en 1837. Ils seront promus à la 1<sup>e</sup> classe respectivement en 1844 et 1846.

Antoine Fortuné Boilay<sup>66</sup> est un journaliste, soutien d'Adolphe Thiers, puis de François Guizot. Il est recruté en 1842 ou 1843 comme inspecteur général adjoint des prisons. Il est promu inspecteur de 2<sup>e</sup> classe en 1846. Il entrera en 1852 au Conseil d'État dont il sera, pendant 14 ans, le secrétaire général. La nomination de Boilay relève clairement de la complaisance. Il est nommé pour les services qu'il a rendus, comme journaliste, à François Guizot.

---

<sup>65</sup> Voir section 3.1.2.

<sup>66</sup> Sur Antoine Fortuné Boilay, voir la monographie *Recherches sur les périodes de la Restauration et de la Monarchie de Juillet - Galerie de portraits des inspecteurs généraux des prisons et de l'inspectrice générale des prisons de femmes* (section 7).

Androphile, dit « *André* », Randouin (1795-1871) est sous-préfet de Blaye (1831-1833), de Dunkerque (1833-1845), puis secrétaire général du Nord (1845). Il est nommé maître des requêtes au Conseil d'État en juillet 1845, puis inspecteur général adjoint des prisons, le 5 avril 1846. En 1847, il figure parmi les inspecteurs généraux de 2<sup>e</sup> classe. La nomination de Randouin à l'Inspection générale des prisons apparaît comme une sanction dans une carrière préfectorale difficile.

***Emilien de Forget, un sous-préfet dans le piège, par Patrice de Larrard, trésorier de la Société historique de Compiègne, site internet de la Société historique de Compiègne***

« (...) *Celui-ci [André Randouin] n'avait pas les atouts des Forget et son seul point d'appui était la famille Berthier, car il avait épousé une nièce du Maréchal. De plus, sa carrière avait été difficile car, nommé sous-préfet de Blaye, il avait montré trop de déférence à la duchesse de Berry emprisonnée dans le fort de cette ville, ce qui provoqua sa révocation le 5 janvier 1833. Les Berthier lui obtinrent la sous-préfecture de Dunkerque où il resta 12 ans avant d'être envoyé pour des raisons électorales au purgatoire, comme inspecteur général des prisons. Il fut sauvé par la révolution de 1848 et sa nomination par le prince-président à la préfecture de Beauvais. (...)* »

Grâce à l'appui de la famille de son épouse<sup>67</sup>, il est nommé, en décembre 1848, préfet de l'Oise, poste qu'il occupera pendant 12 ans, jusqu'en janvier 1860.

Les inspecteurs généraux de 2<sup>e</sup> classe perçoivent, en 1840, un traitement de 5 000 francs, contre 4 000 francs en 1837<sup>68</sup>.

Au total, la catégorie des inspecteurs généraux de 2<sup>e</sup> classe varie de 3 à 4 titulaires en activité.

#### **4.2.3. Des bénévoles à l'Inspection : les « *inspecteurs généraux adjoints* »**

La fonction d'inspecteur général adjoint est instituée par un arrêté du 26 mars 1839.

Cet arrêté prévoit que les inspecteurs généraux adjoints se consacrent aux travaux de l'administration centrale. Membres du Conseil général des prisons avec voix consultative, ils peuvent être chargés de la préparation des rapports à faire au Conseil sur les questions intéressant le régime et la discipline des prisons.

Toutefois, la composition des tournées d'inspection pour 1843 et 1844 (voir section 4.1.1.) fait apparaître que certains d'entre eux participent aux missions sur le terrain, au côté d'un inspecteur général de 1<sup>e</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe.

---

<sup>67</sup> Il a épousé, en février 1831, Henriette Félicité, fille du général de la Révolution et de l'Empire Louis César Gabriel Berthier de Berluay (1765-1819) et nièce du maréchal d'Empire Louis-Alexandre Berthier, prince de Neuchâtel et Valangin, prince de Wagram (1753-1815).

<sup>68</sup> Voir section 3.1.2.

## **Les fonctions d'inspecteur général adjoint sont des fonctions bénévoles.**

Pour certains (tels Boilay et Randouin), elles constituent une forme de stage non rémunéré, qui précède une intégration comme inspecteur généraux de 2<sup>e</sup> classe. Pour d'autres, elles ne semblent être qu'un titre honorifique.

***Droit public et administratif français, ou Analyse et résultat des dispositions législatives et réglementaires publiées ou non sur toutes les matières d'intérêt public et d'administration, tome 4, par Adèle-Gabriel-Denis Bouchené-Lefer, Éd. Sédillot (Paris), 1840***

*« Traitements - Les inspecteurs généraux adjoints ne reçoivent pas de traitement, mais des frais de tournée s'il y a lieu. »*

Les inspecteurs généraux adjoints peuvent parallèlement avoir des fonctions autres. Par exemple, certains sont directeurs de maisons centrales, comme Diey et Cerfberr, fonction pour laquelle l'appartenance à l'Inspection est considérée comme un gage de compétences.

***Thèse La réalité pénitentiaire perçue au travers de trois maisons centrales (Melun - Poissy - Eysses) durant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, par Françoise Banat-Lacombe, École nationale des Chartes, mars 1987***

*« Nous remarquons ainsi que deux des derniers directeurs de la période sont des personnages occupant une place importante dans la hiérarchie pénitentiaire (Diey et Cerfberr étaient tous deux inspecteurs généraux adjoints des prisons du Royaume) ; ceci manifeste une volonté du ministre de l'Intérieur de placer à la tête de la centrale de Melun - particulièrement délicate à diriger, étant donné sa population et les derniers règlements - des hommes compétents nantis d'une grande expérience (...). D'ailleurs, ces deux personnages ont donné toute satisfaction au ministre de l'Intérieur, durant leur administration puisque Cerfberr, après le minimum de temps exigé, passe dans la première classe et Diey nommé directeur adjoint des régies des maisons centrales, poste qui porte son traitement à 6 000 francs, comme "nouvelle récompense pour ses bons et loyaux services" ; il est donc envoyé dans la centrale de Fontevrault, qui venait d'être mise en régie. (...) »*

La fonction d'inspecteur général adjoint ne sera supprimée qu'en 1883.

***Revue générale d'administration, sous la direction de Maurice Block, Éd. Berger-Levrault (Paris), mai 1895***

*« Ils furent supprimés par l'arrêté du 31 mars 1883. À cette époque, il n'en restait plus qu'un dans la section pénitentiaire et ses fonctions étaient identiques à celles des inspecteurs généraux titulaires, ce n'était plus qu'un degré hiérarchique dans un service où devrait régner l'égalité la plus absolue. (...) »*

## **La période 1839-1847 voit se succéder 12 inspecteurs généraux adjoints.**

**Charles Duveyrier** est nommé inspecteur général adjoint en 1839, fonction qu'il occupera jusqu'en 1845. Saint-simonien dans ses jeunes années<sup>69</sup>, Duveyrier connaît la prison en 1832, pour infraction à la législation des réunions et outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs. Après la séparation des saint-simoniens, il devient un auteur de théâtre reconnu. À ce titre, il écrit, en 1835, une pièce en faveur de l'abolition de la peine de mort.

**Jérôme Lohmeyer**<sup>70</sup> est nommé inspecteur général adjoint en 1839. Aucune trace de son activité n'a été trouvée, à l'exception de son *Rapport sur le régime de quelques prisons de l'Espagne, de l'Angleterre et de l'Allemagne* remis en 1843.

En revanche, Jules Delpit évoque les recherches personnelles que Lohmeyer avaient conduites, en 1833, sur Louis XI, auprès des descendants de Montesquieu.

### ***Le fils de Montesquieu, Jules Delpit, Éd. Chollet (Bordeaux), 1888***

*« Le 28 novembre 1833, arrivait à Labrède un homme jeune encore, M. Jérôme Lohmeyer, inspecteur général des prisons, qui sept ans auparavant, le 24 juin 1826, était venu visiter le château, comme un simple curieux, pour assister au couronnement de la rosière, et qui, cette fois, y revenait pour y rechercher si, dans les volumineux manuscrits laissés par Montesquieu, il n'y avait rien de relatif à l'histoire de Louis XI à laquelle le grand homme avait travaillé.*

*Accueilli avec bienveillance par le baron Prosper de Montesquieu, il fut conduit dans la célèbre chambre à coucher, en face d'une solide armoire qui se trouvait à droite en entrant, et renfermait alors tous les manuscrits du grand écrivain. M. Lohmeyer avait peu de temps à rester au château ; d'ailleurs, M. de Montesquieu tint lui-même les liasses qu'il entrouvrait et dans lesquelles il lisait ce qu'il croyait devoir intéresser son visiteur. (...)*

*En partant de Labrède, le visiteur ne cacha pas à M. de Montesquieu qu'il regrettait beaucoup de le voir apprécier si peu tant de richesses et qu'il devrait publier lui-même ce qui lui paraîtrait le plus intéressant. M. de Montesquieu répondit avec une autorité qui n'admettait pas de réplique, qu'il publierait ce qui lui plairait et comme et quand il lui plairait. Rentré à Bordeaux, M. Lohmeyer rédigea immédiatement un récit de sa visite à Labrède, récit intime qu'il ne comptait point publier. (...) »*

Intégré à l'IGSA en 1848, il sera promu inspecteur général de 1<sup>e</sup> classe. Il prendra sa retraite le 19 février 1869, après trente ans de service à l'Inspection.

**Claude Diey**<sup>71</sup> (1785-1856) est nommé inspecteur général adjoint en 1840.

Ancien officier de marine, il a été, pendant huit ans, prisonnier des Anglais sous le Premier Empire, de 1805 à 1813.

---

<sup>69</sup> Sur Charles Duveyrier, voir la monographie *Recherches sur les périodes de la Restauration et de la Monarchie de Juillet - Galerie de portraits des inspecteurs généraux des prisons et de l'inspectrice générale des prisons de femmes* (section 6.).

<sup>70</sup> Également orthographié « Lohmayer » ou « Lemayer ».

<sup>71</sup> Également orthographié « Diey ».

**Alfred de Musset à Beaulieu, par Valère Fanet, in Mémoires de l'Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen, Imprimerie caennaise (Caen), 1918-1920**

« **Qu'était-ce M. Diey ? Le Directeur de la maison centrale de Beaulieu. (...)**  
Étant tout jeune officier de marine, **M. Diey avait été, dans les premières années de l'Empire, fait prisonnier de guerre.** Après plusieurs années de captivité en Angleterre, libéré par les événements de 1814, il était rentré en France, mais, malgré de brillants états de services, n'avait pas pu ou voulu être réintégré dans les cadres de la Marine. (...)  
Au ministère de la Marine, nous trouvâmes, avec le lieu de naissance : Villecerf, près Fontainebleau, la date, 1805, du sanglant combat à la suite duquel il avait été fait prisonnier par les Anglais, à bord de sa frégate : La Libre. Aux Archives nationales, on fut assez aimable pour nous découvrir une lettre, adressée de Caen, par Diey, le 28 mai 1823, à S.E. le Ministre Secrétaire d'État à l'Intérieur, dans laquelle il présente déjà ses titres à la décoration. Après avoir rappelé ses sept ans de service, de 15 à 21 ans, dans la Marine, puis **la captivité de huit ans** à la suite de laquelle il avait dû renoncer à cette carrière (...) »

Il est également mentionné, dans un document du Parlement britannique de 1834, comme ancien officier de la marine et comme un remarquable directeur de prison.

**Report from commissiners on the poor laws, 4 février - 15 août 1834**

« *Beaulieu. Among the excellent establishments of Caen, one of the most remarkable is the Maison Centrale de Detention at Beaulieu. This is one of the 18 improved prisons, or houses of correction, founded during the Empire, each for the use of several departments in various parts of France. (...)*  
*It is difficult to determine, on a cursory examination of this prison, whether its extraordinary state of moral discipline depends on the system, or whether it is owing to the enlightened administration, firmness and talent of the individual now at its head, **M. Diey, a retired naval officer** ; but if the former, and it be capable of general application, the establishment of Beaulieu will form a new epoch in prison discipline. (...)*  
*M. Diey treats all his prisoners as reasonable beings, capable of understanding that their punishment is inevitable, and that resistance would only cause an increase of it; he has found it possible to dismiss all the fetters which he found on his arrival, and by firm and just conduct, to establish a moral control over even the worst ; on the occasion of the King's visit to Caen, he requested from the royal clemency the liberation of 16 prisoners, and appealed to the rest for the justice of his selection. He has had the satisfaction of finding that many persons having learnt a trade during the time of their seclusion, have since become honest and useful members of society. (...) »*

À son retour de captivité, il abandonne la Marine. Il est recruté au ministère de l'Intérieur, par un ami de sa famille, Victor-Donatien de Musset-Pathay<sup>72</sup>, chef du bureau des prisons et père d'Alfred de Musset. Il semble avoir été employé dans trois prisons successives, à Clairvaux, à Étampes et à Rennes.

---

<sup>72</sup> Victor-Donatien de Musset-Pathay (1768-1832) a été chef du bureau des prisons au ministère de l'Intérieur, auprès du ministre Jean-Pierre de Montalivet, de 1811 à 1818.

***Alfred de Musset à Beaulieu, par Valère Fanet, in Mémoires de l'Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen, Imprimerie caennaise (Caen), 1918-1920***

« (...) Très certainement dans son enfance et même dans sa jeunesse, A. de Musset était venu à Caen chez un ami de son père, M. Diey. (...)

***C'est alors qu'un ami intime de ses parents, Musset-Pathay, alors chef du bureau des prisons au ministère de l'Intérieur, lui [à Claude Diey] avait offert de le faire entrer dans l'administration pénitentiaire. Diey avait accepté et, après deux ou trois postes de début avait été, vers 1820, nommé directeur de la maison centrale de Beaulieu<sup>73</sup>. (...)***

*Il poursuit ainsi : "Rentré en France en 1814, par suite des événements politiques, j'ai été placé dans les maisons centrales. Les préfets de l'Aube, de Seine-et-Marne, de l'Ille-et-Vilaine et du Calvados ont bien voulu rendre sur mon zèle et ma gestion les témoignages les plus favorables".*

***Donc, avant de venir à Beaulieu, Diey a déjà successivement été employé dans l'Aube, la Seine-et-Marne et l'Ille-et-Vilaine, c'est-à-dire à Clairvaux, à Étampes et à Rennes. (...) »***

Diey dirige la maison centrale de Beaulieu pendant près de 20 ans, jusqu'à sa double nomination à la direction de la maison de détention de Doullens et à l'Inspection générale (comme inspecteur général adjoint) en 1840.

***Alfred de Musset à Beaulieu, par Valère Fanet, in Mémoires de l'Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen, Imprimerie caennaise (Caen), 1918-1920***

« (...) Les Archives du Calvados, d'abord, nous firent connaître que M. Claude Diey, né le 23 octobre 1785, était entré en fonctions comme directeur de la maison centrale de Beaulieu le 1<sup>er</sup> février 1821 et qu'il avait, près de vingt ans durant, occupé ce poste, jusqu'au 19 novembre 1840, date à laquelle il avait été nommé directeur de la maison de détention de Doullens, et, en même temps, inspecteur général adjoint des prisons ; de plus, qu'il avait été décoré le 15 janvier 1832 (...) »

Son ancien protecteur Musset-Pathay lui rend des visites régulières, pendant ses vacances, accompagné de sa famille.

***Alfred de Musset à Beaulieu, par Valère Fanet, in Mémoires de l'Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen, Imprimerie caennaise (Caen), 1918-1920***

« (...) Durant les dix années qui s'écoulaient entre sa sortie des bureaux de l'Intérieur, en 1818, et sa rentrée dans ceux de la Guerre, en 1828, Musset-Pathay semble prendre à cœur de conduire chaque été sa famille villégiaturer en dehors de Paris.

*Dans la Biographie de son frère, Paul de Musset<sup>74</sup> nous parle du voyage de 1819 en Bretagne, de ceux de 1822 et 1824 dans le Vendômois, à Chartres, à Vendôme et à la Bonne-*

<sup>73</sup> La maison centrale de Beaulieu est située dans le quartier de la Maladrerie à Caen.

<sup>74</sup> Paul-Edme de Musset (1804-1880), homme de lettres, est le frère aîné d'Alfred de Musset.

*Aventure. Si ces deux derniers amenèrent la famille dans sa région d'origine, il n'en va pas de même de celui de 1819, en Bretagne, qui mérite d'attirer particulièrement notre attention. Dans ce deuxième semestre de 1819, c'est à Rennes, son dernier poste avant de venir à Caen, que se trouve Diey.*

*Or, Paul de Musset note ceci : "Après mon séjour d'un mois dans la petite ville de Fougères, - dont notre oncle Desherbiers était alors sous-préfet -, nous allâmes à Rennes, chez un ami de notre père...".*

*Cet "ami" nous semble bien être M. Diey. Si, l'année suivante, on ne retourne pas à Rennes, deux ans après, en 1821, il est bien à présumer que toute la famille tient à aller voir dans sa nouvelle résidence un hôte qui l'avait si bien reçue en Bretagne. Et si ce voyage ne s'est pas fait en 1821, il a dû avoir lieu en 1823 et se renouveler peut-être deux ou trois fois encore. (...) »*



*Portrait de Paul et Alfred de Musset en 1815, par Fortune Dufau (Musée Carnavalet)*

Diey est nommé, en 1843, directeur de la maison centrale de Nîmes, dans laquelle il met en place le régime du silence absolu et l'emploi des religieux en qualité de gardiens, instaurés par l'arrêté du 10 mai 1839.

***Coup d'œil sur le régime répressif et pénitentiaire des principaux états de l'ancien et du nouveau monde, par François Félix de Lafarelle, Imprimerie administrative de Paul Dupont (Paris), 1844***

*« En voici maintenant les résultats dans la maison centrale de Nîmes, tels que je les ai vus, observés moi-même, tels que me les a confirmés M. Diey, dont le témoignage doit être d'un si grand poids et tels que les démontrent les chiffres si frappants rapportés ci-après.*

*1° La discipline n'est ni moins stricte, ni moins constante que lorsqu'elle était faite par des gardiens; en uniforme et le sabre au côté ; elle a même plutôt gagné que perdu.*

*2° Le principe d'autorité sur lequel repose cette discipline, sans répudier l'appui de la force matérielle représentée par le garde qui veille à la porte extérieure de la prison, a pris cependant un caractère plus prononcé d'ascendant moral.*

*3° Les chefs de l'établissement croient pouvoir compter sur une réalité, sur une sincérité, sur*

*une permanence dans l'exécution du régime prescrit qu'ils n'osaient pas trop espérer auparavant. (...)*

*4° Les rapports entre les prisonniers et leurs nouveaux surveillants semblent d'une nature toute différente en général, et sauf de très rares exceptions, les condamnés montrent de la bienveillance et une soumission volontaire aux frères. (...) »*

En février 1844, il prend la direction de la maison centrale de Melun. Il y reste jusqu'en 1845, date à laquelle il y est remplacé par l'inspecteur général adjoint Cerfberr.

En 1847, il est promu directeur-adjoint des régies des maisons centrales, poste qui porte son traitement à 6 000 francs, comme "*nouvelle récompense pour ses bons et loyaux services*". Il prend la direction de la maison centrale de Fontevault, qui vient d'être mise en régie.

En revanche, il n'est pas intégré à l'IGSA, à sa création en 1848, peut-être en raison de son âge car il a déjà 63 ans. Le premier inspecteur général La Ville de Miremont le considère comme un des meilleurs directeurs de prisons.

***L'organisation des maisons centrales avant 1830, par Léon Barthès, in Revue pénitentiaire - Bulletin de la Société générale des prisons, n°6, juin 1906***

*« (...) M. Diëy organisa les services de plusieurs maisons centrales ; il était noté par M. de La Ville comme l'administrateur le plus capable parmi les directeurs. Devint inspecteur général adjoint et inspecteur général. »*

Claude Diey s'éteint en 1856 à 71 ans.

***Alfred de Musset à Beaulieu, par Valère Fanet, in Mémoires de l'Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen, Imprimerie caennaise (Caen), 1918-1920***

*« (...) Il mourut à Paris, inspecteur général des prisons de l'Empire<sup>75</sup>, - nous apprend une lettre de son petit-fils, le comte de Marsy, figurant dans son dossier au ministère de la Marine, - en 1856, donc un an seulement avant Musset, bien que de vingt-cinq ans plus âgé que lui. (...) »*

**Auguste-Édouard Cerfberr<sup>76</sup> de Medelsheim** (1811-1858) est nommé inspecteur général adjoint des prisons, semble-t-il en 1843. Il appartient à l'administration pénitentiaire depuis 1839. Il y reste en fonctions jusqu'à la création de l'IGSA en 1848. Parallèlement, il est directeur de la maison centrale de Melun de 1845 à 1848. Après la création de l'IGSA, il devient préfet de la Saône-et-Loire (du 10 juin 1848 au 20 novembre 1849).

---

<sup>75</sup> Il est en réalité « inspecteur général honoraire ».

<sup>76</sup> Également orthographié « Cerfbeer ».

Rédacteur du *Journal des prisons et des sociétés de bienfaisance*, il est l'auteur de plusieurs ouvrages sur les prisons, dont certains sont antérieurs à sa nomination à l'Inspection :

- *Rapport sur les prisons, maisons de force, maisons de correction et bagnes de l'Italie* (1839) ;
- *Rapport sur différents hôpitaux, hospices, établissements et sociétés de bienfaisance et sur la mendicité, dans les États de Sardaigne, de Lombardie et de Venise, de Rome, de Parme, de Plaisance et de Modène* (1840) ;
- *Projet d'établissement d'un pénitencier à Paris* (1841) ;
- *La vérité sur les prisons, lettres à M. de Lamartine* (1844) ;
- *Le silence en prison, réflexions d'un condamné* (1847).

**Le Comte Léonce Hallez-Claparède** (1813-1870) étudie le droit et est reçu avocat. Il n'est encore qu'avocat-stagiaire lorsqu'il est nommé, en 1843, inspecteur général adjoint des prisons du Royaume. En cette qualité, il établit, en 1843, un *Rapport sur les prisons de Prusse*. Maître des requêtes au Conseil d'État, il est élu en janvier 1844 député du Bas-Rhin<sup>77</sup>, en remplacement de son père, décédé ; il quitte alors l'Inspection générale des prisons.

**Antoine Fortuné Boilay** est nommé inspecteur général adjoint en 1842 ou 1843. Il est promu inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe en 1846<sup>78</sup>. Comme il a été vu, sa nomination à l'Inspection relève largement de la complaisance politique.

**Le marquis Charles Napoléon Bihi de Bréhant**, baron de l'Empire (1805-1886), est nommé inspecteur général adjoint le 1<sup>er</sup> avril 1844, semble-t-il en remplacement du Comte Hallez-Claparède. Filleul de Talleyrand et de la princesse Élisabeth Bonaparte, il est précédemment sous-préfet de Loudéac (de 1839 à 1841).

**Charles Cavel** est inspecteur général adjoint en 1846 et 1847. Aucun élément sur sa présence au sein de l'Inspection générale des prisons n'a été trouvé, si ce n'est qu'il semble favorable à l'introduction des congrégations religieuses dans les prisons.

***Le Correspondant : religion, philosophie, politique, par Victor-Amédée Waille, mars 1847***

« (...) Notre force n'est donc pas dans l'appui que le Gouvernement pourrait nous prêter ; elle est dans le mouvement même des choses. On l'a bien vu dans les discussions que vient de soulever l'introduction des congrégations religieuses dans les prisons. Les bureaux de la Chambre des Pairs avaient montré une étonnante méticulosité à cet égard, lors de la discussion préparatoire du projet de loi sur la réforme pénitentiaire. Chacun convenait que l'emprisonnement cellulaire était absurde et inhumain sans l'intervention régulière de l'élément religieux ; la nécessité de l'emploi des congrégations ne faisait de doute, pour ainsi dire, aux yeux de personne ; mais, dès qu'il s'agissait d'introduire dans la loi un seul mot qui se rapportât aux associations religieuses, tout semblait perdu, et quelques-uns des plus zélés à leur confier les prisonniers se montraient les plus ardents à les exiler du projet de loi. Cette timidité donna courage aux adversaires, et le Constitutionnel, ce bon soldat,

<sup>77</sup> Il sera député du Bas-Rhin jusqu'en 1869, à l'exception des périodes allant de février 1848 à février 1852 et de juin 1863 à janvier 1864.

<sup>78</sup> Voir section 4.1.2.

*lança un manifeste en six colonnes contre l'envahissement des prisons par les Frères de la doctrine chrétienne. Or, quel a été l'effet de cette démonstration ? Dès le lendemain. le Journal des Débats, par la bouche d'un homme spécial. M. Cavel. inspecteur général des prisons du Royaume. proclamait, comme une vérité incontestable, que la religion est le couronnement de tout bon système pénitentiaire, et parlait comme d'un progrès immense de l'introduction des ordres religieux dans les prisons. Peu de jours après, un protestant. dans lequel nous croyons pouvoir reconnaître M. Girard, maire de la ville de Nîmes et pair de France, racontait dans le journal La Patrie l'heureuse révolution que la substitution des Frères aux gardes-chiourme a opérée dans les maisons de détention où cette congrégation a été introduite. Ainsi la bonne cause profite des craintes mêmes de quelques-uns de ses défenseurs. (...) »*

Il est connu pour être un farouche bonapartiste<sup>79</sup>, ancien amant de Caroline Bonaparte et conjuré de l'insurrection de Strasbourg en 1836.

C'est surtout son idylle avec une condamnée célèbre, Marie Lafarge, qui semble avoir marqué les esprits...



*L'empoisonneuse Marie Lafarge*

Après avoir quitté l'Inspection générale des prisons (en 1848), il sera, sous la Deuxième République et sous le Second Empire, consul de France en Italie, au Portugal, en Espagne et en Angleterre, jusqu'en 1870.

---

<sup>79</sup> Sur Charles Cavel, voir la monographie *Recherches sur les périodes de la Restauration et de la Monarchie de Juillet - Galerie de portraits des inspecteurs généraux des prisons et de l'inspectrice générale des prisons de femmes* (section 8).

**Letellier** (ou « *Le Tellier* »), auditeur au Conseil d'État, est nommé inspecteur général adjoint en 1845. Il figure parmi les inspecteurs généraux adjoints de l'IGSA en 1848. Aucune information n'a été trouvée sur lui.

**Henri Périer de Lahitolle**, né en 1804, est directeur de prison (notamment à Gaillon<sup>80</sup> et à Embrun). Il est nommé inspecteur général adjoint des prisons en 1845 ou 1846. Il ne sera pas intégré à l'IGSA à la création de celle-ci.

**Androphile, dit « André », Randouin** est nommé inspecteur général adjoint des prisons en avril 1846. En 1847, il est promu inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe. Sa nomination à l'Inspection relève de la sanction dans une carrière préfectorale difficile (voir section 4.1.2.).

**Hello**<sup>81</sup> (dont le prénom n'a pas été identifié) est nommé inspecteur général adjoint des prisons « *honor* », tel qu'indiqué dans l'Almanach royal et national pour 1847 ; il n'a pas été possible de déterminer si cette abréviation signifiait « *honoraire* » ou « *honorifique* ».

Il a été directeur de la maison centrale de Fontevault. Charles Lucas rend d'ailleurs, en 1842, un hommage appuyé à sa façon d'administrer cette prison.

***Observations sur le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la réforme des prisons, par Charles Lucas, in Revue de législation et de jurisprudence, volume 15, 1842***

« (...) Voilà sous quelles auspices l'administration s'est engagée, ou plutôt aventurée, dans un arrêté du 10 mai 1839, premier effort sérieusement tenté pour ramener la vie en commun à une discipline intimidante et réformatrice.

Eh bien, lorsque, au milieu de toutes ces mauvaises chances, l'essai en a obtenu dans le personnel une seule en sa faveur, lorsque, par exemple, **un habile directeur, tel que M. Hello, s'est rencontré avec des collaborateurs capables et des sœurs dévouées à l'œuvre de la réforme, la métamorphose n'a-t-elle pas été grande, manifeste !** Je déclare hardiment qu'il n'existe pas à l'heure qu'il est, en Europe ni aux États-Unis, un pénitencier de femmes qui soit comparable au quartier des femmes de la maison centrale de Fontevault, et d'après les rapports de mes collègues, à la maison centrale de Montpellier.

Je dirai même du quartier des femmes de la maison centrale de Fontevault, où je suis resté un mois entier en études et travaux d'inspection, qu'il n'est pas de couvent, en France, qui ait une physionomie générale plus austère, plus religieuse, et dont la discipline produise une impression plus grave et plus saisissante.

**Quant au quartier des hommes de la maison centrale de Fontevault, les résultats obtenus par M. Hello sont extérieurement moins frappants, mais plus étonnants encore, peut-être, en raison des difficultés vaincues.** On a peine à concevoir comment on a pu ainsi discipliner cette masse de 1 300 hommes, agglomérée dans des localités si ingrates pour la surveillance de jour et de nuit.

Les résultats du présent révèlent, là et ailleurs, aux moins clairvoyants, ce que l'avenir réserve aux efforts persévérants d'une administration intelligente et progressive. La

---

<sup>80</sup> C'est à Gaillon que naît son fils Henry Périer de Lahitolle (1832-1879), lieutenant-colonel d'artillerie et inventeur du canon de 95 mm qui porte son nom.

<sup>81</sup> Il est le frère de l'avocat Charles Guillaume Hello (1787-1850), député des Côtes-du-Nord à la Chambre des représentants pendant les Cent-Jours, procureur général à Rennes en novembre 1830, avocat général (1837), puis conseiller (1843) à la Cour de cassation.

*nécessité de remplacer l'appât de la cantine par le stimulant de l'émulation (...) a augmenté le produit et l'activité du travail, partout où un directeur capable a su se servir de ces ressorts moraux dont on ignorait jusqu'alors la puissance, et dont on ne saurait aujourd'hui calculer la portée. (...) »*

Hello a également fondé, en 1843, la ferme de Mestré, pour y accueillir une partie des enfants précédemment incarcérés dans la maison de Fontevault, où leurs conditions de vie étaient très difficiles.

#### **4.2.4. 1842 : l'adjonction d'un « inspecteur du service médical des maisons centrales »**

Guillaume-Marie-André Ferrus (1784-1864), médecin chef à l'hôpital de Bicêtre, est, depuis 1835, inspecteur général des asiles d'aliénés au ministère de l'Intérieur.

Disciple de Pinel<sup>82</sup>, il est un des plus influents psychiatres. Son ouvrage *Projet d'établissement d'un asile d'aliénés*, paru en 1834, dans lequel il synthétise les observations qu'il a faites en France et en Angleterre, influence fortement la construction ou la réorganisation d'asiles d'aliénés, tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle. De même, ses réflexions marquent profondément la préparation des réformes législatives, notamment la loi sur les aliénés du 30 juin 1838 qui restera en vigueur jusqu'à la loi du 27 juin 1990.



*Portrait de Guillaume-Marie-André Ferrus*

---

<sup>82</sup> Le médecin Philippe Pinel (1745-1826) est considéré comme le précurseur de la psychiatrie. Il œuvre pour l'abolition de l'entrave des malades mentaux par des chaînes et, plus généralement, pour l'humanisation de leur traitement. On lui doit la première classification des maladies mentales. Il a exercé une grande influence sur la psychiatrie et le traitement des aliénés en Europe et aux États-Unis, en affirmant qu'ils peuvent être compris et soignés.

En 1842, il est également nommé « *inspecteur du service médical des maisons centrales* » par le ministre Duchâtel. Toutefois, son nom n'est jamais mentionné dans l'organigramme officiel du service des prisons ; la date de fin de ces fonctions n'est pas connue.

Assurément, sa présence au sein de l'Inspection générale des prisons a coïncidé avec la préparation du projet de loi sur les prisons. Le ministre a sans doute souhaité éclairer, par une approche indépendante et purement médicale, le débats entre partisans et opposants au régime cellulaire<sup>83</sup>.

***Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons, par Guillaume-Marie-André Ferrus, Éd. Baillière (Paris), 1853***

« (...) Nous nous sommes trouvé dès longtemps en position de faire des études comparatives sur le moral des condamnés, comme médecin des aliénés de l'hospice de Bicêtre, où, à cette époque, la prison existait encore ; plus tard, en 1835, en formulant une opinion à cet égard, comme rapporteur de l'Académie royale de médecine<sup>84</sup> ; **enfin, comme ayant été chargé par le Gouvernement de l'inspection sanitaire des maisons centrales depuis 1842**, à l'effet d'éclairer le ministre, tant sur les causes de l'effrayante mortalité qui sévissait dans ces maisons et sur les moyens d'en arrêter les ravages, que sur les cas d'aliénation mentale, sur les causes présumées de cette affection et sur l'influence que la captivité pénale, soit dans ses conditions actuelles, soit dans celles que l'on voulait lui substituer, pouvait exercer sur l'état moral des condamnés.

**L'importance d'une réforme pénitentiaire étant immense, nous avons cru qu'il était du devoir de tout homme assez favorablement placé pour avoir approfondi la question des prisons dans les prisons mêmes, d'apporter à cette œuvre le concours de ses réflexions et de son expérience, si modeste d'ailleurs que cette coopération puisse être.**

*Il nous est permis d'ajouter que, n'ayant encore rien publié sur ces matières, nous ne sommes engagés dans la discussion par aucun antécédent, et que nul intérêt d'amour propre ne nous rattache dès lors à l'une ou l'autre des théories produites. Nous ne sommes conduit et dominé que par la pensée d'être utile. Ce qui nous fait espérer d'y parvenir, c'est que nous n'avons cherché d'appui à nos opinions que dans les notions essentiellement pratiques ; que nous ne nous sommes point abandonnés au vain désir de prêcher des réformes qui eussent sans doute fait honneur à nos sentiments, mais qu'il n'eût point été possible de réaliser. Nous n'eussions point d'ailleurs abandonné ce livre à la publicité avant qu'il en eût été rendu complètement digne par la maturité de son exécution, si un pressant intérêt ne se fût attaché au sujet traité dans cet ouvrage. (...) »*

Il publie, en 1850, dans son ouvrage *Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons*, le résultat des recherches qu'il a conduites entre 1835 et 1844. Il complète ces travaux, en 1853, par un ouvrage spécifique à l'expatriation pénitentiaire.

---

<sup>83</sup> Voir section 4.4.2.

<sup>84</sup> En 1844, Guillaume-Marie-André Ferrus sera élu président de l'Académie royale de médecine.

#### 4.2.5. 1843 : la nomination de l' « inspectrice générale des prisons de femmes »

Antoinette Lechevalier est nommée inspectrice des prisons de femmes par arrêté du 26 juillet 1843, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1843.

La nomination d'une femme est rendue indispensable, car, depuis avril 1839, les femmes détenues dans les maisons centrales sont placées sous la surveillance de religieuses, qu'un homme ne peut pas inspecter...

Cette nomination revêt donc un caractère exceptionnel dans une fonction publique monopolisée par les hommes<sup>85</sup>. **À ce titre, Antoinette Lechevalier est la première femme « inspectrice générale » de France et, sans doute, la première femme « haut-fonctionnaire ».**

Amie d'Élisa de Lamartine, l'inspectrice générale est, avant sa nomination, une personnalité reconnue pour son action en faveur des femmes et des jeunes filles détenues.

Au cours de ses 29 ans de carrière à l'Inspection générale des prisons, elle procède à un nombre impressionnant de missions. Ses rapports sont empreints de convictions fortes, étayées par ses observations de terrain. Opposée à l'isolement cellulaire des femmes, elle milite en particulier pour le développement de l'apprentissage, afin que les femmes libérées puissent trouver un emploi et se réinsérer dans la société.

Si, en 1848, l'inspectrice générale intègre l'IGSA, son statut reste très inférieur à celui de ses collègues masculins : elle n'est pas « inspectrice générale des services administratifs », mais reste cantonnée aux seules prisons de femmes ; elle est moins rémunérée que les inspecteurs généraux de 2<sup>e</sup> classe ; elle ne siège pas au Conseil des prisons...

#### Effectifs de l'Inspection générale des prisons sur la période 1838-1848

Années	Inspecteurs généraux de 1 <sup>e</sup> classe	Inspecteurs généraux de 2 <sup>e</sup> classe	/	Autres grades	Total
1838	- La Ville de Miremont - Lucas	- Dugat - Tourin - Martin-Deslandes - Moreau-Christophe		- Blouet	7
Années	Inspecteurs généraux de 1 <sup>e</sup> classe	Inspecteurs généraux de 2 <sup>e</sup> classe	Inspecteurs généraux adjoints	Autres grades	Total
1839	- La Ville de Miremont - Lucas	- Dugat - Tourin - Martin-Deslandes - Moreau-Christophe	- Duveyrier - Lohmeyer	- Blouet	9
1840	- La Ville de Miremont - Lucas	- Dugat - Tourin - Martin-Deslandes - Moreau-Christophe	- Duveyrier - Lohmeyer	- Blouet	9

<sup>85</sup> Sur Antoinette Lechevalier, voir la monographie *Recherches sur les périodes de la Restauration et de la Monarchie de Juillet - Galerie de portraits des inspecteurs généraux des prisons et de l'inspectrice générale des prisons de femmes* (section 9).

Années	Inspecteurs généraux de 1 <sup>e</sup> classe	Inspecteurs généraux de 2 <sup>e</sup> classe	Inspecteurs généraux adjoints	Autres grades	Total
1841	- La Ville de Miremont - Lucas	- Dugat - Tourin - Martin-Deslandes - Moreau-Christophe	- Duveyrier - Lohmeyer - Diey - Cerfberr	- Blouet	11
1842	- La Ville de Miremont - Lucas	- Dugat - Tourin - Martin-Deslandes - Moreau-Christophe	- Duveyrier - Lohmeyer - Diey - Cerfberr	- Blouet	11
1843	- La Ville de Miremont - Lucas	- Dugat - Tourin - Martin-Deslandes - Moreau-Christophe	- Duveyrier - Lohmeyer - Diey - Cerfberr - Comte Hallez-Claparède - Boilay	- Blouet - Lechevalier	14
1844	- La Ville de Miremont - Lucas - Moreau-Christophe	- Dugat - Tourin - Martin-Deslandes	- Duveyrier - Lohmeyer - Diey - Cerfberr - Comte Hallez-Claparède - Boilay - Marquis de Bréhan	- Blouet - Lechevalier	15
1845	- La Ville de Miremont - Lucas - Moreau-Christophe	- Dugat - Tourin - Martin-Deslandes	- Duveyrier - Lohmeyer - Diey - Cerfberr - Comte Hallez-Claparède - Boilay - Marquis de Bréhan	- Blouet - Lechevalier	15
1846	- Lucas - Moreau-Christophe - Martin-Deslandes	- Dugat - Tourin - Boilay	- Lohmeyer - Diey - Cerfberr - Marquis de Bréhan - Cavel - Letellier - Perier - Randouin	- Blouet - Lechevalier	16
1847	- Lucas - Moreau-Christophe - Martin-Deslandes	- Dugat - Tourin - Boilay - Randouin	- Lohmeyer - Diey - Cerfberr - Marquis de Bréhan - Cavel - Letellier - Perier - Hello (honor.)	- Blouet - Lechevalier	17
1848 (avant la création de l'IGSA)	- Lucas - Moreau-Christophe - Martin-Deslandes	- Dugat - Tourin - Boilay - Randouin	- Lohmeyer - Diey - Cerfberr - Marquis de Bréhan - Cavel - Letellier - Perier - Hello (honor.)	- Blouet - Lechevalier	17

Sources : pour la période 1838 à 1847, *Almanach royal et national* (Éd. Guyot et Scribe) ; pour 1848, *Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur* (Éd. Dupont)

### 4.3. DES TRAVAUX RECONNUS ET UTILISÉS

Les travaux des inspecteurs généraux inspirent profondément la politique pénitentiaire du Gouvernement, en particulier les instructions du ministre, qui y font référence explicitement.

Par exemple, l’instruction du 29 juin 1838 du ministre Montalivet sur les prisons mentionne différents problèmes signalés par les inspecteurs généraux.

#### **Instruction du ministre de l’Intérieur sur les prisons, en date du 29 juin 1838**

« (...) En attendant qu’une loi nouvelle ait posé les bases d’un meilleur état de choses, je tiens, M. le Préfet, à ce que cette partie si importante de l’administration publique reçoive, sans délai, toutes les améliorations prescrites ou autorisées par la législation actuelle, en ce qui concerne les prisons départementales (...)

**Les rapports des inspecteurs généraux des prisons ont constaté que, malgré les instructions fréquemment émanées du ministère dont la haute direction m’est confiée, l’administration, et surtout le régime disciplinaire des prisons départementales laissent beaucoup à désirer. Dans un certain nombre de départements, cette branche de service est même tout-à-fait négligée et les règles qui la concernent, sont ou ignorées ou méconnues. Il m’a donc paru essentiel de rappeler en quoi consistent les devoirs des diverses autorités locales. (...)**

**Les rapports de l’inspection générale constatent, au surplus, que, dans beaucoup de localités, MM. les maires ont presque, entièrement cessé de s’occuper de la police des maisons d’arrêt et de justice, et qu’ils n’y font pas même la visite mensuelle dont la loi leur a fait une obligation. Le bon ordre exige que cette prescription soit enfin et ponctuellement exécutée.**

*Quant aux commissions de surveillance, elles existent presque partout, mais elles ne font un service régulier que dans un petit nombre de localités ; pour la plupart, leur action est presque inaperçue et pourtant leur institution devrait offrir des secours utiles. (...)* »

Grâce aux rapports des inspecteurs généraux, le ministre peut suivre la mise en œuvre de ses directives. Par exemple, dans cette instruction de juin 1838, il demandait aux préfets de veiller à l’adoption d’un règlement dans chaque prison : « *Il est essentiel que vous arrêtez, pour chaque prison, si vous ne l’avez déjà fait, un règlement particulier d’ordre et de discipline intérieure ; je me réserve d’examiner et d’approuver ces règlements* ». Le 18 septembre 1838, s’appuyant à nouveau sur les constats de l’Inspection, il rappelle fermement cette obligation aux préfets.

#### **Invitation itérative de s’occuper d’un règlement d’ordre intérieur pour chaque prison départementale du ministre de l’Intérieur, en date du 18 septembre 1838**

« Monsieur le Préfet, j’ai déjà appelé votre attention, par un passage de ma circulaire du 29 juin dernier, sur la nécessité d’arrêter, pour chaque prison de votre département, un règlement particulier d’ordre et de discipline intérieure.

**Je tiens beaucoup à ce que vous ne perdiez pas de vue la recommandation que je vous ai adressée sur ce point, qui touche essentiellement à l’amélioration du régime des prisons. Je sais que, dans plusieurs localités, il existe, à cet égard, de graves irrégularités, auxquelles un long usage semble avoir donné une sorte de sanction, et qu’il est néanmoins très important**

*de faire cesser.*

*Quelques-unes des prisons départementales sont, à la vérité, soumises, dès à présent, sous ce rapport, à des règles écrites ; **mais il résulte des comptes-rendus par MM. les Inspecteurs généraux**, comme de l'examen que j'ai pu faire des règlements de cette nature qui m'ont été déjà transmis par un petit nombre de préfectures, **que les dispositions qu'ils contiennent sont incomplètes pour la plupart** ; plusieurs même sont vicieuses et plus propres à consacrer les abus existants qu'à les faire disparaître. Je désire donc, Monsieur le Préfet, que vous vous occupiez sans délai de la préparation ou de la révision de règlements séparés et spéciaux, applicables à chacune des prisons de votre département, c'est-à-dire appropriés à la destination, à l'importance et aux besoins de chacun de ces établissements. (...)*

***Je vous prie donc instamment, Monsieur le Préfet, de donner vos soins les plus immédiats à la demande que je vous adresse aujourd'hui de nouveau à ce sujet. »***

Dans son *Instruction sur le règlement général pour les prisons départementales* du 30 octobre 1841, le ministre de l'Intérieur Tanneguy Duchâtel cite explicitement les rapports individuels des inspecteurs généraux et les réflexions de leur Comité, auquel la nouvelle *Instruction* a été soumise. Il rend d'ailleurs un hommage appuyé aux inspecteurs généraux : « *Leur expérience m'assure que rien d'essentiel n'a échappé à leurs investigations* ».

***Instruction sur le règlement général pour les prisons départementales du ministre de l'Intérieur, en date du 30 octobre 1841***

« *Monsieur le Préfet,*

*Depuis longtemps mon administration se propose de soumettre le régime intérieur des prisons départementales à des règles fixes et générales. (...)*

*Mais avant de soumettre d'une manière formelle le régime des prisons départementales au principe de l'unité, mon administration avait besoin d'obtenir des renseignements précis sur ce qui se pratiquait, afin d'arriver à la connaissance des dispositions qu'il conviendrait d'arrêter. Elle n'a rien négligé pour s'éclairer. (...)*

***Trop souvent, ainsi que l'attestent les rapports de tous les inspecteurs généraux des prisons du Royaume, il semblerait que l'autorité locale a voulu adoucir la captivité en l'entourant d'une sorte de liberté de tout faire et de tout dire. Elle ne s'est pas rendu compte qu'une pareille liberté de parler et d'agir, avec le régime de la vie en commun, c'est la licence pour les uns, c'est l'oppression pour le plus grand nombre. (...)** Dès lors, j'ai dû me décider à demander, dès à présent, à une discipline plus vigilante et plus énergique, les seuls moyens que nous ayons d'y introduire un meilleur ordre de choses : tel est l'objet du règlement général que vous trouverez à la suite de la présente Instruction.*

***Ce règlement a été, de la part de MM. les Inspecteurs généraux des prisons du Royaume réunis en Conseil, le sujet de longues délibérations. Leur expérience m'assure que rien d'essentiel n'a échappé à leurs investigations. (...)***

*Je vous seconderai dans l'ordre de mes pouvoirs, **par l'action et le contrôle des inspecteurs généraux des prisons du Royaume**, à qui seront remis vos rapports annuels. Leurs observations vous seront toujours communiquées ; ces fonctionnaires sont institués pour éclairer votre administration comme la mienne.*

*Ici finissent, Monsieur le Préfet, les instructions que j'avais à vous donner ; votre expérience suppléera à ce qu'elles peuvent avoir d'incomplet. (...)* »

En 1845, le ministre annonce qu'il tiendra compte, pour la promotion des employés des prisons, des rapports des inspecteurs généraux.

***Circulaire du ministre de l'Intérieur relative aux maisons centrales de force et de correction, en date du 30 juillet 1845***

*« La promotion à une classe supérieure sera donc le prix de services réels. Je me réserve, au contraire, dans le cas où un employé viendrait à négliger ses devoirs, de le faire descendre d'une classe ou même d'un grade.*

***Je compterai principalement sur vos rapports et sur ceux de MM. les Inspecteurs généraux des prisons du Royaume pour m'éclairer sur le mérite des employés, sur leurs services et sur leurs droits à l'avancement. (...)*** »

Toutefois, l'ingérence des inspecteurs généraux dans la gestion du personnel est dénoncée ; des cas de népotisme sont même observés...

***Thèse La réalité pénitentiaire perçue au travers de trois maisons centrales (Melun - Poissy - Eysses) durant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, par Françoise Banat-Lacombe, École nationale des Chartes, mars 1987***

*« Durant cette période postérieure à 1839, les intrigues de pouvoir semblent particulièrement nombreuses. Deux personnages importants, Diey et Martin-Deslandes, ont joué un grand rôle dans la nomination ou au contraire l'éloignement de plusieurs membres du personnel : Diey, lié avec Tagnard, obtient le renvoi de Gellion en manipulant le sous-directeur Andorre, et ainsi Tagnard réintègre le poste de directeur. D'une part, le retour de Marquet à Melun est le résultat d'une manœuvre par laquelle Andorre est écarté (il n'échappa à la mise à la retraite qu'en partant pour Loos, afin de remplacer Marquet), tandis que la nomination de Bauer est rapportée ; Virmontois, bien que protégé par Martin-Deslandes, est finalement éloigné pour laisser le poste d'inspecteur au fils de Diey ; enfin Deschamps est envoyé à Melun, grâce à l'appui du même Martin-Deslandes, appui qui s'explique certainement par sa filiation avec le directeur de la centrale de Gaillon ; de même le jeune Dodun est nommé à Melun, en raison de sa parenté avec l'inspecteur. Ainsi, malgré l'ordonnance de 1844 qui tentait d'améliorer la qualité du personnel, il semble que la compétence soit moins déterminante pour obtenir des promotions que l'appui de certains personnages haut placés dans la hiérarchie pénitentiaire, que ce soit Martin-Deslandes et surtout Diey. (...)* »

#### **4.4. DES DIVERGENCES FORTES ENTRE LES MEMBRES DE L'INSPECTION SUR LE MODÈLE CARCÉRAL**

Les conflits de doctrine entre membres de l'Inspection se multiplient sur toute la période 1838-1848, tout particulièrement en 1844 à l'occasion du 2<sup>e</sup> examen du projet de loi sur les prisons.

**Ces conflits sont largement publics, parce que publiés, et ternissent l'image de l'Inspection.**

#### 4.4.1. Une réforme qui n'en finit pas de ne pas aboutir

En 1836, le Gouvernement a opté, par voie de circulaire, en faveur du régime cellulaire pour les prisons départementales<sup>86</sup>. En revanche, aucune réforme législative n'a été adoptée sur cette question.

Un premier projet de réforme des prisons et de suppression des bagnes est présenté à la Chambre des députés le 9 mai 1840. Le 15 mai, une commission est formée ; Tocqueville, député de la Manche, en est désigné rapporteur. Toutefois, en octobre, la chute du second Gouvernement Thiers interrompt la procédure.



Portrait d'Alexis-Charles-Henri Clérel de Tocqueville (1850), par Théodore Chassériau (musée des châteaux de Versailles et Trianon)

La procédure législative reprend en avril 1843. La Chambre des pairs demande l'avis des cours royales et de la Cour de cassation.

Le projet de loi modifié ne revient devant la Chambre des Pairs qu'en janvier 1847.

Le rapporteur est Alphonse Bérenger<sup>87</sup>, qui, comme Tocqueville à la Chambre des députés, défend, devant les pairs, le régime cellulaire. La session parlementaire de 1847 se termine sans que la réforme ait été adoptée.

Le projet de loi est, à nouveau, inscrit à l'ordre du jour des Chambres le 21 janvier 1848. Toutefois, la discussion doit être reportée en l'absence des ministres compétents...

---

<sup>86</sup> Voir section 3.2.2.

<sup>87</sup> Alphonse Marie Marcellin Thomas Bérenger, dit « *Bérenger de la Drôme* » (1785-1866), est membre de la Chambre des Pairs de 1839 à 1848, après avoir été, en 1815, puis de 1827 à 1839, député de la Drôme. En 1831, il est également nommé membre de la Cour de cassation.

Présentant l'imminence d'une nouvelle révolution, Tocqueville a, le 27 janvier, ce mot célèbre : « *Nous nous endormons sur un volcan* ».

En effet, le 22 février 1848, la Révolution éclate, avant que la réforme des prisons ait été adoptée.

#### **4.4.2. La « guerre de tranchées » entre Moreau-Christophe et Lucas**

Deux inspecteurs généraux des prisons se livrent une guerre farouche autour du régime cellulaire.

Louis-Mathurin Moreau-Christophe<sup>88</sup> défend le régime pennsylvanien, proposé par le Gouvernement. Il est clairement missionné, par le ministre de l'Intérieur, pour réfuter les arguments des adversaires du projet de loi sur les prisons.

Cette réfutation est imprimée sous le titre *Défense du projet de loi sur les prisons contre les attaques de ses adversaires*, distribuée aux Chambres et publiée.

Moreau-Christophe estime que la progression de la récidive est largement expliquée par l'emprisonnement en commun en ce qu'il corrompt les détenus.

#### ***Défense du projet de loi sur les prisons contre les attaques de ses adversaires, par Louis-Mathurin Moreau-Christophe, Éd. Marc-Aurel, 1844***

*« Maintenant, comment se fait-il qu'après avoir constaté le mal toujours croissant des crimes et des récidives, le Gouvernement et la Commission en soient arrivés à conclure que le seul remède à y apporter est le système de l'emprisonnement individuel appliqué à tous les détenus ? C'est que si nos prisons ne sont pas l'unique source des crimes et des récidives, elles en sont au moins l'une des plus fécondes.*

*C'est qu'en effet, le régime actuel de nos prisons, bien qu'immensément perfectionné et réformé depuis plusieurs années, n'est ni répressif, ni intimidant, ni moralisateur. C'est que le crime s'y recrute, s'y alimente, s'y refait, s'y multiplie. C'est que l'homme méchant y devient pire ; l'homme bon, criminel ; l'incrédule, impie ; le délinquant, bandit ; le scélérat, plus pervers ; le débauché, plus impudique ; le dépravé, plus corrompu ; l'apprenti malfaiteur, passé maître. C'est qu'enfin tout ce que la prison peut engendrer de dégradation physique et morale, de persistance dans le mal, de vices, d'attentats, d'illégalités de toutes sortes, a son explication et sa cause dans la triste signification de ces deux mots : **emprisonnement commun.** (...) »*

L'emprisonnement individuel (ou cellulaire) est pour lui le seul régime moral et rationnel, en ce qu'il permet d'éviter la corruption mutuelle des détenus.

---

<sup>88</sup> Sur les positions de Louis-Mathurin Moreau-Christophe, voir la monographie *Recherches sur les périodes de la Restauration et de la Monarchie de Juillet - Galerie de portraits des inspecteurs généraux des prisons et de l'inspectrice générale des prisons de femmes* (section 4.2.)

***Défense du projet de loi sur les prisons contre les attaques de ses adversaires,  
par Louis-Mathurin Moreau-Christophe, Éd. Marc-Aurel, 1844***

« Dans l'état actuel des choses, tous les détenus sont condamnés à se corrompre mutuellement dans l'emprisonnement commun. Dans l'état proposé par le projet de loi, tous les détenus sont appelés à profiter des avantages et à jouir du bienfait de l'emprisonnement individuel.

*C'est de droit rigoureux ! C'est justice !*

*Considéré en lui-même, et abstraction faite du droit de possession acquis à l'emprisonnement commun, l'emprisonnement individuel est, en effet, le seul légal, le seul moral, le seul rationnel. (...) »*

L'ouvrage de Moreau-Christophe est un plaidoyer remarquablement construit. Il s'appuie sur un grand nombre de documents annexes, notamment des études statistiques et des monographies sur les régimes étrangers, l'auteur voulant opposer des faits aux contestations de principe.

Il expose également les thèses de ses adversaires, et consacre plus de 120 pages à répondre à leurs principales objections, comme en témoigne le sommaire du 9<sup>e</sup> chapitre de son ouvrage.

***Sommaire de l'ouvrage Défense du projet de loi sur les prisons contre les  
attaques de ses adversaires, par Louis-Mathurin Moreau-Christophe,  
Éd. Marc-Aurel, 1844***

***« Chapitre IX. Réponses aux objections***

*1<sup>e</sup> Objection - La solitude est contraire à la loi de l'humanité, de la sociabilité, de la nationalité.*

*2<sup>e</sup> Objection - La cellule, panacée universelle du système, ne peut, par elle-même, produire l'amendement du détenu. Elle le déprave, au contraire.*

*3<sup>e</sup> Objection - Impossibilité, inutilité, mitigation des visites aux détenus en cellules. Commissions de surveillance. Théorie de l'attraction passionnelle.*

*4<sup>e</sup> Objection - Le système de Philadelphie est inhumain et exige l'emploi de châtiments barbares.*

*5<sup>e</sup> Objection - Le système de Philadelphie rend fou. Opinion de l'Académie de médecine. Analyse des faits.*

*6<sup>e</sup> Objection - Sanitarité constatée du système cellulaire.*

*7<sup>e</sup> Objection – Récidives.*

*8<sup>e</sup> Objection - Culte. Catholicisme. Instruction scolaire. Exemples de Tours et Bordeaux. Archevêques et prêtres catholiques favorables au système. Opinion de l'évêque de Londres.*

*Objections diverses. Travail. Dépenses de constructions. Modifications au code pénal. Uniformité de la peine. Communications. Libérés. Déportation. Personnel. Opinion des praticiens. (...) »*

Au fil de ses écrits, Moreau-Christophe fustige publiquement la mauvaise foi de Lucas, dont l'entêtement à défendre le modèle auburnien ne serait qu'affaire de vanité...

***Revue pénitentiaire et des institutions préventives dans les deux mondes, sous la direction de Louis-Mathurin Moreau-Christophe, Tome 1<sup>er</sup>, Éd. Marc-Aurel (Paris), 1843-1844***

**« Pourquoi donc tous ces démentis que M. Lucas se donne à lui-même ? Pourquoi toutes ces contradictions ? Pourquoi tous ces défauts de mémoire ?**

*C'est que, dans l'intervalle d'une époque à une autre, d'une date à une autre, M. Lucas est devenu l'inventeur d'une théorie d'emprisonnement à lui, d'un système d'éducation pénitentiaire à lui, et que, tant qu'il a cru que le Gouvernement marchait dans ses voies, il lui a battu des mains ; il l'a appelé Gouvernement éclairé, progressif et sage ; il lui a dit de se hâter ; et que, dès qu'il a vu que le Gouvernement prenait une voie tout autre, il lui a crié de s'arrêter ; que tout était perdu ; qu'il errait ; que ministres et commission, et Chambre des députés, ne savaient rien de ce qu'il y avait à faire. (...)*

*Ainsi fait M. Lucas de son système. Ainsi fait M. Faucher du sien. Ainsi fait M. de Larochefoucault-Liancourt.*

*MM. Charles Lucas, Léon Faucher et Gaétan de Larochefoucault-Liancourt travaillent, en effet, de concert, à démolir le projet de loi du Gouvernement ; mais c'est bien moins à cause des vices qu'ils lui trouvent, qu'en raison de ce que le système qu'il tend à établir contrarie et annihile le leur, ou plutôt les leurs, car ils en ont trois tout à fait distincts, c'est-à-dire chacun un ; et ces trois systèmes, contradictoires entre eux, sont plus opposés l'un à l'autre que chacun d'eux ou tous trois ensemble ne le sont au système du Gouvernement. (...)* »

Pour sa part, Charles Lucas<sup>89</sup> défend un modèle d'amendement par l'éducation, très inspiré du régime auburnien. Il a présenté sa théorie dans son ouvrage publié entre 1836 et 1838 *De la réforme des prisons, ou de la théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens, de ses conditions pratiques*.

S'il accepte l'enfermement cellulaire pour les peines courtes, il l'estime dangereux pour les longues peines, parce qu'impropre à assurer l'amendement du condamné. Le régime pennsylvanien ne répond pas à l'objectif d'amendement parce qu'il interdit au détenu toute forme de re-socialisation.

***De la réforme des prisons, ou de la théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens, de ses conditions pratiques, par Charles Lucas, Éd. Legrand et Descauriet (Paris), 1838***

**« (...) L'erreur radicale de l'école pennsylvanienne provient de ce qu'elle ne croit, ni aux inconvénients de l'isolement cellulaire, ni aux ressources de la réunion silencieuse : elle ne peut admettre qu'on puisse abuser de l'un et bien user de l'autre. Toutefois, notre discussion doit plus particulièrement se porter sur le point de savoir si la réclusion solitaire peut, sans le concours du système de la réunion, satisfaire à tous les besoins de l'emprisonnement pénitentiaire. Le système pénitentiaire de la réunion silencieuse a fait théoriquement ses preuves dans cet ouvrage (...) »**

---

<sup>89</sup> Sur les positions de Charles Lucas, voir la monographie *Recherches sur les périodes de la Restauration et de la Monarchie de Juillet - Galerie de portraits des inspecteurs généraux des prisons et de l'inspectrice générale des prisons de femmes* (section 2.3.)

La re-sociabilisation du détenu repose sur un système complet de discipline et d'éducation, l'éducation pénitentiaire ayant pour mission de réparer les échecs de l'éducation sociale.

***De la réforme des prisons, ou de la théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens, de ses conditions pratiques, par Charles Lucas, Éd. Legrand et Descauriet (Paris), 1838***

« (...) Mais ce qui était un avantage sous le point de vue répressif, devient un inconvénient sous le point de vue pénitentiaire. Aussitôt qu'intervient l'éducation dans l'emprisonnement, aussitôt qu'il ne s'agit plus exclusivement d'intimider les condamnés, mais de les corriger en les intimidant, supprimer par une impossibilité matérielle la parole et la vue entre détenus, c'est excéder le but.

Dès qu'elle revêt un caractère et poursuit un but pénitentiaire, la théorie de l'emprisonnement ne doit plus viser qu'à empêcher le danger des communications verbales et visuelles. Le problème à résoudre pour l'emprisonnement pénitentiaire, n'est pas de faire qu'il ne puisse jamais y avoir communications, mais que les communications ne puissent jamais devenir dangereuses. D'abord on ne concevrait pas une discipline sans la possibilité de l'infraction. Rendre l'infraction impossible, c'est rendre la discipline inutile, illusoire.

***L'emprisonnement solitaire, comme moyen d'empêcher les communications, vient détruire l'empire de la discipline ; c'est la matière qui règne à sa place, et qui substitue l'épaisseur de la pierre à la vertu préventive et répressive du régime disciplinaire. Il y a, en toutes choses, un enchaînement logique qui ne saurait laisser un abus isolé.***

Dès lors qu'il détruit tout ordre disciplinaire, l'emprisonnement solitaire tombe immédiatement dans un second abus beaucoup plus grave, qui devient la conséquence inévitable du premier : il ne peut enlever à la discipline son empire, sans ôter à l'obéissance sa moralité. Imagine-t-on un système qui aspire à l'amendement, sans permettre à la discipline la possibilité de l'infraction, ni à l'homme le mérite de l'omission. Le premier besoin d'un système pénitentiaire n'est-il pas au contraire dans l'action morale de la discipline sur l'homme, et de l'homme sur lui-même ?

***Lors donc que l'école pennsylvanienne se vante de réussir seule, par l'emprisonnement solitaire, à interdire aux détenus la possibilité de se parler et de se voir, et par conséquent de pouvoir se communiquer par paroles ou par signes, elle fait elle-même l'aveu et fournit la preuve de son incompatibilité avec l'éducation pénitentiaire.***

Le système, au contraire, de la réunion silencieuse, qui ne vise et ne prétend réussir qu'à empêcher les communications dangereuses, satisfait sous ce rapport à toutes les exigences de l'éducation pénitentiaire, s'il remplit ses engagements. (...) »

Charles Lucas dénonce même la théorie pennsylvanienne, soutenue par Moreau-Christophe, comme une « *épidémie morale* ».

***Appendice à la théorie de l'emprisonnement, ou Réponse aux écoles opposantes en général, et à l'école pennsylvanienne en particulier ; suivi de Quelques mots sur la réforme des prisons de la France, Charles Lucas, Éd. impr. de Bourgogne et Martinet (Paris), 1838***

« Enfin, nous arrivons à la troisième école, qui non seulement professe l'unité de système et de régime dans la théorie de l'emprisonnement, mais qui de plus proclame l'isolement cellulaire de jour et de nuit, comme le principe unitaire de cette théorie.

*Cette école, que nous désignerons désormais du nom d'école pennsylvanienne, se popularise en ce moment en Europe, et surtout en France, avec une telle rapidité, qu'on croirait reconnaître à la célérité de sa marche les progrès d'une épidémie morale. (...) »*

Quant à lui, Alexandre de La Ville de Miremont, soutenu par Claude Diey, Louis Augustin Aimé Marquet-Vasselot<sup>90</sup> et Alphonse Martin-Deslandes, condamne sévèrement le modèle pennsylvanien, sans toutefois adhérer pleinement au modèle auburnien.

Henry Dugat défend un système combinant les deux modèles américains et y ajoute celui de la prison agricole.

***Des condamnés, des libérés et des pauvres: Prisons et champs d'asile en Algérie, Henri Dugat, Imprimerie administrative de Paul Dupont, 1844***

*« Sur la question spéciale des condamnés, si les grands écrivains qui ont agité la question pénitentiaire avec tant de savoir et de talent, ne l'ont pas trop étroitement renfermée dans les murs de ronde de nos prisons ; (...)*

*S'il n'y a d'autre moyen de séquestrer les criminels de la société, que de les emprisonner dans des murailles ; s'il n'y a pour eux qu'un seul régime de vie possible, celui d'ateliers encombrés, malsains, ou celui de l'étiolante cellule ; si c'est là le dilemme pénitentiaire dont il faille désespérer de sortir jamais ;*

*Si, en outre, et en dehors de ces deux systèmes exclusifs d'enceintes plus ou moins resserrées, on ne pourrait pas admettre en concurrence **un troisième système**, non moins sévère, car il faut toujours que le crime s'expie, mais plus vaste, plus aéré, plus pur, moins dangereux pour la santé et pour les mœurs, plus efficace, plus salubre dans ses effets, je veux dire la prison agricole ;*

***Si, au lieu de donner légalement une préférence absolue à tel ou tel système, il ne serait pas plus judicieux de les expérimenter tous, de les mettre aux prises les uns les autres, de les combiner, de les embrasser dans un large et sage éclectisme ;***

*Si, dès lors, ce ne serait pas une haute imprudence que de décréter le régime intérieur des prisons dans une loi fondamentale ; de déclarer qu'il n'y aura de licite, de légal qu'un seul régime, celui de la cellule ; s'il ne serait pas plus raisonnable d'imiter sur ce point la législation anglaise que l'on ne peut pas accuser d'être trop peu en garde contre le pouvoir, et, qui, ne prescrivant ni la vie cellulaire ni la vie commune, les permet l'une et l'autre, et laisse ainsi au ministre, seul juge compétent, seul administrateur responsable du mode d'exécution de la peine, un sage arbitraire, une indispensable latitude, dans l'exercice d'un pouvoir dont il est impossible qu'il abuse, car, et c'est la seule condition qu'elle lui impose, il est obligé chaque année d'en rendre compte au Parlement (...) »*

Dans ce contexte de débats, Ferrus, inspecteur du service médical des maisons centrales, effectue un nombre importants de visites de prisons. Il souligne, tout d'abord, la difficulté à mettre concrètement en place l'isolement cellulaire dans de nombreuses prisons.

---

<sup>90</sup> Ancien directeur du dépôt de mendicité de Poitiers, puis des maisons centrales d'Eysses, de Fontevault et de Loos, il a publié de nombreux ouvrages sur les prisons.

***De l'expatriation pénitentiaire, par Guillaume-Marie-André Ferrus, Éd. Baillière (Paris), 1853***

« (...) Chargé, en 1844, par le ministre de l'Intérieur de formuler un avis tant sur l'état sanitaire des maisons centrales que sur l'influence morale et physique exercée par la captivité pénale dans ses conditions existantes ou dans celles qu'on songeait à lui substituer, je visitai d'une manière complète, avant la publication de mon premier livre, les pénitenciers proprement dits à isolement de Bordeaux et de Tours, comme se trouvant les premiers placés par leur importance, et pouvant surtout conduire à des remarques significatives et à des déductions sérieuses.

***Cet examen me permit de constater à Tours l'ensemble de causes qui rendaient, dans cette prison, l'encellulement illusoire ; l'administration s'étant vue forcée, faute de cellules, de réunir deux à deux un certain nombre de détenus, et même d'en reléguer 25 dans un emplacement souterrain, où ils se sont trouvés assujettis par la force des choses au régime de la vie commune.***

*Les rapports de MM. les Inspecteurs généraux et de MM. les Préfets pour 1848 et 1849 signalent, avec plus ou moins de précision, l'existence de 26 maisons qui appliquent d'une manière complète, ou seulement à certains égards, le principe de l'encellulement.*

*Ce sont Bordeaux, Libourne, Bagnères-de-Bigorre la Réole, Bazas, Tarbes, Condom, Rethel, Brignoles, Grasse, Belley, Aubusson, Saint-Quentin, Ambert, Lons-le-Saunier, Bourges, Guéret, Châteaudun, le Mans, Limoges, Montluçon, Vesoul, Bar-sur-Aube, Châlons, Senlis et Versailles.*

*Plusieurs de ces prisons sont des maisons d'arrêt et de justice, et renferment dès lors de simples prévenus (Tarbes, Aubusson, Limoges, le Mans et Senlis). D'autres présentent l'encellulement à deux, ou bien en font une application irrégulière et pour ainsi dire de fantaisie, sans rien de fixe, de permanent, de réglementaire (Bagnères-de-Bigorre, Condom, Belley, Saint-Quentin, Bourges, Guéret, Vesoul et Bar-sur-Aube). D'autres encore ont, comme celle de Tours, des populations composées surtout de petits délinquants qui ne font en quelque sorte que traverser la cellule.*

*Je remarquai également le faible chiffre des détenus, les tolérances excessives dont ils étaient l'objet, et je pus, à bon droit, conclure des faits placés sous mes yeux que la loi fondamentale du système de Pennsylvanie, l'incarcération solitaire et constante, n'ayant pu être à Tours, appliquée régulièrement, il n'y avait à y recueillir aucune induction rigoureuse. La même incertitude existait pour la maison cellulaire de Bordeaux. Sur 166 détenus, 70, dans cette prison, ne purent être encellulés. La population de ce pénitencier était d'ailleurs composée de vagabonds, échangeant sans efforts, sinon même avec satisfaction, leur existence errante et famélique contre le refuge assuré et la ration réglementaire de la cellule. Plusieurs d'entre eux avaient atteint leur cinquième récidive, et l'un d'eux avait été incarcéré 12 fois.*

*J'ai soumis depuis lors à une investigation également spéciale l'établissement pénitentiaire créé par la ville de Montpellier. Mon livre en a consigné les résultats, et j'ai prouvé par leur variabilité comparative qu'ils se refusaient à toute interprétation concluante.*

*J'avais enfin poursuivi les mêmes études en Belgique et dans toutes nos maisons centrales de France, soit qu'elles comportassent des quartiers cellulaires distincts, soit qu'il fût possible de s'éclairer sur la question, au moyen des résultats observés, toutes les fois que les condamnés étaient soumis volontairement à l'isolement ou assujettis à une séquestration disciplinaire de quelque durée. (...) »*

Surtout, il estime que l'utilité de l'isolement cellulaire varie selon le profil psychologique des détenus. Indispensable pour les « *pervers intelligents* », il est inutile pour les « *ineptes* » et « *abrutis* ».

**On imagine avec amusement l'ambiance qui pouvait exister au sein de l'Inspection lorsque ces inspecteurs s'y rencontraient...**

Jacques-Guy Petit résume bien les positions en présence et les philosophies politiques qu'elles représentent.

***L'amendement ou l'entreprise de réforme morale des prisonniers en France au XIX<sup>e</sup> siècle, par Jacques-Guy Petit, in *Déviance et société*, vol. 6, n° 4, Genève, 1982***

« (...) Ce débat autour de l'amendement n'est pas abstrait. **Le projet de réforme morale des prisonniers correspond à un choix politique**, alors que la Monarchie de Juillet, après beaucoup d'enquêtes et d'hésitation, veut en fixer les modalités par des règlements, et surtout par une loi qui définirait clairement les grandes orientations de l'instruction pénitentiaire. Nos réformateurs ont conscience que leurs systèmes et projets sont des discours en attente de pouvoir et qu'ils peuvent infléchir les choix politiques, à un moment où les spécialistes auréolés de la science des chiffres et de la statistique sociale voient leur influence croître. Les divers Gouvernements de la monarchie censitaire donnent d'ailleurs des gages à chacun d'entre eux (missions, rapports, honneurs, etc.).

Il faudrait approfondir l'analyse sociale des groupes dont ils peuvent être, consciemment ou non, les porte-parole, mais on peut déjà proposer, au regard des choix du pouvoir, une première typologie.

**Marquet-Vasselot, c'est l'homme du passé, sans doute trop marqué par son légitimisme.** Sa réforme, la simple amélioration de ce qui existe sous l'influence prépondérante de la religion et sans référence à l'exemple américain n'est pas à la mode. Il n'a pas de vrai système à proposer ; mais dans la réalité, le Gouvernement, par l'instruction de 1839 sur le nouveau régime disciplinaire des centrales, ne fait guère autre chose que ce qu'il propose : discipline plus sévère et aucune réforme fondamentale en dehors de l'instruction du silence. L'on parle plus d'intimidation que d'amendement.

**Lucas nous apparaît, d'une certaine façon, comme l'homme de l'avenir, celui de l'État laïc et dirigiste, celui d'une administration pénitentiaire chargée de moduler constamment la peine du détenu selon sa comptabilité morale.** En 1839-1840, il a certes l'oreille de ministres décidés à trouver un compromis entre les partisans de la cellule et ceux du travail en commun. Mais aucune loi ne réussit à être votée, les chambres, proches de l'opinion de la majorité des conseils généraux, désirant l'isolement individuel. Si Lucas inspire en partie l'instruction de 1839 sur le silence dans les centrales, aucun des éléments les plus importants de son système pénitentiaire ne seront réellement mis en application, et la tendance qui se confirme alors (la cellule pour les longues peines) va à l'encontre de son projet.

Avec le choix du modèle de Philadelphie pour les prisons départementales, en 1836 et 1841, avec l'évolution générale mentionnée plus haut, **Moreau-Christophe et Tocqueville sont les hommes du présent.** Si le discours ministériel se rapproche de celui de Tocqueville, la réalité ressemble davantage à ce que réclame Moreau-Christophe, car on sait que, pour la plupart des conseils généraux ainsi que pour la majorité des directeurs de centrales, l'isolement cellulaire correspond à une volonté de répression et d'intimidation, qu'il punit et ne corrige pas. (...)

**Dans la réalité quotidienne, pendant la Monarchie de Juillet, le régime disciplinaire des**

*prisons se durcit nettement, alors que les projets de loi se succèdent (1840, 1843, 1847), se modifient et ne se trouvent jamais adoptés. Les incohérences demeurent : centrales surpeuplées rendant inefficace toute possibilité d'amendement malgré l'introduction de religieuses, puis de religieux comme gardiens ; travail conçu à la fois comme châtiment et nécessité de rentabilité ; hésitation entre le système de régie directe et celui de l'entreprise privée ; refus de la déportation et cependant projet d'établir des maisons de travaux forcés. (...) »*

Ce débat marque également la littérature. *Le Comte de Monte-Cristo*, publié à partir de 1844, apparaît à bien des égards comme un plaidoyer contre l'enfermement cellulaire. Un inspecteur général des prisons y est d'ailleurs mis en scène, qui rend visite à Edmond Dantès au château d'If<sup>91</sup>...



*Le château d'If*

***L' "Île-prison" : insularité, enfermement et pouvoir dans Le Comte de Monte-Cristo d'Alexandre Dumas (1844), par Christophe Lastécouères, in Criminocorpus revue hypermédia (novembre 2014)***

*« Dans l'imaginaire français et occidental, l'île est une figure d'enfermement. Pour bon nombre de contemporains ayant vécu entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et la première moitié du siècle suivant, l'île qui symbolise le mieux cette dimension répressive est l'île du Diable, en Guyane, parce que le capitaine Dreyfus y a été enfermé et que cet enfermement a été perçu par une partie de la société comme le signe de la barbarie. Pour la plupart des Européens qui ont vécu au XIX<sup>e</sup> siècle, l'association naturelle entre l'insularité et l'enfermement a emprunté une autre voie : elle a été entièrement construite à partir d'une œuvre de fiction, Le Comte de Monte-Cristo d'Alexandre Dumas. Le succès de cette construction provient de la manière dont Dumas a élaboré son matériau romanesque en puisant dans le réservoir de l'histoire de la prison politique. Le château d'If est en effet l'une des plus vieilles prisons d'État de France. Par ailleurs, le contexte de la parution de l'œuvre, publiée initialement sous forme de feuilleton entre 1844 et 1846, est marqué par le violent débat qui anime les élites autour de la question de l'isolement cellulaire des prisonniers politiques et de son application, entre 1840 et 1844, dans la forteresse du Mont-Saint-Michel. Les opposants à*

---

<sup>91</sup> Lire, en annexe 4, le chapitre relatant la visite de l'inspecteur général des prisons au Comte de Montecristo et à l'Abbé Faria.

*ce régime de détention sont alors convaincus qu'il conduit à fabriquer des "fous". De fait, Edmond Dantès et l'abbé Faria sont incarcérés, au château d'If, dans une sorte de quartier des "fous".*

*Pourtant, Dumas s'est émancipé de la réalité historique. Dès la parution de l'œuvre, au mois d'août 1844, le pouvoir politique a renoncé à "encelluler" les prisonniers politiques. Le choix d'un mode de détention spécifique des "politiques" par rapport aux prisonniers de droit commun n'est pas récent : cette tradition libérale remonte à l'Ancien Régime et, sous l'Empire, être prisonnier d'État est même considéré par le pouvoir comme un véritable "titre". À l'aune de cette réalité de la prison d'État, où la mise au secret est toujours une mesure ultime, on mesure la part de fiction qui entoure Edmond Dantès et l'abbé Faria, promis aux rigueurs du cachot pour l'éternité. Mais, ce qui est unique dans le rapport entre la réalité historique du château d'If et son traitement fictionnel, c'est la manière dont le château "fictif" s'est imposé dans l'imaginaire sur le château "réel" au point de construire une autre réalité : "l'île-prison" (...) ».*

#### **4.4.3. Des divisions qui ternissent l'image de l'Inspection générale des prisons**

En raison des débats qui opposent ses membres sur la politique carcérale, l'Inspection générale des prisons prête le flanc à des critiques vives.

Ainsi, un auteur se présentant comme « un détenu » souligne les différences d'approche des inspecteurs généraux, tout en critiquant fortement les positions de Moreau-Christophe, favorable à l'enfermement cellulaire.

***L'intérieur des prisons : réforme pénitentiaire, système cellulaire, emprisonnement en commun ; suivis d'un Dictionnaire renfermant les mots les plus usités dans le langage des prisons, par un détenu, Éd. Labitte (Paris), 1846***

*« Nous avons lu les brochures des plus acharnés partisans du projet du Gouvernement, et, entre autres, celles de M. Moreau-Christophe qui s'est fait, en quelque sorte, son bouc émissaire, et nous n'y avons trouvé autre chose qu'une aveugle passion et une partialité peu commune. Ainsi, selon M. Moreau-Christophe, tout ce qui est en dehors du projet du Gouvernement, hommes et choses, est ridicule et insoutenable. L'honorable M. Lucas, inspecteur général des prisons, son confrère, n'a pas le sens commun. (...)*

*C'est M. La Ville de Miremont, doyen des inspecteurs généraux des prisons du Royaume, qui, dans une brochure pleine de logique et de faits recueillis par sa longue expérience, a soutenu le système de l'emprisonnement en commun, Savez-vous comment M. Moreau-Christophe réfute le sentiment de l'honorable M. de La Ville ? En déclarant que sa brochure a pour objet de combattre toutes les idées de M. Lucas, même à l'endroit des cellules de nuit. Mais si M. de La Ville rejette le système d'Auburn, comme cruel, impraticable, absurde, a fortiori, réfute-t-il celui de Philadelphie, c'est-à-dire du Gouvernement et de M. Moreau-Christophe, qui admet, non seulement les cellules de nuit, mais encore les cellules de jour. (...) »*

Le même auteur fustige aussi les méthodes de travail des inspecteurs généraux, les accusant de ne pas réellement visiter les prisons, au-delà du bureau de leur directeur. La

critique est cinglante, même s'il est peu vraisemblable qu'un ancien détenu manie la plume avec une telle dextérité...

*L'intérieur des prisons : réforme pénitentiaire, système cellulaire, emprisonnement en commun ; suivis d'un Dictionnaire renfermant les mots les plus usités dans le langage des prisons, par un détenu, Éd. Labitte (Paris), 1846*

« À quoi servent donc les inspecteurs généraux des prisons ? Est-ce en ne faisant qu'une apparition de quelques minutes dans le cabinet du directeur qu'ils peuvent étudier les réformes à introduire dans le régime de ces maisons ? Est-ce que, dans plus d'un cas, leur intervention ne devient point indispensable ? (...) Pourquoi un inspecteur général, dont la mission est toute dans un but d'humanité et de conciliation, ne se prête-t-il point à la remplir ? Nous l'ignorons. Mais ce que nous savons fort bien, c'est qu'on ne voit jamais les inspecteurs généraux dans les quartiers des prévenus. Nous dirons dans la suite de cet ouvrage s'ils sont plus exacts à remplir cette partie de leur service dans les quartiers des condamnés. (...)

Nous avons assisté à une de ces visites officielles que le préfet de police, le procureur général et un des inspecteurs généraux faisaient dans une des maisons de détention de Paris. L'arrivée de ces trois personnages était d'abord annoncée quelques jours d'avance, afin que l'ordre, la propreté et la discipline fussent observés strictement dans les divers quartiers de la prison. Ils en inspectèrent quelques-uns, les plus commodes par leur disposition intérieure, par la distribution convenable des locaux et par leur agréable situation. Quant aux autres quartiers, ceux qui étaient situés sous les combles, où le froid en hiver et la chaleur en été règnent avec tant de rigueur qu'ils deviennent inhabitables, ceux du rez-de-chaussée, dont l'obscurité sombre et l'humidité dévorent les parois des murailles ; ceux, enfin, qui sont occupés par des cellules étroites, noires, où le jour et l'air arrivent à peine à travers des persiennes en fer, et dans l'intérieur desquelles gisent trois ou quatre malheureux ; **quant à ces quartiers, ils ne furent point honorés de la visite de ces trois fonctionnaires.** Nul doute qu'un jour, s'ils sont appelés, par la nature de leurs fonctions, à faire un rapport sur cette prison, ils ne parlent avec enthousiasme du bien-être dont y jouissent les détenus. Car ils se sont retirés, en effet, pleins de cette idée que les prisonniers ne sont pas des gens trop malheureux dans leur séquestration.

Qu'auraient dit ces hauts fonctionnaires si, au lieu du beau côté de la prison, on leur eût montré le côté hideux, laid, ignoble ? Nous ne parlerons point des réclamations individuelles qu'ils pourraient recueillir, s'ils tenaient à s'éclairer, en s'adressant indistinctement à un certain nombre des détenus ; ni des informations qu'ils devraient prendre au sujet de la nourriture, de l'entretien et du régime de la maison ; ni moins encore de l'inspection des cachots et des autres instruments de punition dont il leur serait facile de constater les atroces destinations. Ces honorables visiteurs, sans doute, ne devaient point s'occuper de toutes ces bagatelles.

**Et voilà pourtant des personnages qui se disent fort instruits sur le régime des prisons, qui écrivent et pérorent sur l'amélioration des maisons de détention, et qui, bien convaincus, bien renseignés de la sorte, proposent, comme le plus beau résultat de leurs investigations philanthropiques, le système cellulaire ou l'isolement des prisonniers. (...)** »

Ces débats passionnés apparaissent rétrospectivement exagérés par rapport aux réalisations effectives. Dans les faits, la Monarchie de Juillet, faute de moyens, construit très peu de prisons sur le modèle pennsylvanien.

***La prison et son architecture, de la France rurale à celle des grands ensembles,  
par Fabienne Doulat, in Archi Créé, n° 295 (2000)***

« (...) En fait, les mesures prises par la Monarchie de Juillet ne seront que partiellement appliquées par manque de moyens : construire du cellulaire coûte cher et le personnel de surveillance est insuffisant pour appliquer strictement le règlement. Deux grandes réalisations sont cependant à remarquer.

*La prison pour jeunes délinquants de la Petite-Roquette est construite à Paris par Hippolyte Lebas entre 1827-1836. Il s'agit de la première grande réalisation panoptique en France, et elle devient un modèle. Conçue pour appliquer le régime auburnien, le bâtiment subit, à partir de 1838, des transformations (préaux cellulaires, alvéoles d'isolation de la chapelle) afin de passer au régime pennsylvanien. À l'extérieur, la prison, avec ses tours d'angle et son appareil en bossage, a une allure défensive qui permet encore de parler d'architecture signifiante tandis qu'à l'intérieur l'aspect est plus civil. De plan radial, les six corps de bâtiments de trois étages rayonnent à partir d'une tour qui comprend les cuisines, la salle de surveillance et la chapelle.*

*La prison de Mazas, édifiée à Paris par Gilbert et Lecoq entre 1843 et 1850, adopte, elle aussi, un plan radiant comprenant six ailes abritant 1 260 cellules entre lesquelles cinq promenoirs cellulaires sont disposés. Des systèmes de ventilation et de chauffage sont installés. (...) »*



*La prison de Mazas*

Aucune réforme pénitentiaire importante ne sera adoptée par la Monarchie de juillet. Il faudra attendre le Second Empire pour que des choix soient enfin réalisés sur le modèle pénitentiaire.

***La réforme pénitentiaire sous la monarchie de Juillet ou l'indépassable "génie national" français, par Catherine Dhaussy, in Romantisme, n° 126 (2004)***

« (...) Quelles que soient, en fin de compte, les opinions, les différences, les prises de

*position, il semble exister une forme de consensus sur l'impossibilité d'appliquer en France une réforme américaine. Dans ce consensus anti-américain qui ne se dit pas, aucune mesure concrète de portée nationale n'est entérinée sous Louis-Philippe. Par la suite, la présence de Napoléon III à la tête de la France marquera l'abandon des débats autour de la cellule, le début de la déportation et la préférence pour d'autres formes de correction que l'emprisonnement cellulaire.*

*La réforme pénitentiaire, impossible à mettre en œuvre, reste ainsi très largement sur le plan du débat d'idées, et en dépit de sa dimension sociale, ne fait pas partie du train de mesures du printemps 1848. L'inévitable référence aux États-Unis la reporte sans fin. En effet, malgré la volonté des experts de légiférer sur la question, et même s'ils sont attirés par le projet américain, simple, structuré, en apparence efficace, en revanche, ils ne peuvent l'importer, car les réalisations américaines ne sont pas "universelles" et donc pas applicables en France.*

*On peut se demander, pour finir, si les protagonistes étaient ou non conscients de présenter un front uni, au-delà de leurs désaccords de surface parfois extrêmement violents. Certains, avant de s'engager dans l'une ou l'autre des voies offertes à eux, appréhendent la situation de manière lucide, ont une certaine idée de l'absurde et savent qu'on peut défendre tout et son contraire, tel Tocqueville qui confie: "Nous avons de quoi vous prouver que le système pénitentiaire [américain] réforme et qu'il ne réforme pas, qu'il est cher et qu'il est bon marché ; d'une exécution facile ou impraticable ; en un mot, qu'il convient ou ne convient pas à la France, au choix de l'interlocuteur ; et nous nous engageons à appuyer chacune de ces assertions d'exemples très pertinents." Cependant, une fois qu'ils sont engagés dans la bataille et se sont décidés en faveur d'une doctrine, leurs discours, positions et déclarations ne montrent en rien qu'ils savent que malgré leurs affrontements, ils tirent dans le même sens, celui de l'indépassable "génie français". (...) »*

En revanche, la Deuxième République met en œuvre un certain nombre des propositions de Charles Lucas concernant la délinquance juvénile, dans le cadre de la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

**Monographie Charles Lucas, inspecteur général des prisons, membre de l'Institut (1803-1889), par Jean Pinatel, inspecteur général de l'administration, archives de l'Inspection générale de l'administration (1981)**

*« (...) La Révolution de 1848 permit à Charles Lucas de voir se réaliser les idées qu'il avait défendues en ce qui concerne la délinquance juvénile. La loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus comportait de nombreuses dispositions pour l'adoption desquelles il avait combattu : création de quartiers de jeunes détenus dans les maisons d'arrêts, envoi dans une colonie pénitentiaire des jeunes acquittés comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, où ils recevaient en plus de l'instruction élémentaire une éducation morale, religieuse et professionnelle ; encouragement donné à l'agriculture et aux industries qui s'y rattache par application du slogan "Sauver le colon par la terre et la terre par le colon" ; encouragement donné à la création de colonies privées ; institution de colonies correctionnelles pour soulager les colonies pénitentiaires de certains mineurs difficiles ; possibilité d'abroger le séjour en colonie pénitentiaire par la libération provisoire ; placement des jeunes à leur libération sous le patronage de l'assistance publique pendant trois ans au moins.*

*Cette loi reprenait pour l'essentiel la doctrine de Charles Lucas : régime particulier pour*

*les mineurs, primauté donnée au travail agricole et à la vie des champs qui lui apparaissaient comme réunissant les meilleures conditions pour la santé de l'âme, préférence accordée à l'initiative privée dans les rangs de laquelle il militait, en tant que fondateur de la colonie du Val-d'Yèvre. (...) »*

#### **4.5. NOVEMBRE 1848 : LA CRÉATION DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES SERVICES ADMINISTRATIFS (IGSA)**

L'arrêté organique du 25 novembre 1848, signé du président du Conseil des ministres Louis Eugène Cavaignac<sup>92</sup> crée l'Inspection générale des services administratifs (IGSA) du ministère de l'Intérieur.



*Louis-Eugène Cavaignac, par Jean-Baptiste Delafosse*

Elle réunit, au sein d'un service unique, les 3 services d'inspection qui existent dans les domaines des prisons, des asiles d'aliénés et des établissements de bienfaisance.

Seul l'inspecteur général de 1<sup>e</sup> classe Charles Lucas est intégré à la nouvelle IGSA. Moreau-Christophe et Martin-Deslandes sont remerciés. En revanche, le Docteur François-Ascagne Audiat<sup>93</sup> fait son entrée au grade d'inspecteur général de 1<sup>e</sup> classe.

Parmi les inspecteurs généraux de 2<sup>e</sup> classe, Dugat et Tourin sont reconduits, tandis que Boilay et Randouin sont remerciés et remplacés par Louis Perrot.

---

<sup>92</sup> Le général Louis Eugène Cavaignac (1802-1857) est gouverneur de l'Algérie de février à avril 1848. Il devient président du Conseil des ministres chargé du pouvoir exécutif du 28 juin au 20 décembre 1848. Candidat à l'élection présidentielle des 10 et 11 décembre 1848, il est battu par Louis-Napoléon Bonaparte.

<sup>93</sup> François-Ascagne Audiat (1800-1883) a soutenu, en 1832, sa thèse de médecine inaugurale sur les fièvres en général et spécialement sur la fièvre intermittente. En 1848, il publie son ouvrage *Du Choléra-morbus et de son traitement* (Éd. Curmer à Paris), en citant son titre d'« inspecteur général de 1<sup>e</sup> classe des prisons de la République ».

Seuls deux inspecteurs généraux adjoints (Lohmeyer et Letellier) sur huit sont intégrés à l'IGSA.

Le poste d' « inspecteur général des bâtiments des prisons », occupé par Abel Blouet, est supprimé. Le ministre de l'Intérieur Antoine Sénard<sup>94</sup> justifie cette décision par le fait que des études spécifiques sur la problématique bâtementaire ne sont plus utiles. Blouet reste membre (honoraire) du Conseil des bâtiments civils.

**Lettre du ministre de l'Intérieur au ministre des Travaux publics du 16 août 1848, citée in Guillaume Abel Blouet (1795-1853), architecte de la colonie de Mettray, théoricien et acteur de la réforme pénitentiaire, par Fabienne Doulat, in Éduquer et punir - La colonie agricole et pénitentiaire de Mettray (1839-1937), Éd Presses universitaires de Rennes, 2005**

« (...) [Le poste d'inspecteur général des bâtiments des prisons] a été créé à une époque où l'opinion publique se préoccupait vivement de la question de la réforme des prisons : l'administration avait alors à étudier les moyens d'appropriier les bâtiments des maisons centrales selon les divers modes d'emprisonnement qui pourraient être adoptés (...). Aujourd'hui, toutes les études propres à bien fixer l'administration sur cet objet sont terminées depuis longtemps et, (...) il m'a paru, par ces motifs, que le maintien d'un inspecteur spécial, pour les bâtiments des prisons, n'était plus nécessaire. (...) »

En revanche, Antoinette Lechevalier est intégrée à l'IGSA, où elle conserve son titre d' « inspectrice générale des prisons de femmes ».

**Ainsi, seuls un tiers (6 sur 17) des membres de l'Inspection générale des prisons de 1847 deviennent membres de l'IGSA, au côté de 2 nouvelles recrues.**

L'IGSA, pour sa section des prisons, a donc un effectif de seulement 8 membres, contre 17 dans l'Inspection générale des prisons de 1847.

**Effectifs de l'Inspection générale des services administratifs (section des prisons) en 1848**

Années	Inspecteurs généraux de 1 <sup>e</sup> classe	Inspecteurs généraux de 2 <sup>e</sup> classe	Inspecteurs généraux adjoints	Autres grades	Total
1848 (IGSA - section des prisons)	- Lucas - Audiat	- Dugat - Tourin - Perrot	- Lohmeyer - Letellier	- Lechevalier	8

Sources : *Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur* (Éd. Dupont)

La section des établissements de bienfaisance compte également huit membres<sup>95</sup>. La section des asiles d'aliénés n'a que trois membres<sup>96</sup>.

**L'IGSA réunit donc 19 membres au total.**

<sup>94</sup> Antoine Marie Jules Sénard (1800-1885) est ministre de l'Intérieur du 28 juin 1848 au 13 octobre 1848.

<sup>95</sup> Deux inspecteurs généraux de 1<sup>e</sup> classe, quatre inspecteurs généraux de 2<sup>e</sup> classe et deux inspecteurs adjoints.

<sup>96</sup> Deux inspecteurs généraux de 1<sup>e</sup> classe et un inspecteur adjoint.

## Annexe 1

### *Une inspection de prestige : Las Cases,* par Jehan Carayon, inspecteur général de l'administration, in *Revue Administration*, n° 133 spécial, octobre 1986

## Une inspection de prestige : Las Cases

Las Cases d'après le mémorial de Sainte-Hélène (1)

par Jehan CARAYON

Las Cases est surtout connu par *Le Mémorial de Sainte-Hélène* qui témoigne de sa fidélité à l'Empereur dans l'exil. Il fut inspecteur général des hôpitaux et des maisons de force de 1812 à 1814 et en a exercé les fonctions qui relevaient du ministère de l'Intérieur.

Il était né à Blan, commune rurale du département du Tarn, le 1<sup>er</sup> juin 1766. Sa demeure, le château de Las Cases, existe encore, assez délabrée, et offrant plus les caractères d'une maison de maître que celles d'un château. Elevé chez les Oratoriens de Vendôme, il fut admis à l'école Militaire et entra comme assistant dans la Marine de l'État. A vingt et un ans, il était lieutenant de vaisseau. Il émigra au début de la Révolution et rejoignit, en 1790, l'armée de Condé. Après Quiberon, il se retira en Angleterre et conçut l'idée de l'Atlas Historique, publiée en 1802, sous le pseudonyme de Lesage et qui obtint un grand succès.

Il rentra en France après le 18 brumaire.

Il fut volontaire en 1809 contre les Anglais, à Flessingue et Anvers; devint attaché à l'État-major de Bernadotte, qui le signala à l'empereur. Celui-ci le nomma Chambellan (1810).

En 1812, l'*Almanach impérial* indique son nom comme Maître des requêtes au Conseil d'État.

La même année, il est nommé Inspecteur général au ministère de l'Intérieur et, en 1815, conseiller d'État. En moins de six ans, il avait fait une prestigieuse carrière administrative.

Elle fut terminée avec l'exil à Sainte-Hélène (1815-1816).

En décembre 1816, il fut expulsé de l'île par les Anglais et, après la saisie de ses papiers, embarqué en 1817, pour le Cap de Bonne-Espérance, où il séjourna huit mois. Assigné à résidence à Francfort-sur-le-Main, il ne rentra en France qu'après la mort de Napoléon (1821). La publication du Mémorial (1<sup>re</sup> édition) eut lieu en 1822; l'édition illustrée par Charlet (2 vol. in-4<sup>o</sup>) en 1845. La vente rapporta 2 millions de francs.

Il était mort en 1842 à Passy; son acte de décès a disparu dans l'incendie de la commune en 1871.

Destin exceptionnel, marqué par l'émigration, puis par l'exil et qui a connu la notoriété et la fortune par les belles-lettres, grâce à l'Atlas Historique et, surtout, au Mémorial de Sainte-Hélène.

### LAS CASES DÉCRIT PAR LUI-MÊME...

**A**VANT de présenter ses récits, l'auteur du Mémorial, « met au fait de ce qui le concerne »...

« Je n'avais guère que vingt et un ans au moment de la Révolution; je venais d'être fait lieutenant de vaisseau, ce qui correspondait au grade d'officier supérieur dans la ligne; ma famille était à la Cour. Je venais d'y être présenté moi-même. J'avais peu de fortune; mais mon nom, mon rang dans le monde, la perspective de la carrière, devaient, d'après l'esprit et les calculs du temps, me faire trouver, par mariage, celle que je pouvais désirer.

(1) Source : le préambule du Mémorial

« Alors, éclatèrent nos troubles politiques... Bientôt l'émigration devint générale... Grand nombre de nous gagnèrent l'Angleterre...

« Désespérant des événements, je me livrais à l'étude, et, sous un nom emprunté, je refis mon éducation... Au bout de quelques années, le traité d'Amiens et l'amnistie du Premier Consul nous rouvrirent les portes de la France. Je n'y possédai plus rien. La loi avait disposé de mon patrimoine... J'accourus...

« Je me réfugiai dans le travail, je composai, et toujours sous mon nom emprunté, un ouvrage historique qui refit ma fortune et alors s'écoulèrent les cinq ou six années les plus heureuses de ma vie.



LE COMTE DE LAS CASES

« Des événements sans exemple se succédaient autour de nous avec une rapidité inouïe... il devenait impossible d'y demeurer insensible. « Le lustre de la patrie s'élevait à une hauteur inconnue dans l'histoire d'aucun peuple ».

« Or, précisément dans ce temps, l'empereur appela quelques-unes des premières familles autour de son trône. Je n'hésitai pas un instant. Je transportai désormais librement, entièrement, et de bon cœur, au nouveau souverain tout le zèle, le dévouement, l'amour que j'avais constamment nourris pour mes anciens maîtres et le résultat de ma démarche fut mon admission immédiate à la Cour.

« Cependant, je désirais ardemment à mes paroles joindre quelques actions. Les Anglais envahirent Flessingue et menacèrent Anvers : je courus comme volontaire à la défense de cette place; Flessingue fût évacuée et ma nomination de chambellan me rappela auprès du prince.

A ce poste honorifique, j'avais besoin dans mes idées de joindre quelque occupation utile; je demandai et j'obtins d'être membre du Conseil d'État. Alors se succédèrent des missions de confiance : je fus envoyé en Hollande, au moment de sa réunion, pour y recevoir les objets relatifs à la marine; en Illyrie, pour y liquider la dette publique; et dans la moitié de l'Empire pour y inspecter les établissements publics de bienfaisance. »

Après l'abdication de l'empereur, la situation devenait plus étrange qu'elle ne l'avait été jamais...

« Elle triompherait enfin cette cause à laquelle j'avais sacrifié ma fortune, pour laquelle j'étais demeuré douze ans en exil au dehors et six ans dans l'abnégation au dedans... J'étais dégoûté, abattu,... j'allais passer quelques mois en Angleterre... J'étais à peine de retour que Napoléon apparut sur nos côtes... A peine sus-je l'empereur arrivé de Waterloo, que j'allai spontanément me placer de service auprès de sa personne. Je m'y trouvai au moment de son abdication et quand il fut question de son éloignement, je lui demandai à partager ses destinées.

« Il m'accepta et je suis à Sainte-Hélène. »

## LES MISSIONS D'INSPECTION

Elles sont relatées dans le Mémorial (p. 800 à 810) sous la rubrique « Dépôts de mendicité en France. Projets de Napoléon sur l'Illyrie. Hôpitaux. Enfants trouvés. Prisonniers d'État. Idées de l'empereur ».

On retiendra ci-après les principales de ces rubriques.

### Les dépôts de mendicité

« L'empereur avait lu « un ouvrage anglais qui traitait de la taxe des pauvres, de son immensité, de l'innombrable quantité d'individus à la charge de leurs paroisses; on n'y comptait que par millions d'hommes et centaines de milliers d'argent.

« L'Empereur craignait d'avoir mal lu; il ne comprenait

pas par quels vices, il pouvait se trouver autant de pauvres dans un pays aussi riche, aussi industrieux que l'Angleterre... Mais nous n'avons rien de comparable chez nous, au centième, au millième. Ne m'avez-vous pas dit que je vous avais envoyé en mission particulière dans les départements au sujet de la mendicité? Voyons, combien avons-nous de mendiants, que coûteraient-ils? Combien avais-je créé de maisons de mendicité? Que renfermaient-elles de reclus? Où en était l'extirpation?

« A cette foule de questions, je me suis vu forcer de répondre qu'il m'était impossible de répondre de mémoire, mais que j'avais ce rapport dans mes papiers...

« Allez me le chercher tout de suite, dit l'empereur : les choses ne fructifient que quand elles sont appliquées à propos ».

« En deux minutes, ce rapport fut sous mes yeux...

« Eh bien, en fort peu de minutes aussi, dit l'empereur, après l'avoir feuilleté, cela ne ressemble en rien à l'Angleterre. Toutefois, notre organisation avait été manquée; je l'avais bien soupçonné, et c'est pour cela que je vous avais envoyé en mission. Votre rapport eût parfaitement répondu à mes vues. Vous abordez franchement la chose, en honnête homme, sans craindre de déplaire au ministre, en lui enlevant une foule de nominations. Il y a grand nombre de vos détails qui me plaisent. Pourquoi n'êtes-vous pas venu m'en parler vous-même? Vous m'auriez satisfait, j'eusse appris à vous juger. »

— Sire, pour cette fois, cela m'eût été impossible : nous étions déjà dans la confusion et l'encombrement causés par nos malheurs.

— Vous y faites une observation très juste, vous posez une base incontestable : c'est que, dans l'état florissant où j'avais placé l'Empire, il n'y avait nulle part de bras qui pussent manquer de travail. La paresse, les vices seuls pouvaient enfanter les mendiants.

« Vous pensez que leur extirpation totale était possible : moi aussi et j'en étais convaincu. Votre levée en masse pour construire une vaste et unique prison par département, tout à la fois appropriée au repos de la société et au bien-être des reclus eussent attiré mon attention. Cette gigantesque entreprise, son utilité, son importance, ses résultats, tout cela était dans mon genre. »

Las Cases répondit sur l'objet spécial de sa mission :

« Vos intentions, Sire, avaient été mal comprises, le but tout à fait manqué. Non seulement, la mendicité, dans la plupart des départements n'avait point été détruite, elle n'avait pas même été entamée : c'est que plusieurs préfets, loin de faire des dépôts un épouvantail pour les mendiants, n'y avaient vu qu'un refuge pour les pauvres; au lieu de présenter la réclusion comme un châtiment ils la faisaient solliciter comme un asile; aussi le sort des reclus pouvait-il être envié par les paysans laborieux du voisinage. On eût de la sorte couvert la France de pareils établissements qu'on eût trouvé à les remplir et qu'on n'en eût pas eu moins de mendiants, qui d'ordinaire s'en font une profession et l'exercent par goût. Toutefois, je pus voir que l'extirpation de cette lèpre était très possible, et il suffisait de quelques départements, où les préfets avaient mieux vu la chose, pour s'en convaincre. Il en était où elle avait presque entièrement disparu.

« Une observation qui frappe d'abord, c'est que, toutes choses égales d'ailleurs, la mendicité est beaucoup plus rare dans les parties pauvres et stériles, beaucoup plus commune dans les provinces fertiles et abondantes; comme aussi elle est infiniment plus difficile à extirper dans les endroits où le clergé a été plus riche et plus puissant. Dans la Belgique, par exemple, on voyait des mendiants se faire honneur de leur profession, se vanter de l'exercer depuis plusieurs générations; c'étaient là leurs titres à eux; là aussi la mendicité avait ses quartiers.

— Mais, je ne m'en suis pas étonné, reprit l'empereur, le nœud de cette grande affaire est tout entier dans la grande séparation du pauvre qui commande le respect d'avec le mendiant qui excite la colère; or nos travers religieux mêlent si bien ces deux classes, qu'ils semblent faire de la mendicité un mérite, une espèce de vertu, qu'ils la provoquent en lui présentant des récompenses célestes; au fait, les mendiants ne sont ni plus ni moins

que des moines au petit pied; tellement que dans leur nomenclature se trouvent les moines mendiants. Comment de telles idées ne porteraient-elles pas la confusion dans l'esprit et le désordre dans la société? »

#### **Les prisons : de vrais cloaques infects, des réduits abominables...**

« Sire, quant aux prisons, c'était presque universellement un tableau d'horreur et de véritable misère, la partie honteuse de nos départements; de vrais cloaques infects, des réduits abominables, qu'il m'a fallu parfois traverser en courant ou dont j'étais repoussé en dépit de tous mes efforts. Autrefois, en Angleterre, j'avais visité certaines prisons et je m'étais permis de rire de l'espèce de luxe qu'elles représentaient : mais, ici, c'était bien autre chose et je me sentais indigné de l'excès contraire. Il n'est pas de fautes, on pourrait même dire de crimes, qui ne se trouvent déjà assez punis par un tel séjour; et, en sortant, il ne doit certainement plus demeurer en toute justice, que rien ou point à expier, et pourtant ce n'est là encore que la demeure de simples prévenus, car pour les condamnés, les vrais coupables, les grands scélérats, ils avaient leurs prisons spéciales, les maisons de correction, où ils étaient peut-être trop bien, car là encore le journalier vertueux pouvait trouver à envier et faire une comparaison injurieuse à la Providence et à la société. Toutefois, un inconvénient frappant se faisait remarquer encore dans les maisons de correction : c'était l'amalgame, la fréquentation habituelle de toutes les classes de condamnés, dont les uns n'y devaient rester qu'une année pour des faits moins graves, tandis que d'autres y étaient pour quinze, vingt ans, pour toute leur vie, à cause d'horribles forfaits, il devait nécessairement en résulter bientôt une espèce de niveau moral, non pour l'amélioration des scélérats, mais bien plutôt pour l'aggravation des moins coupables.

« Au demeurant, je trouvais dans l'ensemble de ces établissements un bon nombre d'individus qu'on me dit, à tort ou à raison, être des prisonniers d'État, des détenus de la haute, moyenne et basse police. J'écoutai tous ces prisonniers, je reçus leurs plaintes. J'acceptai toutes leurs pétitions, sans néanmoins rien promettre, je n'en avais pas le droit, et puis, je sentais fort bien que, n'entendant que leur propre témoignage, je ne devais trouver aucun coupable.

« L'Empereur s'est arrêté quelque temps sur les abus que je venais d'exprimer et puis il a conclu :

— Après les crises dont nous sortions, avec les factions qui nous avaient divisés, les complots qui avaient été tramés, ceux qu'on tramait encore, des emprisonnements étaient indispensables et ils n'étaient qu'un bienfait, car ils remplaçaient l'échafaud.

« Or, je voulais rendre ces emprisonnements légaux; je voulais les enlever au caprice, à l'arbitraire, à la haine, aux vengeances. Nul par ma loi ne pouvait plus être emprisonné, détenu comme prisonnier d'État, sans la décision de mon conseil privé. Seize personnes le composaient, les premières, les plus indépendantes, les plus distinguées de l'État.

«... Les prisonniers avaient, de plus, le recours en commission de la liberté individuelle du Sénat, qui a rendu de

grands services. La liberté civile, après de telles précautions, se trouvait assurée en France autant que possible.

« Lors de ma chute, les prisons d'État ne renfermaient guère que deux cent cinquante individus, alors que j'en avais trouvé neuf mille en arrivant au Consulat. Il n'en est presque aucun qui n'eût mérité la mort, la détention ne fut de ma part qu'un bienfait.

« Tous les pays qu'on a séparé de nous ont regretté les lois avec lesquelles je les ai gouvernés. »

#### Les établissements de bienfaisance

Le récit fait à l'empereur par Las Cases souligne qu'ils « sont nombreux et généralement bien tenus », notamment dans le Midi et le Languedoc.

## LE CONTEXTE ET LA TECHNIQUE DES INSPECTIONS

Ils sont précisés par Las Cases, pour les missions dans les départements.

« Il n'exista peut-être jamais de mission plus agréable et plus satisfaisante sous tous les rapports. Je la commençai avec les premiers jours du printemps : j'allai de Paris à Toulon et de Toulon à Anvers en longeant les côtes et serpentant dans l'intérieur. Je fis près de 1 300 lieues. Malheureusement, le temps fut bien court; le Ministre, dans ses instructions, avait rigoureusement prescrit le terme de trois mois, de quatre au plus. Il me serait difficile de rendre dignement tout le charme, les jouissances, les avantages que me présenta un tel voyage.

« J'étais membre de votre conseil, officier de votre maison : je portais vos couleurs; partout on ne vit en moi qu'un de vos *missi dominici*; partout, je fus reçu, traité à l'avenant. Plus j'employai de circonspection, plus j'usai de modestie et de simplicité, me rendant moi-même auprès des hauts-fonctionnaires qu'on m'avait donné le droit de mander près de moi, et plus je trouvai de déférence et d'obséquiosité. Pour un qui montrait de la défiance ou laissait percer quelque dépit de jalousie, car j'ai appris depuis et d'eux-mêmes que mes titres de noble, d'émigré et de chambellan étaient trois réprobations pour certains; pour un, dis-je, qui me regardait de travers, il en était beaucoup d'autres qui n'hésitaient pas à courir au devant d'objets sur lesquels j'eusse été loin de me permettre de les interroger.

Ils aimaient à s'ouvrir à moi sans réserve, assuraient-ils, disant que le poste que j'occupais auprès du souverain leur offrait un intermédiaire favorable; que j'étais pour

eux le confesseur auquel ils se fiaient pour transmettre leurs pensées les plus secrètes au Très-Haut... etc. Plus je les assurais qu'ils se méprenaient beaucoup sur la nature de ma mission, plus ils se confirmaient dans la preuve contraire. En si peu de temps, quelle leçon pour moi sur les hommes! Il n'était pas de ces hauts-fonctionnaires qui ne différassent sur presque tous les objets, de vues, de moyens, d'intention et ils étaient tous, pourtant, des hommes d'élite, éprouvés et généralement de beaucoup de mérite. Les particuliers aussi me prenant pour un rayon de la Providence, s'adressaient à moi publiquement ou avec mystère. Que de choses j'appris! que de dénonciations ou de délations me furent faites! que d'abus locaux, que d'intrigues subalternes me parvinrent!

« Tout à fait neuf aux affaires, et jusque là absolument étranger à l'Administration, je mis à profit cette occasion unique de m'instruire. Je ne manquai pas de m'informer de chacun de tous les objets et de tous les détails de sa partie. Je ne craignis pas de me montrer novice aux premiers, afin de pouvoir discuter avec les derniers en connaissance de cause.

« Ma mission spéciale, Sire, n'avait eu, il est vrai, d'autre objet que les dépôts de mendicité et les maisons de correction, mais sentant tout le besoin d'acquérir des données propres à me rendre utile au Conseil d'État, et profitant des avantages de ma situation, j'y adjoignis de mon chef, d'inspecter minutieusement les prisons, les hôpitaux, les bureaux de bienfaisance, etc., comme aussi de parcourir tous nos ports et de visiter toutes nos escadres. »

## Las Cases vu par les bureaux et par ses compatriotes (1)

### Las Cases et l'Intérieur

**E**N 1812, le Comte de Las Cases et le Baron de Belleville, tous deux maîtres des requêtes au Conseil d'État, furent chargés d'une inspection sur les dépôts de mendicité.

Le service dépendait, alors, de la 3<sup>e</sup> division, au ministère de l'Intérieur, dont le chef était Barbier-Neuville.

Une note manuscrite de ce dernier, à la date du 11 juillet 1812, est intitulée « Invitation à M. le Comte de Las Cases d'envoyer, après l'inspection de chaque dépôt de mendicité, son travail à ce sujet ».

La note adressée au ministre M. de Montalivet expose ceci :

« Je soumetts à S.E. une lettre pour M. de Las Cases qui n'a envoyé qu'un seul rapport contenant des observations générales pendant que M. de Belleville a transmis des rapports très circonstanciés sur sept dépôts de mendicité. M. de Las Cases ayant annoncé dans plusieurs

(1) Source : Archives nationales F 56 - 529

de ces établissements qu'on reconnaissait leur inutilité, qu'ils seraient réduits à un seul par division militaire, qu'il n'y aurait plus de directeurs, etc., ce qui a causé beaucoup d'inquiétude, j'ai cru pouvoir, sans parler du fait qui n'est connu que par des lettres particulières, dire que ce ne serait qu'après l'examen de tous les renseignements recueillis par MM. les inspecteurs qu'on pourrait avoir une opinion fondée sur la nécessité de ces établissements. »

A la date du 14 juillet 1812, se trouve, en minute, une lettre du ministre de l'Intérieur, Comte de l'Empire à M. le Comte de Las Cases, maître des requêtes, inspecteur des dépôts de mendicité, où il est dit :

« Je n'ai encore reçu de vous qu'un seul rapport qui contenait des observations générales que j'ai lues avec intérêt ainsi que j'ai eu le plaisir de vous le mander. J'aurais aimé que vous m'eussiez adressé, après l'inspection d'un dépôt, un exemplaire de la série de questions avec vos remarques... Toute opinion à ce sujet ne peut être exprimée d'avance et répandue, sans qu'elle soit prématurée, parce qu'elle ne peut être que le résultat d'un grand nombre de faits soumis à un attentif examen et que ces faits ne peuvent être connus qu'au retour de MM. les inspecteurs chargés du soin de les recueillir. »  
Dans le mémorial de Sainte-Hélène, Las Cases donne son interprétation sur cette mission (voir le chapitre précédent, § 2).

## LAS CASES ET LE TARN

Emmanuel, Augustin, Dieudonné, Marin, Joseph de Las Cases est né à Blan commune rurale du canton de Dourgne et de l'arrondissement de Castres (Tarn), le 1<sup>er</sup> juin 1766. La ville de Lavaur — qui n'avait aucun lien avec lui — prit, en 1864 l'initiative de lui ériger un monument commémoratif, portant les inscriptions suivantes :

1864  
VILLE DE LAVAUUR

Le département du Tarn et la ville de Lavaur  
à EAD Marquis de Las Cases, Comte de l'Empire

Né le 1 <sup>er</sup> juin 1766	
Gens de la Marine	1782
Siège de Gibraltar	1783
Publication de l'Atlas Historique	1802
Chambellan de l'Empereur	1809
Maître des Requêtes	1810
Mission en Hollande	1810
Mission en Illyrie	1811
Inspections diverses	1812
Conseiller d'État	1815
Sainte-Hélène	1815-1816
Retour en France	1821
Publication du Mémorial	1822
Député	1831-1842
Mort à Passy	14 mai 1842

Le monument, sur l'une de ces faces porte témoignage de Napoléon à Las Cases, ainsi libellé :

« Votre conduite à Sainte-Hélène a été comme votre vie, honorable et sans reproche. J'aime à vous le dire. Vantez-vous de la fidélité que vous m'avez montrée et de toute l'affection que je vous porte. Recevez, mes embrassements, l'assurance de mon estime et de mon amitié. »

Longwood, le 11 décembre 1819  
Votre dévoué, Napoléon

Le directeur des Archives du Tarn consulté au sujet de Las Cases (et de ses éventuels travaux d'inspection dans le Tarn) a répondu, par lettre du 21 juillet 1979, « nous

n'avons pas trouvé trace dans les séries X (hôpitaux...) et Y (prisons...) de nos archives, du passage de Las Cases dans notre département en tant qu'inspecteur général des maisons de force, des hôpitaux et des hospices ou de lettres ou circulaires émanant de lui à ce titre. Je n'ai pas connaissance non plus de la moindre étude ou recherche à ce sujet dans le Tarn. Le dossier relatif à l'érection de la statue à Lavaur ne contient non plus rien à relever à ce propos ».

La mairie de Blan, consultée, ne possède pas l'acte de naissance de Las Cases, sa naissance étant très antérieure à la création de l'état civil.

Il reste à rechercher son acte de baptême.

L'acte de décès dressé par la mairie de Passy — commune rattachée à Paris — a disparu dans l'incendie survenu au cours des événements de 1871.

Las Cases est inhumé au cimetière de Passy (Paris XVI<sup>e</sup>). La tombe porte l'inscription suivante : « Je retrouve ici avec délices ceux que j'ai aimés et j'attends avec quiétude ceux que j'aime. »

Son épouse, née Henriette de Kergariou, décédée le 22 mars 1832, est inhumée à ses côtés. Sa tombe porte l'inscription suivante :

« J'attends ici celui dont je faisais le bonheur et je suis bien sûre qu'il lui tarde d'arriver. »

Les descendants de Las Cases — dont trois enfants — sont également inhumés à Passy.

Il n'a pas été trouvé, aux Archives nationales, de rapport d'inspection émanant de Las Cases, ce qui n'est pas tellement surprenant, compte tenu des informations recueillies et relatées ci-dessus.

Si l'on s'en tient, faute d'autres éléments, au Mémorial de Sainte-Hélène — avec les réserves que peuvent appeler les sentiments qui ont inspiré son auteur — les missions de Las Cases, inspecteur général des hôpitaux civils et des maisons de force, doivent beaucoup au prestige de l'époque napoléonienne.

Jehan CARAYON



**Annexe 2 :**  
**Principaux actes et documents administratifs relatifs à**  
**l'Inspection générale des prisons**  
**de 1817 à 1862**

*Nota bene : établie en 1862, cette liste comprend quelques approximations et doit être lue avec prudence.*

*Documents relatifs à l'Inspection générale des prisons et établissements pénitentiaires, in Catalogue chronologique et analytique des documents officiels relatifs à l'administration des prisons, de 1791 à 1862, par Jérôme-Léon Vidal, Éd. Chaix (Paris), 1862*

*« J'ai annexé à ce catalogue la table également analytique et chronologique des principaux actes et documents administratifs concernant l'Inspection générale des prisons, service important dont l'origine se lie aux premières dispositions adoptées d'une manière sérieuse et efficace pour arriver à la réforme pénitentiaire, institution due à l'initiative de la France, et que des Gouvernements étrangers lui ont empruntée avec avantage. Cette nomenclature retrace sommairement son histoire, les péripéties de son organisation et de ses modes d'action. Elle fait connaître sa constitution en même temps qu'elle constate sa valeur pratique, comme auxiliaire de l'administration centrale, comme instrument puissant pour l'aider à assurer la gestion régulière, la bonne tenue des établissements pénitentiaires et à supprimer les abus qui pourraient s'y introduire.*

*En me livrant au travail de cette compilation, je n'ai eu qu'un désir, celui de la rendre utile, c'est-à-dire de faciliter les recherches, la mise en concordance et l'exécution de ces documents ; qu'une intention, celle de montrer par des actes officiels, témoignages d'une constante sollicitude et d'un véritable esprit de progrès, combien l'administration française avait réalisé d'améliorations essentielles dans le service des prisons depuis un demi-siècle, et surtout depuis ces dernières années.*

**1817**

*2 avril. Ordonnance. - Création de l'Inspection - Un inspecteur à la nomination du ministre de l'intérieur se transportera dans les maisons centrales de détention, pour remplir les instructions qui lui seront données par lui et aux époques qu'il désignera.*

*19 juin. Nomination de l'inspecteur des maisons centrales de détention.*

*15 octobre. Ordonnance - Qui nomme cet inspecteur général des maisons centrales de détention, pouvant être chargé de l'Inspection des prisons et des maisons de correction d'un ou plusieurs départements lorsque le ministre le jugera convenable, pour, d'après les instructions qu'il recevra, prendre connaissance de leur régime, en proposer l'amélioration et faire sur les registres toutes vérifications ayant rapport à la comptabilité.*

**1821**

*3 avril. Ordonnance. — Qui nomme un second inspecteur général.*

*12 novembre. Rapport de cette ordonnance.*

**1830**

*23 octobre. Arrêté. - Qui nomme un second inspecteur général des maisons de détention et*

*de diverses prisons pour les inspecter sous le rapport du régime moral, à l'effet d'arriver plus promptement aux mesures que réclament les améliorations à introduire dans les prisons par l'établissement ou le développement du système pénitentiaire.*

### **1832**

*21 mars. Arrêté. - Qui divise la France en deux circonscriptions, de manière que tous les établissements soient visités au moins tous les trois ans. L'inspecteur général des maisons centrales visitera ces établissements dans la circonscription du Nord, ainsi que les prisons départementales. L'inspecteur général des prisons départementales visitera ces prisons dans le Midi et accessoirement les maisons centrales y situées. Au fur et à mesure de leurs visites, les inspecteurs généraux adresseront au ministre le résultat de leurs observations sur chacun des établissements qu'ils auront examinés et leurs propositions sur toutes les parties du service.*

*21 mars. Instruction générale jointe à l'arrêté du 21 mars 1832 sur l'Inspection générale.*

### **1834**

*8 juin. Instructions pour la tournée d'inspection.*

### **1835**

*Arrêté. - Qui crée, indépendamment des deux inspecteurs généraux, deux emplois d'inspecteurs, l'un pour les maisons centrales de force et de correction, l'autre pour les prisons départementales.*

*1<sup>er</sup> juillet. Instructions générales. — Instructions sur le cadre destiné à recevoir d'une manière succincte les observations des inspecteurs généraux sur les prisons départementales. Remise de ce cadre imprimé.*

### **1836**

*6 décembre. Arrêté. - Nomination. d'un cinquième inspecteur des prisons du royaume, lequel, hors le temps de sa tournée d'inspection, sera attaché au deuxième bureau de l'administration départementale et communale.*

### **1837**

*10 novembre. Rapport au ministre sur une nouvelle organisation de l'Inspection générale des prisons.*

*10 novembre. Arrêté. - Nouvelle organisation du service de l'Inspection générale des prisons. Elle se compose de deux classes. Deux inspecteurs généraux sont créés de première classe et deux de deuxième.*

*10 novembre. Arrêté. - Création de deux inspecteurs généraux de deuxième classe.*

### **1838**

*28 avril. Instructions générales aux inspecteurs généraux.*

*25 mai. Rapport proposant de réunir les inspecteurs généraux des prisons en conseil administratif et de fixer ses attributions. Arrêté qui établit ce conseil.*

*2 juillet. Instructions aux inspecteurs généraux sur la division des rapports en trois cahiers, dont un confidentiel relatif au personnel.*

*8 novembre. Lettre ministérielle sur les moyens à prendre pour empêcher les libérés d'abuser de leur masse de réserve.*

*8 novembre. Lettre sur les aumôniers des prisons et l'utilité de former un corps spécial d'ecclésiastiques pour ce service.*

*8 novembre. Lettre sur l'introduction de congrégations religieuses dans le service des*

*prisons.*

*8 novembre. Lettre ayant pour objet de retirer tout manquement de fonds aux directeurs.*

*10 novembre. Lettre sur la question de savoir s'il convient d'organiser des colonies agricoles pour les condamnés libérés.*

*10 novembre. Lettre sur les sociétés de patronage.*

*12 novembre. Lettre sur la question des entreprises ou des régies.*

*12 novembre. Lettre sur l'établissement de maisons spéciales pour les jeunes détenus.*

*12 novembre. Lettre sur un règlement à faire pour les sœurs.*

*15 novembre. Instructions aux inspecteurs généraux sur la forme à donner à leurs propositions.*

### **1839**

*25 janvier. Arrêté. - Nomination d'un inspecteur général adjoint des prisons.*

*7 mars. Arrêté. - Nomination d'un second inspecteur général adjoint des prisons.*

*20 mars. Installation du conseil de l'Inspection générale.*

*26 mars. Arrêté et Rapport. - Déterminant les fonctions des inspecteurs généraux adjoints. Leur temps est consacré aux travaux de l'administration centrale. Ils assistent au conseil avec voix consultative. Ils peuvent être chargés de la préparation des rapports à faire au conseil sur les questions intéressant le régime et la discipline des prisons.*

*1<sup>er</sup> juillet. Instructions générales et itinéraires.*

### **1840**

*10 juin. Instructions générales.*

*12 juin. Instructions pour l'inspecteur général des bâtiments des prisons.*

### **1841**

*16 mai. Instructions générales.*

*12 novembre. Instructions pour l'inspecteur général des bâtiments des prisons afin de s'assurer si les secours en cas d'incendie sont bien organisés.*

*16 juin. Instructions pour l'inspecteur général des bâtiments des prisons.*

### **1842**

*Arrêté. - Création de l'emploi d'inspecteur général des bâtiments des prisons. Nomination de cet inspecteur général.*

*10 janvier. Arrêté. - Nomination de deux inspecteurs généraux des prisons.*

*1<sup>er</sup> juin. Instructions générales pour l'Inspection.*

*23 juin. -Arrêté. - Nomination d'une inspectrice des établissements autorisés à recevoir les jeunes filles juges par application des art. 66 et 67 du Code pénal.*

*25 juillet. Arrêté qui nomme un inspecteur général du service médical des maisons centrales. Instructions.*

### **1843**

*12 juin. Instructions générales.*

*13 juin. Instructions pour l'inspecteur général des bâtiments des prisons.*

*13 juin. Instructions pour l'inspectrice générale des établissements renfermant des jeunes filles détenues.*

### **1844**

*5 juin. Instructions générales ayant principalement pour objet l'ordonnance du 27 décembre 1843, relative à la répartition du produit du travail des condamnés, etc.*

*8 juin. Instructions pour l'inspectrice générale des établissements de jeunes filles détenues.*

**1847**

*28 avril. Rapport et Arrêté. - Sur l'adjonction de trois nouveaux inspecteurs généraux adjoints à trois inspecteurs titulaires.*

*18 juin. Instructions générales. - Nombre de rapports distincts à adresser pour les maisons centrales au ministre. Leur objet : inspection des prisons départementales.*

*7 septembre. Lettre ministérielle à un inspecteur général relative aux attributions de ces fonctionnaires, pour rappeler qu'ils ne doivent pas administrer, mais seulement observer, et rendre compte au ministre par écrit. En cas de mesures urgentes à prendre, ils doivent en référer au préfet, à qui il appartient de donner des ordres.*

**1848**

*25 novembre. Arrêté. - Organisation de l'Inspection générale des établissements de bienfaisance et des prisons.*

*10 décembre. Arrêté. - Personnel de l'Inspection générale des prisons : deux inspecteurs généraux de première classe, deux de deuxième classe, deux inspecteurs adjoints, une inspectrice.*

**1849**

*19 juin. Arrêté.- Fixation des arrondissements d'inspection des inspecteurs généraux des prisons.*

**1852**

*15 janvier. Décret. - Sur l'organisation du corps des inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur : deux de première classe, trois de deuxième classe, deux inspecteurs adjoints, une inspectrice.*

*15 janvier. Décret. - Concernant les inspecteurs généraux adjoints et l'indemnité qui leur est accordée.*

*22 mai. Arrêté. - Nomination de deux inspecteurs généraux à titre provisoire des colonies agricoles de jeunes détenus.*

**1854**

*5 mai. Instructions générales pour la tournée d'inspection.*

**1855**

*Instructions générales. - Communication de l'instruction du 17 mai 1855 aux préfets, au sujet de la reprise par l'État du service financier des prisons départementales. Invitation de conférer avec les préfets et de rendre compte de l'administration financière et des services de ces prisons.*

**1856**

*7 avril. Instructions aux deux inspecteurs généraux des établissements de jeunes détenus.*

*21 avril. -Instructions à l'inspectrice générale des établissements affectés à la correction des jeunes filles détenues. Invitation de s'attacher à faire connaître le service alimentaire, le vestiaire, le coucher de ces enfants, l'éducation morale et professionnelle. Leur destination après libération. Les livres de ces établissements.*

*12 août. Décret. - Sur l'organisation de l'Inspection générale des prisons. Réunion de l'Inspection des prisons et de la direction des régies en une seule Inspection : le cadre se compose de quatre inspecteurs généraux de première classe, six de deuxième classe, deux*

*de troisième, deux inspecteurs généraux adjoints, une inspectrice générale.*

*22 septembre. Arrêté. - Réglementaire pour l'exécution du décret du 12 août, sur le service de l'Inspection générale des prisons. Organisation du conseil de l'Inspection générale. Création du comité permanent pour l'examen des affaires concernant la gestion financière des prisons.*

#### **1857**

*4 avril. Lettre circulaire.- Aux inspecteurs généraux demandant des renseignements sur le service des convois civils et militaires en ce qui concerne les prisonniers,*

*5 mai. Instructions aux inspecteurs généraux sur le service de la lingerie, literie et vestiaire des prisons départementales.*

*17 décembre. Arrêté. - Adjonction d'un inspecteur général de l'agriculture au conseil de l'Inspection générale des prisons pour les discussions relatives à ses attributions.*

#### **1858**

*Arrêté. - Adjonction d'un architecte au conseil de l'Inspection générale pour l'examen des plans et des projets de constructions concernant les prisons et les établissements pénitentiaires.*

*18 novembre. Inspection des prisons de la Seine par six inspecteurs généraux des prisons de l'Empire.*

#### **1859**

*19 avril. Instructions générales. - Division des rapports, trois distincts par maisons centrales, un seul pour les prisons départementales. Observations sur la comptabilité des maisons centrales et la position des greffiers. Bâtiments, quartiers d'isolement. Prisons départementales. Administration. Commissions de surveillance. Bâtiments. Établissements d'éducation correctionnelle.*

*Organisation de l'Inspection sanitaire des prisons.*

#### **1860**

*Suppression de la troisième classe de l'Inspection générale des prisons.*

*21 mai. Instructions aux inspecteurs généraux sur la formation des bibliothèques dans les maisons centrales.*

*8 juin. Questionnaire pour l'Inspection sanitaire des maisons centrales, des prisons départementales et des établissements de jeunes détenus. (Inspection sanitaire.)*

*12 novembre. Instructions sur le mode à suivre par les inspecteurs généraux pour l'envoi de leurs rapports au ministre.*

#### **1861**

*20 juillet. Lettre aux inspecteurs généraux sur les rapports qu'ils doivent avoir, dans leurs tournées, avec les préfets et sous-préfets. Nécessité pour eux de visiter ces fonctionnaires et de leur remettre une note (suivant le modèle) sur les observations faites par eux dans les prisons départementales.*

*Arrêtés à diverses dates nommant des inspecteurs généraux honoraires. »*



**Annexe 3 :**  
**Organigramme du ministère de l'Intérieur**  
**en 1843**

*Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur, 1843, 7<sup>e</sup> année, Éd. Imprimerie et librairie administratives (Paris), 1844*

« *M. le Comte Tanneguy DUCHÂTEL, député, ministre secrétaire d'État*  
*M. Antoine PASSY, député, sous-secrétaire d'État*

*Cabinet particulier du ministre*  
*Cabinet du secrétaire d'État*

*Secrétariat général, personnel, gardes nationales, secours généraux*  
*1<sup>ère</sup> section Personnel et secours généraux*  
*2<sup>e</sup> section Administration du personnel et des gardes nationales*  
*3<sup>e</sup> section Secrétariat*

*Direction de la police générale du Royaume*  
*Section de la correspondance générale et de la police administrative*  
*Bureau des réfugiés subventionnés et de la surveillance légale*

*Direction de l'administration départementale et communale*  
*1<sup>ère</sup> section Administration générale et départementale*  
*2<sup>e</sup> section Communes*  
*3<sup>e</sup> section Établissements de bienfaisance*

*Chef de section*  
*1<sup>er</sup> bureau Hospices*  
*2<sup>e</sup> bureau Aliénés, etc.*  
*3<sup>e</sup> bureau Établissements généraux de bienfaisance*  
*Inspections générales*  
*Service des aliénés.*

*M. Ferrus, inspecteur général*  
*Établissements de bienfaisance du Royaume.*  
*Inspecteurs généraux de première classe.*

*M. de Watteville*  
*M. de Lurieu*

*Inspecteurs généraux de deuxième classe*  
*M. de Lagravière, maître des requêtes au Conseil d'état*  
*M. Saint-Chéron*  
*Chevalier de Duesme*  
*M. Leleennier*

*Inspecteurs généraux-adjoints*  
*M. Alfred de Roman*  
*M. Remacle*  
*M. Martin d'Oisy*  
*M. Fortuné de Lavigne*

*4<sup>e</sup> section Prisons*

*Chef de section*

*1<sup>er</sup> bureau Administration des prisons*

*2<sup>e</sup> bureau Travaux et dépenses*

**Inspections générales**

**Service des prisons.**

**Inspecteurs généraux de première classe.**

**M. de la Ville de Miremont, maître des requêtes**

**M. Charles Lucas, membre de l'Académie des sciences morales et politiques**

**Inspecteurs généraux de deuxième classe**

**M. Dugat**

**M. Tourin**

**M. Martin-Deslandes**

**M. Moreau-Christophe**

**Inspecteurs généraux-adjoints**

**M. Charles Duveyrier**

**M. Lohmeyer**

**M. Dieÿ**

**M. Cerfberr**

**M. Hallez**

**M. Boilay**

**Inspection des établissements affectés aux jeunes filles jugées en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal**

**Mme Lechevalier, inspectrice**

**Bâtiments affectés aux prisons.**

**M. Blouet, architecte, inspecteur général**

*Direction des beaux-arts*

*1<sup>er</sup> bureau Beaux-Arts*

*Bibliothèque du ministère et dépôt des ouvrages publiés à Paris et dans les départements*

*Inspection des Beaux-Arts*

*2<sup>e</sup> bureau Monuments historiques*

*Inspection des monuments historiques*

*3<sup>e</sup> bureau Théâtres*

*4<sup>e</sup> bureau Imprimerie et librairie*

*Division de la comptabilité centrale*

*Administration des lignes télégraphiques*

*Archives du Royaume »*

## **Annexe 4 :** **Visite de l'inspecteur général des prisons au Comte de Montecristo et à l'Abbé Faria**

*Le Comte de Monte-Cristo, 1<sup>er</sup> volume, chapitre XIV "Le prisonnier furieux et le prisonnier fou", 1844,*

*« Un an environ après le retour de Louis XVIII, il y eut visite de M. l'Inspecteur général des prisons.*

*Dantès entendit rouler et grincer du fond de son cachot tous ces préparatifs, qui faisaient en haut beaucoup de fracas, mais qui, en bas, eussent été des bruits inappréciables pour toute autre oreille que pour celle d'un prisonnier, accoutumé à écouter, dans le silence de la nuit, l'araignée qui tisse sa toile, et la chute périodique de la goutte d'eau qui met une heure à se former au plafond de son cachot.*

*Il devina qu'il se passait chez les vivants quelque chose d'inaccoutumé : il habitait depuis si longtemps une tombe qu'il pouvait bien se regarder comme mort.*

*En effet, l'inspecteur visitait, l'un après l'autre, chambres, cellules et cachots. Plusieurs prisonniers furent interrogés : c'étaient ceux que leur douceur ou leur stupidité recommandait à la bienveillance de l'administration ; l'inspecteur demanda comment ils étaient nourris, et quelles étaient les réclamations qu'ils avaient à faire.*

*Ils répondirent unanimement que la nourriture était détestable et qu'ils réclamaient leur liberté.*

*L'inspecteur demanda alors s'ils n'avaient pas autre chose à lui dire.*

*Ils secouèrent la tête. Quel autre bien que la liberté peuvent réclamer des prisonniers ?*

*L'inspecteur se tourna en souriant, et dit au gouverneur :*

*« Je ne sais pas pourquoi on nous fait faire ces tournées inutiles. Qui voit un prisonnier en voit cent ; qui entend un prisonnier en entend mille ; c'est toujours la même chose : mal nourris et innocents. En avez-vous d'autres ?*

*- Oui, nous avons les prisonniers dangereux ou fous, que nous gardons au cachot.*

*- Voyons, dit l'inspecteur avec un air de profonde lassitude, faisons notre métier jusqu'au bout ; descendons dans les cachots.*

*- Attendez, dit le gouverneur, que l'on aille au moins chercher deux hommes ; les prisonniers commettent parfois, ne fût-ce que par dégoût de la vie et pour se faire condamner à mort, des actes de désespoir inutiles : vous pourriez être victime de l'un de ces actes.*

*- Prenez donc vos précautions », dit l'inspecteur.*

*En effet, on envoya chercher deux soldats et l'on commença de descendre par un escalier si puant, si infect, si moisi, que rien que le passage dans un pareil endroit affectait désagréablement à la fois la vue, l'odorat et la respiration.*

*« Oh ! fit l'inspecteur en s'arrêtant à moitié de la descente, qui diable peut loger là ?*

*- Un conspirateur des plus dangereux, et qui nous est particulièrement recommandé comme*

un homme capable de tout.

- Il est seul ?

- Certainement.

- Depuis combien de temps est-il là ?

- Depuis un an à peu près.

- Et il a été mis dans un cachot dès son entrée.

- Non, Monsieur, mais après avoir voulu tuer le porte-clefs chargé de lui porter sa nourriture.

- Il a voulu tuer le porte-clefs ?

- Oui, Monsieur, celui-là même qui nous éclaire, n'est-il pas vrai, Antoine ? *demanda le gouverneur.*

- Il a voulu me tuer tout de même, *répondit le porte-clefs.*

- Ah çà ! mais c'est donc un fou que cet homme ?

- C'est pire que cela, *dit le porte-clefs*, c'est un démon.

- Voulez-vous qu'on s'en plaigne ? *demanda l'inspecteur au gouverneur.*

- Inutile, Monsieur, il est assez puni comme cela ; d'ailleurs, à présent, il touche presque à la folie, et, selon l'expérience que nous donnent nos observations, avant une autre année d'ici il sera complètement aliéné.

- Ma foi, tant mieux pour lui, *dit l'inspecteur* ; une fois fou tout à fait, il souffrira moins. »

***C'était, comme on le voit, un homme plein d'humanité que cet inspecteur, et bien digne des fonctions philanthropiques qu'il remplissait.***

« Vous avez raison, Monsieur, *dit le gouverneur*, et votre réflexion prouve que vous avez profondément étudié la matière. Ainsi, nous avons dans un cachot, qui n'est séparé de celui-ci que par une vingtaine de pieds, et dans lequel on descend par un autre escalier, un vieil abbé, ancien chef de parti en Italie, qui est ici depuis 1811, auquel la tête a tourné vers la fin de 1813, et qui, depuis ce moment, n'est pas physiquement reconnaissable : il pleurait, il rit ; il maigrissait, il engraisse. Voulez-vous le voir plutôt que celui-ci ? Sa folie est divertissante et ne vous attristera point.

- Je les verrai l'un et l'autre, *répondit l'inspecteur* ; il faut faire son état en conscience. »

*L'inspecteur en était à sa première tournée et voulait donner bonne idée de lui à l'autorité.*

« Entrons donc chez celui-ci d'abord, *ajouta-t-il.*

- Volontiers », *répondit le gouverneur.*

*Et il fit signe au porte-clefs, qui ouvrit la porte.*

*Au grincement des massives serrures, au cri des gonds rouillés tournant sur leurs pivots, Dantès, accroupi dans un angle de son cachot, où il recevait avec un bonheur indicible le mince rayon du jour qui filtrait à travers un étroit soupirail grillé, releva la tête. À la vue d'un homme inconnu, éclairé par deux porte-clefs tenant des torches, et auquel le gouverneur parlait le chapeau à la main, accompagné par deux soldats, Dantès devina ce dont il s'agissait, et, voyant enfin se présenter une occasion d'implorer une autorité supérieure, bondit en avant les mains jointes.*

*Les soldats croisèrent aussitôt la baïonnette, car ils crurent que le prisonnier s'élançait vers l'inspecteur avec de mauvaises intentions.*

*L'inspecteur lui-même fit un pas en arrière.*

*Dantès vit qu'on l'avait présenté comme homme à craindre.*

*Alors, il réunit dans son regard tout ce que le cœur de l'homme peut contenir de mansuétude et d'humilité, et s'exprimant avec une sorte d'éloquence pieuse qui étonna les assistants, il essaya de toucher l'âme de son visiteur.*

*L'inspecteur écouta le discours de Dantès, jusqu'au bout ; puis se tournant vers le gouverneur :*

« Il tournera à la dévotion, *dit-il à mi-voix* ; il est déjà disposé à des sentiments plus doux. Voyez, la peur fait son effet sur lui ; il a reculé devant les baïonnettes ; or, un fou ne recule devant rien : j'ai fait sur ce sujet des observations bien curieuses à Charenton. »

*Puis, se retournant vers le prisonnier :*

« En résumé, *dit-il*, que demandez-vous ?

- Je demande quel crime j'ai commis ; je demande que l'on me donne des juges ; je demande que mon procès soit instruit ; je demande enfin que l'on me fusille si je suis coupable, mais aussi qu'on me mette en liberté si je suis innocent.

- Êtes-vous bien nourri ? *demanda l'inspecteur.*

- Oui, je le crois, je n'en sais rien. Mais cela importe peu ; ce qui doit importer, non seulement à moi, malheureux prisonnier, mais encore à tous les fonctionnaires rendant la justice, mais encore au Roi qui nous gouverne, c'est qu'un innocent ne soit pas victime d'une dénonciation infâme et ne meure pas sous les verrous en maudissant ses bourreaux.

- Vous êtes bien humble aujourd'hui, *dit le gouverneur* ; vous n'avez pas toujours été comme cela. Vous parliez tout autrement, mon cher ami, le jour où vous vouliez assommer votre gardien.

- C'est vrai, Monsieur, *dit Dantès*, et j'en demande bien humblement pardon à cet homme qui a toujours été bon pour moi... Mais, que voulez-vous ? j'étais fou, j'étais furieux.

- Et vous ne l'êtes plus ?

- Non, Monsieur, car la captivité m'a plié, brisé, anéanti... Il y a si longtemps que je suis ici !

- Si longtemps ?... Et à quelle époque avez-vous été arrêté ? *demanda l'inspecteur.*

- Le 28 février 1815, à deux heures de l'après-midi. »

*L'inspecteur calcula.*

« Nous sommes au 30 juillet 1816 ; que dites-vous donc ? Il n'y a que dix-sept mois que vous êtes prisonnier.

- Que dix-sept mois ! *reprit Dantès.* Ah ! Monsieur, vous ne savez pas ce que c'est que dix-sept mois de prison : dix-sept années, dix-sept siècles ; surtout pour un homme qui, comme moi, touchait au bonheur, pour un homme qui, comme moi, allait épouser une femme aimée, pour un homme qui voyait s'ouvrir devant lui une carrière honorable, et à qui tout manque à l'instant ; qui, du milieu du jour le plus beau, tombe dans la nuit la plus profonde, qui voit sa carrière détruite, qui ne sait pas si celle qui l'aimait l'aime toujours, qui ignore si son vieux père est mort ou vivant. Dix-sept mois de prison, pour un homme habitué à l'air de la mer, à l'indépendance du marin ; à l'espace, à l'immensité, à l'infini ! Monsieur, dix-sept mois de prison, c'est plus que ne le méritent tous les crimes que désigne par les noms les plus odieux la langue humaine. Ayez donc pitié de moi, Monsieur, et demandez pour moi, non pas l'indulgence, mais la rigueur ; non pas une grâce, mais un jugement ; des juges, Monsieur, je ne demande que des juges ; on ne peut pas refuser des juges à un accusé.

- C'est bien, *dit l'inspecteur*, on verra. »

*Puis, se retournant vers le gouverneur :*

« En vérité, *dit-il*, le pauvre diable me fait de la peine. En remontant, vous me montrerez son livre d'érou.

- Certainement, *dit le gouverneur* ; mais je crois que vous trouverez contre lui des notes terribles.
- Monsieur, *continua Dantès*, je sais que vous ne pouvez pas me faire sortir d'ici de votre propre décision ; mais vous pouvez transmettre ma demande à l'autorité, vous pouvez provoquer une enquête, vous pouvez, enfin, me faire mettre en jugement : un jugement, c'est tout ce que je demande ; que je sache quel crime j'ai commis, et à quelle peine je suis condamné ; car, voyez-vous, l'incertitude, c'est le pire de tous les supplices.
- Éclairez-moi, *dit l'inspecteur*.
- Monsieur, *s'écria Dantès*, je comprends au son de votre voix, que vous êtes ému. Monsieur, dites-moi d'espérer.
- Je ne puis vous dire cela, *répondit l'inspecteur*, je puis seulement vous promettre d'examiner votre dossier.
- Oh ! alors, Monsieur, je suis libre, je suis sauvé.
- Qui vous a fait arrêter ? *demanda l'inspecteur*.
- M. de Villefort, *répondit Dantès*. Voyez-le et entendez-vous avec lui.
- M. de Villefort n'est plus à Marseille depuis un an, mais à Toulouse.
- Ah ! cela ne m'étonne plus, *murmura Dantès* : mon seul protecteur est éloigné.
- M. de Villefort avait-il quelque motif de haine contre vous ? *demanda l'inspecteur*.
- Aucun, Monsieur ; et même il a été bienveillant pour moi.
- Je pourrai donc me fier aux notes qu'il a laissées sur vous ou qu'il me donnera ?
- Entièrement, Monsieur.
- C'est bien, attendez. »

*Dantès tomba à genoux, levant les mains vers le ciel, et murmurant une prière dans laquelle il recommandait à Dieu cet homme qui était descendu dans sa prison, pareil au Sauveur allant délivrer les âmes de l'enfer.*

*La porte se referma ; mais l'espoir descendu avec l'inspecteur était resté enfermé dans le cachot de Dantès.*

- « Voulez-vous voir le registre d'écrou tout de suite, *demanda le gouverneur*, ou passer au cachot de l'abbé ?
- Finissons-en avec les cachots tout d'un coup, *répondit l'inspecteur*. Si je remontais au jour, je n'aurais peut-être plus le courage de continuer ma triste mission.
- Ah ! celui-là n'est point un prisonnier comme l'autre, et sa folie, à lui, est moins attristante que la raison de son voisin.
- Et quelle est sa folie ?
- Oh ! une folie étrange : il se croit possesseur d'un trésor immense. La première année de sa captivité, il a fait offrir au Gouvernement un million, si le Gouvernement le voulait mettre en liberté ; la seconde année, deux millions, la troisième, trois millions, et ainsi progressivement. Il est à sa cinquième année de captivité : il va demander de vous parler en secret, et vous offrira cinq millions.
- Ah ! ah ! c'est curieux en effet, *dit l'inspecteur* ; et comment appelez-vous ce millionnaire ?
- L'abbé Faria.
- N° 27 ! *dit l'inspecteur*.
- C'est ici, ouvrez, Antoine. »

*Le porte-clefs obéit, et le regard curieux de l'inspecteur plongea dans le cachot de l'abbé fou. C'est ainsi que l'on nommait généralement le prisonnier.*

*Au milieu de la chambre, dans un cercle tracé sur la terre avec un morceau de plâtre détaché du mur, était couché un homme presque nu, tant ses vêtements étaient tombés en lambeaux. Il dessinait dans ce cercle des lignes géométriques fort nettes, et paraissait aussi occupé de résoudre son problème qu'Archimède l'était lorsqu'il fut tué par un soldat de Marcellus. Aussi ne bougea-t-il pas même au bruit que fit la porte du cachot en s'ouvrant, et ne sembla-t-il se réveiller que lorsque la lumière des torches éclaira d'un éclat inaccoutumé le sol humide sur lequel il travaillait. Alors il se retourna et vit avec étonnement la nombreuse compagnie qui venait de descendre dans son cachot.*

*Aussitôt, il se leva vivement, prit une couverture jetée sur le pied de son lit misérable, et se drapa précipitamment pour paraître dans un état plus décent aux yeux des étrangers.*

« Que demandez-vous ? dit l'inspecteur sans varier sa formule.

- Moi, Monsieur ! dit l'abbé d'un air étonné ; je ne demande rien.

- Vous ne comprenez pas, reprit l'inspecteur : je suis agent du Gouvernement, j'ai mission de descendre dans les prisons et d'écouter les réclamations des prisonniers.

- Oh ! alors, Monsieur, c'est autre chose, s'écria vivement l'abbé, et j'espère que nous allons nous entendre.

- Voyez, dit tout bas le gouverneur, cela ne commence-t-il pas comme je vous l'avais annoncé ?

- Monsieur, continua le prisonnier, je suis l'abbé Faria, né à Rome, j'ai été vingt ans secrétaire du cardinal Rospigliosi ; j'ai été arrêté, je ne sais trop pourquoi, vers le commencement de l'année 1811, depuis ce moment, je réclame ma liberté des autorités italiennes et françaises.

- Pourquoi près des autorités françaises ? demanda le gouverneur.

- Parce que j'ai été arrêté à Piombino et que je présume que, comme Milan et Florence, Piombino est devenu le chef-lieu de quelque département français. »

*L'inspecteur et le gouverneur se regardèrent en riant.*

« Diable, mon cher, dit l'inspecteur, vos nouvelles de l'Italie ne sont pas fraîches.

- Elles datent du jour où j'ai été arrêté, Monsieur, dit l'abbé Faria ; et comme Sa Majesté l'Empereur avait créé la royauté de Rome pour son fils que le ciel venait de lui envoyer, je présume que, poursuivant le cours de ses conquêtes, il a accompli le rêve de Machiavel et de César Borgia, qui était de faire de toute l'Italie un seul et unique royaume.

- Monsieur, dit l'inspecteur, la Providence a heureusement apporté quelque changement à ce plan gigantesque dont vous me paraissez assez chaud partisan.

- C'est le seul moyen de faire de l'Italie un État fort, indépendant et heureux, répondit l'abbé.

- Cela est possible, répondit l'inspecteur, mais je ne suis pas venu ici pour faire avec vous un cours de politique ultramontaine, mais pour vous demander, ce que j'ai déjà fait, si vous avez quelques réclamations à faire sur la manière dont vous êtes nourri et logé.

- La nourriture est ce qu'elle est dans toutes les prisons, répondit l'abbé, c'est-à-dire fort mauvaise ; quant au logement, vous le voyez, il est humide et malsain, mais néanmoins assez convenable pour un cachot. Maintenant, ce n'est pas de cela qu'il s'agit, mais bien de révélations de la plus haute importance et du plus haut intérêt que j'ai à faire au Gouvernement.

- Nous y voici, dit tout bas le gouverneur à l'inspecteur.

- Voilà pourquoi je suis heureux de vous voir, continua l'abbé, quoique vous m'ayez dérangé dans un calcul fort important, et qui, s'il réussit, changera peut-être le système de Newton. Pouvez-vous m'accorder la faveur d'un entretien particulier ?

- Hein ! que disais-je ! fit le gouverneur à l'inspecteur.

- Vous connaissez votre personne », *répondit ce dernier en souriant.*

*Puis, se retournant vers Faria :*

« Monsieur, *dit-il*, ce que vous me demandez est impossible.

- Cependant, Monsieur, *reprit l'abbé*, s'il s'agissait de faire gagner au Gouvernement une somme énorme, une somme de cinq millions, par exemple ?

- Ma foi, *dit l'inspecteur en se retournant à son tour vers le gouverneur*, vous aviez prédit jusqu'au chiffre.

- Voyons, *reprit l'abbé, s'apercevant que l'inspecteur faisait un mouvement pour se retirer*, il n'est pas nécessaire que nous soyons absolument seuls ; M. le gouverneur pourra assister à notre entretien.

- Mon cher Monsieur, *dit le gouverneur*, malheureusement nous savons d'avance et par cœur ce que vous direz. Il s'agit de vos trésors, n'est-ce pas ? »

*Faria regarda cet homme railleur avec des yeux où un observateur désintéressé eût vu, certes, luire l'éclair de la raison et de la vérité.*

« Sans doute, *dit-il* ; de quoi voulez-vous que je parle, sinon de cela ?

- Monsieur l'Inspecteur, *continua le gouverneur*, je puis vous raconter cette histoire aussi bien que l'abbé, car il y a quatre ou cinq ans que j'en ai les oreilles rebattues.

- Cela prouve, Monsieur le Gouverneur *dit l'abbé*, que vous êtes comme ces gens dont parle l'Écriture, qui ont des yeux et qui ne voient pas, qui ont des oreilles et qui n'entendent pas.

- Mon cher Monsieur, *dit l'inspecteur*, le gouverneur est riche et n'a, Dieu merci, pas besoin de votre argent ; gardez-le donc pour le jour où vous sortirez de prison. »

*L'œil de l'abbé se dilata ; il saisit la main de l'inspecteur.*

« Mais si je n'en sors pas de prison, *dit-il*, si, contre toute justice, on me retient dans ce cachot, si j'y meurs sans avoir légué mon secret à personne, ce trésor sera donc perdu ! Ne vaut-il pas mieux que le Gouvernement en profite, et moi aussi ? J'irai jusqu'à six millions, Monsieur ; oui, j'abandonnerai six millions, et je me contenterai du reste si l'on veut me rendre la liberté.

- Sur ma parole, *dit l'inspecteur à demi-voix*, si l'on ne savait que cet homme est fou, il parle avec un accent si convaincu qu'on croirait qu'il dit la vérité.

- Je ne suis pas fou, Monsieur, et je dis bien la vérité, *reprit Faria qui, avec cette finesse d'ouïe particulière aux prisonniers, n'avait pas perdu une seule des paroles de l'inspecteur.* Ce trésor dont je vous parle existe bien réellement, et j'offre de signer un traité avec vous, en vertu duquel vous me conduirez à l'endroit désigné par moi ; on fouillera la terre sous nos yeux, et si je mens, si l'on ne trouve rien, si je suis un fou, comme vous le dites, eh bien ! vous me ramènerez dans ce même cachot, où je resterai éternellement, et où je mourrai sans plus rien demander ni à vous ni à personne. »

*Le gouverneur se mit à rire.*

« Est-ce bien loin votre trésor ? *demanda-t-il.*

- À cent lieues d'ici à peu près, *dit Faria.*

- La chose n'est pas mal imaginée, *dit le gouverneur* ; si tous les prisonniers voulaient s'amuser à promener leurs gardiens pendant cent lieues, et si les gardiens consentaient à faire une pareille promenade, ce serait une excellente chance que les prisonniers se ménageraient de prendre la clef des champs dès qu'ils en trouveraient l'occasion, et pendant un pareil voyage l'occasion se présenterait certainement.

- C'est un moyen connu, *dit l'inspecteur*, et Monsieur n'a pas même le mérite de l'invention. »

*Puis, se retournant vers l'abbé :*

« Je vous ai demandé si vous étiez bien nourri ? *dit-il.*

- Monsieur, *répondit Faria*, jurez-moi sur le Christ de me délivrer si je vous ai dit vrai, et je vous indiquerai l'endroit où le trésor est enfoui.

- Êtes-vous bien nourri ? *répéta l'inspecteur.*

- Monsieur, vous ne risquez rien ainsi, et vous voyez bien que ce n'est pas pour me ménager une chance pour me sauver, puisque je resterai en prison tandis qu'on fera le voyage.

- Vous ne répondez pas à ma question, *reprit avec impatience l'inspecteur.*

- Ni vous à ma demande ! *s'écria l'abbé.* Soyez donc maudit comme les autres insensés qui n'ont pas voulu me croire ! Vous ne voulez pas de mon or, je le garderai ; vous me refusez la liberté, Dieu me l'enverra. Allez, je n'ai plus rien à dire. »

*Et l'abbé, rejetant sa couverture, ramassa son morceau de plâtre, et alla s'asseoir de nouveau au milieu de son cercle, où il continua ses lignes et ses calculs.*

« Que fait-il là ? *dit l'inspecteur en se retirant.*

- Il compte ses trésors », *reprit le gouverneur.*

*Faria répondit à ce sarcasme par un coup d'œil empreint du plus suprême mépris.*

*Ils sortirent. Le geôlier ferma la porte derrière eux.*

« Il aura, en effet, possédé quelques trésors, *dit l'inspecteur en remontant l'escalier.*

- Ou il aura rêvé qu'il les possédait, *répondit le gouverneur*, et le lendemain il se sera réveillé fou.

- En effet, *dit l'inspecteur avec la naïveté de la corruption ;* s'il eût été réellement riche, il ne serait pas en prison. »

*Ainsi finit l'aventure pour l'abbé Faria. Il demeura prisonnier, et, à la suite de cette visite, sa réputation de fou réjouissant s'augmenta encore.*

*Caligula ou Néron, ces grands chercheurs de trésors, ces désireurs de l'impossible, eussent prêté l'oreille aux paroles de ce pauvre homme et lui eussent accordé l'air qu'il désirait, l'espace qu'il estimait à un si haut prix, et la liberté qu'il offrait de payer si cher. Mais les rois de nos jours, maintenus dans la limite du probable, n'ont plus l'audace de la volonté ; ils craignent l'oreille qui écoute les ordres qu'ils donnent, l'œil qui scrute leurs actions ; ils ne sentent plus la supériorité de leur essence divine ; ils sont des hommes couronnés, voilà tout. Jadis, ils se croyaient, ou du moins se disaient fils de Jupiter, et retenaient quelque chose des façons du dieu leur père : on ne contrôle pas facilement ce qui se passe au-delà des nuages ; aujourd'hui, les rois se laissent aisément rejoindre. Or, comme il a toujours répugné au Gouvernement despotique de montrer au grand jour les effets de la prison et de la torture ; comme il y a peu d'exemples qu'une victime des inquisitions ait pu reparaitre avec ses os broyés et ses plaies saignantes, de même la folie, cet ulcère né dans la fange des cachots à la suite des tortures morales, se cache presque toujours avec soin dans le lieu où elle est née, ou, si elle en sort, elle va s'ensevelir dans quelque hôpital sombre, où les médecins ne reconnaissent ni l'homme ni la pensée dans le débris informe que leur transmet le geôlier fatigué.*

*L'abbé Faria, devenu fou en prison, était condamné, par sa folie même, à une prison perpétuelle.*

*Quant à Dantès, l'inspecteur lui tint parole. En remontant chez le gouverneur, il se fit*

*présenter le registre d'écrou. La note concernant le prisonnier était ainsi conçue :*

Edmond Dantès : Bonapartiste enragé ; a pris une part active au retour de l'île d'Elbe.  
À tenir au plus grand secret et sous la plus stricte surveillance.

*Cette note était d'une autre écriture et d'une encre différente que le reste du registre, ce qui prouvait qu'elle avait été ajoutée depuis l'incarcération de Dantès.*

*L'accusation était trop positive pour essayer de la combattre. L'inspecteur écrivit donc au-dessous de l'accolade :*

"Rien à faire."

*Cette visite avait, pour ainsi dire, ravivé Dantès ; depuis qu'il était entré en prison, il avait oublié de compter les jours, mais l'inspecteur lui avait donné une nouvelle date et Dantès ne l'avait pas oubliée. Derrière lui, il écrivit sur le mur, avec un morceau de plâtre détaché de son plafond, 30 juillet 1816, et, à partir de ce moment, il fit un cran chaque jour pour que la mesure du temps ne lui échappât plus.*

*Les jours s'écoulèrent, puis les semaines, puis les mois : Dantès attendait toujours, il avait commencé par fixer à sa liberté un terme de quinze jours. En mettant à suivre son affaire la moitié de l'intérêt qu'il avait paru éprouver, l'inspecteur devait avoir assez de quinze jours. Ces quinze jours écoulés, il se dit qu'il était absurde à lui de croire que l'inspecteur se serait occupé de lui avant son retour à Paris ; or, son retour à Paris ne pouvait avoir lieu que lorsque sa tournée serait finie, et sa tournée pouvait durer un mois ou deux ; il se donna donc trois mois au lieu de quinze jours. Les trois mois écoulés, un autre raisonnement vint à son aide, qui fit qu'il s'accorda six mois, mais ces six mois écoulés, en mettant les jours au bout les uns des autres, il se trouvait qu'il avait attendu dix mois et demi. Pendant ces dix mois, rien n'avait été changé au régime de sa prison ; aucune nouvelle consolante ne lui était parvenue ; le geôlier interrogé était muet, comme d'habitude. Dantès commença à douter de ses sens, à croire que ce qu'il prenait pour un souvenir de sa mémoire n'était rien autre chose qu'une hallucination de son cerveau, et que cet ange consolateur qui était apparu dans sa prison y était descendu sur l'aile d'un rêve.*

*Au bout d'un an, le gouverneur fut changé, il avait obtenu la direction du fort de Ham ; il emmena avec lui plusieurs de ses subordonnés et, entre autres, le geôlier de Dantès. Un nouveau gouverneur arriva ; il eût été trop long pour lui d'apprendre les noms de ses prisonniers, il se fit représenter seulement leurs numéros. Cet horrible hôtel garni se composait de cinquante chambres ; leurs habitants furent appelés du numéro de la chambre qu'ils occupaient, et le malheureux jeune homme cessa de s'appeler de son prénom d'Edmond ou de son nom de Dantès, il s'appela le n° 34. »*